



HAL
open science

**Une admirable réforme administrative - La grande
réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680).
Seconde et troisième parties**

Michel Devèze

► **To cite this version:**

Michel Devèze. Une admirable réforme administrative - La grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680). Seconde et troisième parties. Annales de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts et de la Station de Recherches et Expériences Forestières, 1962, 19 (2), pp.169-296. hal-03483781

HAL Id: hal-03483781

<https://hal.science/hal-03483781>

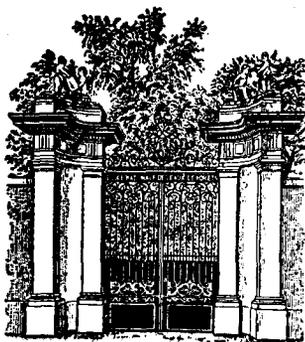
Submitted on 16 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANNALES
DE
L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS
ET DE LA
STATION DE RECHERCHES ET EXPÉRIENCES

Publication trimestrielle
Tome XIX - Fascicule 2 - 2^e Trimestre 1962
Abonnement annuel : 50 NF



NANCY
ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS
14, RUE GIRARDET, 14
1962

Une admirable réforme administrative

**LA GRANDE RÉFORMATION
DES FORÊTS ROYALES
sous COLBERT (1661-1680)**

PAR

M. DEVÈZE

Professeur d'Histoire
à la Faculté des Lettres de Nancy

Table des Matières

DEUXIÈME PARTIE

(Suite)

	Pages
CHAPITRE V. — <i>Les dernières réformations (1670-1680)</i>	169
I — La réformation des forêts du Centre de la France (Bourbonnais et Berry) — Généralité de Limoges (Froidour à Angoulême) — Réformations des forêts d'Auvergne — Réformation dans le Forez, Lyonnais et Dauphiné.....	169
II — Réformation des forêts de l'apanage de Monsieur (Orléanais et Valois)	176
III — Les forêts des provinces frontières de l'Est et du Nord ..	182
Description par Colbert de Croissy des forêts d'Alsace et Lorraine	182
Réformation de Le Féron en Flandre, Hainaut, Artois, après la paix de Nimègue (1679)	184

TROISIÈME PARTIE

LA GRANDE ORDONNANCE D'AOUT 1669 ET LES MESURES ANNEXES

CHAPITRE I. — <i>Les règlements préparatoires des commissaires réformateurs</i>	191
Le rôle du mémoire de 1663	192
CHAPITRE II. — <i>Les mesures annexes</i>	196
Les inspireurs (conseillers d'Etat pour la plupart)	196
1. La réduction des offices et la réorganisation administrative.	197
2. Une mesure en contradiction avec l'ordonnance de 1669. La suppression du droit de tiers en danger en Normandie.	202
CHAPITRE III. — <i>La rédaction de l'ordonnance de 1669 et ses principales innovations</i>	209
Les auteurs probables de l'ordonnance — les sources	209
I — Le service des officiers et l'organisation des juridictions (titres I à XIV)	213

	Pages
II — L'exploitation et la police des bois — les droits d'usage et de pâturage — réglementation des seconds — suppression inconditionnelle des premiers — la police générale des forêts	218
III — Des bois étrangers au domaine royal et des bois soustraits momentanément au domaine (apanage, engagements...)	229
La résistance du clergé à l'ordonnance	229
CONCLUSION. — <i>Résultats financiers</i> : la réformation a été une opération payante, au comptant et même à terme	237
ANNEXE I: Liste des Forêts royales. Cadre administratif et judiciaire des Eaux et Forêts à l'époque de Colbert	246
ANNEXE II: Etat de tous les offices forestiers en 1665	272
BIBLIOGRAPHIE	281
RÉSUMÉ	291
SUMMARY	293
ZUSAMMENFASSUNG	295

CHAPITRE V

LES DERNIÈRES RÉFORMATIONS (1670-1680)

Colbert n'avait pas attendu la fin de la réformation générale des forêts pour prendre l'initiative de la rédaction d'un nouveau code forestier : il en savait assez, tant sur les méthodes d'aménagement à recommander que sur les abus à combattre. Aussi quand parut l'ordonnance (août 1669), trois séries de provinces restaient encore à réformer : tout d'abord, les provinces du Centre de la France, Bourbonnais, Berry, Limousin, Auvergne et Dauphiné dont la réformation avait paru moins urgente au ministre que celle des pays de la Seine ou de la Garonne ; les provinces de l'apanage du duc d'Orléans dont les officiers forestiers, d'esprit toujours très indépendant, s'étaient ingéniés à retarder la réformation parce qu'ils avaient quelques reproches à se faire ; enfin les provinces nouvellement annexées au royaume (Flandre, Hainaut, Alsace). Colbert tint néanmoins à ce qu'aucune province ne fût oubliée, d'autant que certaines forêts non encore réformées comptaient parmi les plus grandes de la France (ainsi Tronçais, Orléans, Retz, Mormal, Haguenau et la Hart). Avec sa ténacité habituelle, il continua à diriger de loin tout le travail qui dès 1674 était à peu près terminé, à l'exception des forêts de la frontière du nord et du nord-est. La réformation des forêts de Flandre n'eut lieu qu'après le traité de Nimègue (1678). Quand Colbert mourut (1683), l'œuvre de la réformation était entièrement achevée.

I. — La réformation des forêts du Centre de la France

1° *Le Bourbonnais et le Berry* (4^e département forestier)

L'intendant Pomereu, chargé de la réformation des forêts des deux provinces dès 1665, n'avait à peu près rien fait. Le 23 octobre 1668, son successeur Tubeuf, qui avait quitté Toulouse pour exercer la charge de commissaire départi à Bourges et à Moulins

reçut à son tour une commission de réformation (1). En fait, il ne s'occupa, lui aussi, que très superficiellement de cette tâche (le bornage des forêts n'avait même pas été entrepris, quand le 11 mars 1670, Colbert désigna pour l'assister les techniciens Le Féron et de Saint-Denis) (2). Nous n'avons pu retrouver les procès-verbaux de cette réformation, mais seulement les cartes de toutes les forêts royales — fort nombreuses — du Bourbonnais, et quelques cartes des forêts du Berry dressées sur l'ordre de Le Féron (3). Elles sont l'œuvre du géographe Nicolas Lallement. La correspondance de Colbert avec Saint-Denis et Le Féron par contre est assez volumineuse. Colbert y multiplie les recommandations, comme si Le Féron n'avait pas déjà à son actif plusieurs réformations : « Il faut, dit-il, investir des charges d'eaux et forêts des personnes très recommandables, surtout prendre bien garde de descharger le plus que vous pourrez les forests de Sa Majesté de ces droits d'usage qui ne sont fondez que depuis l'année 1560 et ne faire les assiettes des ventes que dans les plus meschans bois de recépage, abroutis et rabougris qui abondent » (4). Colbert demandait à Le Féron qu'il lui envoyât des nouvelles de la réformation au moins tous les quinze jours. Le 16 août 1670, Le Féron et Saint-Denis déclaraient avoir réalisé le bornage des forêts de Bagnolet, Grosbois, Péronne, Lespau et la Préviole (5), le 1^{er} septembre celui des bois des maîtrises de Montmarault et de la Marche (6). Saint-Denis avait en outre à exercer la grande maîtrise du troisième département forestier, et les soucis ne lui étaient pas ménagés en dehors même des deux provinces où la réformation suivait son cours : plusieurs forêts furent détruites par des incendies par suite de la négligence des gardes (7) ; en forêt de Chinon, un assassinat fut perpétré par un certain de la Fresnaye sur la personne d'un des gardes forestiers, « qui luy avoit voulu oster son fusil alors qu'il chassait sans aucune permission ». Colbert exigea sur ce point une punition implacable (8). Un autre assassinat avait été commis presque en même temps dans la forêt de Loches (le criminel était le sieur Gueslin).

Le 6 juin 1671, Colbert accusait réception à Le Féron de l'envoi qu'il lui avait fait des plans des forêts du Bourbonnais ainsi que des procès-verbaux de bornage et d'arpentage. Il le félicitait et lui

(1) B.N., 500 Colbert 245, f° 6.

(2) de Saint-Denis (Florimond Hurault) était grand maître régional ; pour Le Féron. B.N., 500 Colbert 246, f° 7 v°. Il n'y avait eu aucune réformation ni description des forêts du Bourbonnais depuis 1603.

(3) B.N., ms. fr. 16813.

(4) NAF 21 662.

(5) 500 Colbert 246, f° 19 v°.

(6) B.N., 500 Colbert 246, f° 26.

(7) 500 Colbert 246, f° 42 v° (novembre 1670).

(8) 500 Colbert 246, f° 34 v°.

enjoignait de faire pareil travail pour le Berry (9). Quant à Saint-Denis, dont l'activité personnelle paraissait avoir été faible depuis quelque temps, Colbert le rabrouait assez vivement : « L'employ que le Roy vous a donné dans les forests veut une assiduité toute entière, et une présence perpétuelle pour les bien conserver » (10). Un troisième attentat fut commis sur ces entrefaites sur la personne d'un garde dans la forêt de Tronçais : le sergent Gilbert Jouneau, venant le 25 mai 1671 du bourg de Meaulne fit la rencontre en forêt de deux individus qui conduisaient en forêt une charrette attelée de 4 bœufs et contenant 8 pieds de charme, comme il voulait faire la saisie de la charrette et de l'attelage, les conducteurs armés de gros bâtons lui rompirent une jambe et disloquèrent une épaule. Cette fois, Colbert donna pouvoir exceptionnel à l'intendant Tubeuf et au réformateur Le Féron de juger souverainement les coupables qui furent condamnés à mort (11).

La réformation du Bourbonnais et du Berry était achevée en avril 1672 : le 15 avril, Colbert se déclarait « bien aise de l'apprendre » ; les officiers du Bourbonnais avaient été relativement sérieux et les condamnations n'avaient rapporté que 23 027 livres, mais les principaux officiers du Berry avaient été reconnus fautifs, et les condamnations se montaient à 70 950 livres : le grand Maître César Hubert, sieur de Faronville, y participait pour plus de 5 000 livres, un autre grand Maître, Jacques Luillier, sieur de Binvilliers, pour 1 200 livres, le maître particulier de la maîtrise de Bourges pour 850 livres, un autre maître particulier pour 9 000 livres. L'héritier de M^e Pierre Joulin, de son vivant maître particulier d'Issoudun pour 12 250 livres, le nouveau maître d'Issoudun pour 4 000 livres, la veuve de l'ancien maître alternatif Pierre de la Coste pour 12 000 livres, le procureur du roi de la maîtrise de Mehun-sur-Yèvre pour 1 700 livres, Louis Alabat, greffier de la maîtrise de Bourges pour 3 400 livres, etc... (12).

La réformation démontrait qu'il y avait eu jusqu'alors une médiocre répartition des maîtrises et des grueries. Sur proposition des réformateurs, on modifia leurs limites (13).

Les forêts du Bourbonnais étaient susceptibles d'assurer un bon approvisionnement des chantiers navals, notamment la forêt de Tronçais : Colbert pensait désormais y trouver un supplément de

(9) C'est ce travail que nous avons retrouvé à la Bibliothèque Nationale (ms. fr. 16 813).

(10) 500 Colbert 246, f° 55 (2 juin 1671).

(11) B.N., 500 Colbert 248, f° 43 v°.

(12) 500 Colbert 245, f° 48.

(13) Edit d'août 1669.

bois de marine (14). La réformation avait confirmé notamment que « la forêt de Tronçais était située dans un fonds très propre à porter des bois de haute fustaye jusques à l'âge de 200 ans » (15).

2° *La réformation des forêts de la généralité de Limoges.*

Elle n'était pas commencée encore au début de l'année 1670. En effet, Colbert écrivait alors à l'intendant Dorieu de faire son enquête sur la qualité des bois dont cette province était plantée (16). Tout ce que savait Colbert à cette époque, c'est Daguesseau, prédécesseur de Dorieu, qui le lui avait appris, à savoir que la généralité de Limoges contenait deux sièges de maîtrises particulières, celle de la Basse-Marche qui n'avait dans sa dépendance que 3 300 arpents de bois et celle d'Angoulême beaucoup plus riche. Mais Dorieu ne paraissait guère compétent, aussi Colbert ajoutait-il « qu'il lui enverrait un de ceux qui ont été employez à la réformation des forêts de quelque département, et qui l'ont faite avec succès » (17). En attendant, Dorieu devait simplement empêcher les délits dans les forêts de la Basse-Marche. Pour celles de la maîtrise d'Angoulême, au nombre de six, dont la principale était la forêt de la Braconne, « fort considérable, tant pour son étendue qui est évaluée à 15 000 arpents que par sa situation, estant proche de la rivière de Charente qui tombe à vingt lieues de là dans la mer », Dorieu devait prendre quelques précautions supplémentaires : il ferait lui-même la visite de cette grande forêt, en dresserait l'inventaire et commencerait le bornage et la réunion de toutes les usurpations qu'il y découvrirait (18). Or, Dorieu mourut subitement peu de temps après et fut remplacé par Ribeyre.

Il semble bien que l'intendant Ribeyre se soit borné à attendre le spécialiste indispensable promis par Colbert et qui tardait beaucoup à venir : c'est seulement, en effet, le 12 juillet 1673 que la réformation de la grande maîtrise de Toulouse et celle du Béarn ayant été totalement achevées, Colbert pensa que Louis de Froidour était le plus capable de réaliser celle du Limousin. Ce n'est

(14) Dans une lettre à Colbert de Terron, intendant à Rochefort, le ministre écrivait dès le 24 janvier 1666 : « Il faut travailler à chercher des bois de charpente pour les vaisseaux sur la rivière de Loire et sur toutes les rivières affluentes, en particulier dans le Berry, Bourbonnais, Nivernais où vous en trouverez assurément une très grande quantité ».

(15) B.N., ms. fr. 16813.

(16) 500 Colbert 246, f° 2 v° (18 janvier 1670). Une enquête avait déjà été prescrite avant Colbert (1657) à la demande du duc de la Rochefoucauld contre les officiers de la maîtrise d'Angoulême. Arch. Dép. Charente, B 140, n° 3.

(17) 500 Colbert 246, f° 3.

(18) 500 Colbert 246, f° 4. Le procureur général de la réformation en Angoumois fut Simon Descoutures, avocat au présidial de Limoges (500 Colbert 248, f° 6), 17 janvier 1671. Arch. Dép. Charente, B 140, n° 7.

pas sans inquiétude pour l'avenir des forêts du Languedoc que Colbert détachait Froidour dans une autre province, « la présence d'un grand maître expert estant entièrement nécessaire dans un pays qui a esté dans le désordre jusqu'à présent », mais il l'autorisait à quitter Limoges de temps à autre pour se rendre compte de ce qui se passait à Toulouse. Il pouvait cependant compter sur le fidèle collaborateur de Froidour, d'Héricourt, pour assurer les ventes dans le Languedoc, et il lui envoyait une commission dans ce sens (19). Dès la mi-octobre 1673, Froidour était en mesure d'envoyer à Colbert un état des forêts de la maîtrise d'Angoulême : elles étaient très délabrées, et les délits des riverains étaient innombrables (20) ; sur six forêts, quatre (les forêts de Méranges, Coudrelle, Chardin et Malestrade) avaient été aliénées comme bois inutilisables bien qu'étant de bonne qualité. Au reçu de cette communication, Colbert demandait à Froidour d'user de rigueur ; il voulait que le réformateur l'informât de quinze en quinze jours des progrès de son travail. Le 2 novembre, Froidour demandait l'autorisation de procéder à des coupes de recépage ; le 11 novembre, Colbert la lui accordait, mais à la condition de ne pas couper plus de bois qu'il n'en fallait chaque année pour la consommation du pays (21). Dès décembre 1673, Froidour s'attaquait à la réformation des bois de Cognac et faisait arrêter le lieutenant général du siège de Cognac (22), qui avait laissé le sieur de Jonzac jouir sans aucun titre du grand parc de Cognac. Colbert était désormais pressé et voulait que tout le travail fût achevé l'année suivante. C'est ce qui eut lieu en effet : pendant l'été de 1674, Froidour jugeait les dernières instances avec le nouvel intendant du Limousin, Bidé de la Granville.

Nous avons conservé aux archives de la Charente le procès-verbal de réformation des forêts de la maîtrise d'Angoulême (23), notamment celui qui intéresse la principale forêt, celle de la Braconne (procès-verbal du 31 août 1674) (24) (les forestiers modernes le considèrent comme un modèle). Froidour ne trouvait plus dans la forêt de la Braconne que 10 279 arpents. Il était frappé de

(19) Idem, f° 227 v° (27 septembre 1673).

(20) Les bêtes à laine (brebis) avaient causé notamment la perte entière des jeunes « recrues » qui étaient pourtant dans un bon fonds (500 Colbert 246, f° 230).

(21) Idem, f° 238 v°.

(22) Colbert s'inquiétait de savoir si l'arrestation d'un officier aussi important avait bien eu lieu avec l'accord du commissaire départi, ce qui lui paraissait très nécessaire.

(23) Copie collationnée et signée par Louis de Froidour, provenant du greffe de la maîtrise d'Angoulême et appartenant aujourd'hui aux archives départementales de la Charente. B 140, n° 10, f° 56 et suivants.

(24) Arch. dép. Charente, B 140, n° 9 (procès-verbal de visite des bois de Braconne et Boisblanc) et n° 10 (Avis et règlements sur les forêts).

l'étendue du fonds pierreux et ingrat et de la prépondérance des bois blancs et morts-bois, à l'exception du chêne tauzin. Froidour, pour rétablir cette forêt, préconisait un recépage général pendant 11 années consécutives de 500 arpents au minimum. Chaque année, la coupe devait s'opérer en trois triages, de manière à permettre à tous les paysans des environs de s'occuper du bûcheronnage et du débit des bois. Par ailleurs, il fallait replanter ou semer de glands, faines ou châtaignes toutes les places vides.

Le but général était de faire recroître en Angoumois de la haute futaie, qui manquait alors presque totalement. Louis de Froidour avait interdit pendant 12 ans toute coupe de futaie (dans les rares endroits où il en existait). Dans d'autres secteurs, afin de conserver de vieux arbres, il prescrivait ce qu'on appelle aujourd'hui des « coupes d'amélioration », avec une périodicité de 20 ans, dans une futaie en croissance : il ordonnait en effet d'y revenir tous les 20 ans, pour enlever les morts-bois et les taillis, c'est-à-dire les essences inférieures, les rejets et les arbres dominés ou étouffés, sans toucher à la futaie (25).

3° Réformation des forêts d'Auvergne.

L'Auvergne est le type même de ces provinces où le roi possédait peu de bois, et où par conséquent la réformation eut peu d'importance, mais qui, par son caractère de montagne peu accessible, avait gardé de vastes réserves de forêts seigneuriales. Les intendants et leurs agents y travaillèrent donc beaucoup plus que les réformateurs à rechercher les bois propres à la marine. Colbert, qui était pourtant au courant de la richesse forestière auvergnate que le commissaire Courtin lui avait révélée dès 1665, ignora en effet jusqu'à 1671 qu'il existait des forêts domaniales dans la vicomté de Murat, et dans les mandements de Mallet, Anglars et Château-neuf : « Je vous avoue que je ne le savais pas, écrivait-il à l'intendant Le Camus, auteur de cette bonne nouvelle, le 11 juillet 1671, et je vous prie de m'informer promptement de leurs noms, de la qualité du bois dont elles sont plantées, de leur situation et de leur consistance. Si elles sont assez considérables pour y faire une réformation, je vous enverrai le mémoire qui a été naguère donné aux commissaires » (26). En attendant, Colbert envoyait à Le Camus six commissions de gardes en blanc, « pour en assurer la garde plus exactement qu'elle n'a été faite par le passé » (27). Mais c'est au successeur de Le Camus, de Marle, que le 31 janvier 1672, Colbert confiait effectivement le soin de la réformation en Auvergne : il lui envoyait une autre commission en blanc (pour

(25) Arch. dép. Charente, B 140, n° 73.

(26) B.N., 500 Colbert 246, f° 67 v°.

(27) Id., f° 68 et 72 (lettre du 29 juillet 1671).

un procureur du roi qu'il choisirait lui-même) et la fameuse instruction de 1663 aux commissaires réformateurs (28). Le 18 septembre 1672, n'ayant encore reçu aucune nouvelle du travail prévu, Colbert pressait de Marle d'y apporter plus de diligence (29). Une nouvelle lettre comminatoire de Colbert nous a été conservée (du 24 octobre 1672) (30). Or, de Marle dut invoquer de puissants motifs pour expliquer son retard, puisqu'un an plus tard, le 22 novembre 1673, Colbert lui demandait de prendre enfin toutes ses dispositions pour commencer la réformation et la terminer pour l'été 1674. Il était possible, disait-il, « d'en terminer promptement, eu égard à la petite quantité des bois de cette province » (31). Il s'agissait bien entendu des bois royaux (en tout 4 374 arpents) (32). C'est tout ce que nous savons de cette réformation.

4° Réformation des forêts du Forez, Lyonnais et Dauphiné.

Colbert avait chargé le 1^{er} janvier 1670 l'intendant Dugué de poursuivre la réformation des forêts du Forez et du Dauphiné. Mais Dugué après avoir fait la liste des forêts royales, se déclarait favorable à en « alberger » une partie (c'est-à-dire « à les bailler à cens et à rente ») (33) et « à conserver ce qui peut servir pour les bastimens de mer, et pour les besoins du pays ». Colbert estimait ces propositions un peu légères et recommandait à Dugué de poursuivre d'abord une réformation normale, dont il lui traçait les phases principales. Conscient que Dugué pouvait être retenu par beaucoup d'autres affaires, Colbert promettait de lui envoyer aussi « quelqu'un de ceux qui ont déjà travaillé à la réformation des forêts des autres départemens, pour y travailler conjointement avec vous ou séparément, ainsi que vous en adviserez bon ». Colbert espérait alors que la réformation pourrait être achevée dans le courant de l'année. Ce ne fut pas un ancien commissaire à la réformation qui fut désigné, mais un homme d'affaires très connu dans la région lyonnaise, la Tour D'Alliez, plus tard receveur général des finances en Dauphiné (34). Dans une lettre du 24 décembre

(28) B.N., 500 Colbert 246, f° 96 v°.

(29) Idem, f° 133 v° (18 sept. 1672).

(30) Idem, f° 143.

(31) Idem, f° 242 v°.

(32) 500 Colbert 245, f° 78.

(33) B.N., 500 Colbert 246, f. 4.

(34) De la Tour était aussi un fournisseur de la marine. Dans une lettre du 16 janvier 1670, Colbert l'approuva pour avoir exploité la forêt d'Ar-tas pour les besoins de la construction des vaisseaux à Marseille (B.N., 500 Colbert 246, f° 5).

D'Alliez de la Tour s'occupait de blé, de farine, de biscuits, de salaisons, de goudron, de chanvre, de toile, de bois, de cordages. Il dirigea plus tard la compagnie du Levant, l'exploitation des forêts de Bourgogne, des fonderies (Bertrand Gille, *Les origines de la grande industrie métallurgique*, p. 35).

1671, adressée au sieur de la Tour d'Alliez, Colbert se déclarait surpris « de ne recevoir aucunes nouvelles du travail » qu'il aurait dû faire « avec M. Dugué dans la réformation des eaux et forêts de la généralité de Lion et Grenoble » (35). La Tour d'Alliez et Dugué durent accélérer leur travail, car une dépêche de Colbert du 22 septembre 1672 leur reprochait maintenant de maintenir leurs projets d'accensement (ou albergement) des forêts royales sans lettres patentes du roi (36). Cette réformation comme celle de l'Auvergne n'eut d'ailleurs qu'une importance restreinte, si l'on en juge par la faible quantité des bois royaux de la région figurant dans le tableau général rédigé sur l'ordre de Colbert en 1674 : la forêt de Bièvre (4 000 arpents), 150 arpents de la forêt de Saou au sud de la Drôme, quelques arpents de la forêt de Saint-Marcel, la forêt d'Alois qui ne fut même pas arpentée (37), c'est tout ce qui subsistait des vastes forêts royales du temps de François I^{er} dans le Dauphiné. C'est à supposer que la plus grande partie de ces bois avait été vendue ou « albergée » au cours des xvi^e siècle et xvii^e siècle et que de la Tour qui était avant tout un homme d'affaires dut finalement consentir des « albergements » nouveaux. De toute manière, les bois particuliers ou communaux du Dauphiné, sans doute épuisés par les forges dans beaucoup de secteurs, semblent avoir été beaucoup moins florissants que de nos jours. Si, dans ses dépêches concernant la marine, Colbert fait souvent appel aux mâts d'Auvergne pour ses vaisseaux (38), il y est plus rarement question des bois du Dauphiné dans l'approvisionnement des chantiers navals (39), même méditerranéens, alors qu'au siècle précédent, le Dauphiné était le grand pourvoyeur de Marseille et de Toulon. C'est pourquoi Colbert avait tant demandé de bois de marine à la Bourgogne et aux provinces des Pyrénées (40).

II. — Réformation des forêts de l'apanage de Monsieur (Orléanais et Valois)

La réformation des forêts des duchés d'Orléans et de Valois, portions les plus considérables et les plus riches en bois de l'apanage de Monsieur, frère du roi, ne fut entreprise que très tard. Y eut-il résistance des officiers de ces duchés ? Il faut le croire, car l'administration forestière du duché d'Orléans par exemple,

(35) Idem, f^o 89 v^o-90.

(36) Idem, f^o 142.

(37) Voir plus haut, page 27. Cf. Colbert 500, n^o 245.

(38) 500 Colbert 126, f^o 213.

(39) Idem, f^o 136. Cf. Lettres de Colbert publiées par Clément, t. III, 1^{re} partie, p. 77 (3 juin 1666) — mémoire sur les constructions navales envoyé à Colbert du Terron et à de Seuil.

(40) Voir plus haut, Annales de l'École Nationale des Eaux et Forêts, t. XVIII, fasc. 4, p. 156 et suivantes. Cf. Clément, t. III, p. 42.

était devenue très indépendante depuis la constitution de l'apanage pour Gaston d'Orléans et prétendait, contrairement à la loi, que le domaine d'Orléans n'était plus pour ainsi dire royal. Le réformateur Lallement de l'Estrée, dès qu'il fut à pied d'œuvre, se plaignit amèrement des abus formidables qui s'étaient introduits à tous les degrés de la hiérarchie forestière et accusa la plupart des officiers de telles malversations que « si l'on voulait, disait-il, leur faire rendre tout ce qu'ils avaient pris indûment, cela suffirait, et au delà, à rembourser toutes les charges à leurs possesseurs ». Ces derniers ripostèrent en dénonçant Lallement de l'Estrée, devenu grand maître d'Orléans, comme le principal auteur de toutes ces prévarications dont il profitait à peu près seul, prétendaient-ils. Un procès criminel s'ensuivit et durait encore en 1673, quand, par suite de la saisie de sa charge de grand maître par ses créanciers, de l'Estrée dut se démettre de celle-ci (41).

C'est le 4 septembre 1669 que Lestrée avait été désigné, conjointement avec le sieur Marin de la Chasteigneraye, maître des requêtes, intendant d'Orléans, pour réformer les forêts du duché d'Orléans, et conjointement avec Machault, intendant de Soissons, pour réformer celles du Valois. Lestrée avait commencé par l'Orléanais, il était assisté comme procureur général par Antoine Darrest de Chastigny, magistrat au siège présidial d'Abbeville, qui avait rempli une mission analogue en Picardie avec Colbert de Croissy; le greffier était un certain M^e Jean-Baptiste Hollier (42).

Lallement de l'Estrée essaya de faire appliquer la nouvelle ordonnance des forêts d'août 1669, tant dans les bois royaux ou apanages que dans ceux des ecclésiastiques, communautés laïques et gens de mainmorte. Les procès-verbaux des nouvelles réformations furent transcrits en quatre exemplaires: l'un pour Colbert et Louis XIV, l'autre pour le Conseil de Monsieur, le troisième pour le Greffe de la Table de Marbre de Paris, le quatrième par fragments, restant, suivant les bois visités, dans les maîtrises correspondantes.

L'ordonnance de 1669 recommandait particulièrement de ne faire à l'avenir aucune concession de bois d'usage, à chauffer ou à bâtir, et annulait même tous les anciens titres (43). De l'Estrée supprima donc sans compensation un grand nombre d'usages dans la forêt d'Orléans: tous les usages au bois-mort, puis les usages plus importants dont jouissaient les seigneurs et les paroisses.

Continuèrent à recevoir en nature, par « monstrées » (44), les Célestins d'Ambert (5 arpents de haut-bois au lieu de 10 qu'ils

(41) Domet, « Histoire de la forêt d'Orléans », p. 146.

(42) B.N., ms. fr. 14 451, f^o 3.

(43) Voir plus loin, dernier chapitre.

(44) C'est-à-dire par l'intermédiaire des officiers qui indiquaient l'emplacement où devait s'effectuer l'usage (ils le montraient).

avaient jusque là), le seigneur de Chamerolles (6 arpents $\frac{2}{3}$ de taillis), celui de Châteauneuf (5 arpents), celui de Chevilly (3 arpents, dans ses propres bois en gruerie), celui de Dampierre 2 arpents de haut-bois), l'évêque d'Orléans (30 arpents dans ses propres bois) et la paroisse de Marigny.

Enfin, à la place de leurs anciens usages en nature, reçurent en argent, à raison de 3 livres la corde de bois, les Minimes de Châtelerault 150 livres, les abbés et religieux de la Cour-Dieu 60 livres, le prieuré de Flotin 60 livres, les religieuses de la Madeleine, 150 livres (45), les Chartreux d'Orléans 150, l'Hôtel-Dieu 300, les Jésuites d'Orléans, comme successeurs de l'abbaye de Saint-Samson 300, les religieuses de Sainte-Claire de Gien 140 livres, etc... Tous ces droits étaient maintenus aux ecclésiastiques à titre d' « aumône » et de « fondation royale », comme le permettait d'eux l'ordonnance.

Quelques seigneurs reçurent encore une rente annuelle en argent « à titre d'échange et fief » (46). Les chauffages des officiers furent également convertis en rente fixe.

Si Lallement de l'Estrée est bien l'auteur de ce règlement des droits d'usage (15 avril 1671), il n'eut pas le temps de rédiger le règlement des pâturages qui fut élaboré le 12 septembre 1675 par Louis de Ménars et approuvé par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1676. Ménars se montra d'ailleurs très généreux à la demande de Colbert lui-même, à qui l'intendant d'Orléans, Marin, avait écrit que la réformation de l'Estrée avait réduit sensiblement la production des bestiaux (47). Liberté fut donnée à toutes les paroisses qui le demandèrent d'envoyer paître en tout temps et par toute la forêt « leurs bêtes aumailles » dans les coupes ayant quatre ans et un mois, et leurs chevaux dans celles de trois ans, des concessions de terres vagues furent accordées, malgré l'ordonnance, pour le parcours des bêtes blanches, c'est-à-dire des moutons (48).

(45) Les Chartreux adressèrent supplique sur supplique au duc d'Orléans, demandant que la délivrance en nature leur fut continuée. Le duc n'y consentit pas, mais devait en 1698, porter à 400 livres la rente qui leur était payée.

(46) Il s'agissait des seigneurs d'Ascoux, Auvilliers, Bellegarde, Boerilly, Chambont, Chemault, Chenailles, Fay-au-Loges, Langesse, le Plessis, Rébréchien (au total 2 395 livres).

(47) Pierre Clément, Histoire de Colbert (édition 1874, Paris, Didier), t. II, p. 81.

(48) Il y eut 48 paroisses usagères que Domet (ouv. cité, p. 205 à 216) cite et dont il calcule la population à raison de 4 habitants par feu — ces paroisses comprenaient 6 733 feux — leurs habitants possédaient 17 832 bêtes aumailles et 2 690 chevaux — il fut attribué à 27 de ces paroisses 6 574 arpents de terres vagues pour le parcours de leurs moutons — dont le chiffre s'élevait à 34 590.

Un second acte de la réformation consiste dans le règlement général des coupes : en 1671, l'Estrée constatait qu'il ne restait plus dans la forêt d'Orléans aucune haute futaie. Cette situation n'était pas seulement le fruit d'abus généralisés, mais bien le résultat du règlement local de 1627 qui avait prescrit le traitement de la forêt d'Orléans en haut taillis, avec réserve de 12 baliveaux de l'âge du taillis par arpent ; les coupes annuelles étaient de l'ordre de 7 à 800 arpents dans les trois gardes du Chaumontois, du Milieu et de Vitry. Dans les deux autres gardes (Courcy et Neuville), il n'y avait même que du taillis beaucoup plus jeune (500 arpents de coupe annuelle). Quant aux forêts particulières soumises à la gruerie, elles étaient traitées en taillis de l'âge de 12 ans, et on en coupait en tout chaque année au moins 1 500 arpents. Ces chiffres étaient même parfois dépassés (49).

Les réformateurs estimèrent que le cinquième, au moins, des bois du roi, soit plus de 12 000 arpents, était en landes ou bruyères, disséminées surtout dans les trois gardes de Chaumontois, du Milieu ou de Vitry. Les bois des tréfonciers étaient encore en plus mauvais état : leur situation misérable remontait souvent à l'époque des guerres de religion où beaucoup de forêts ecclésiastiques avaient été durement mises à contribution (50). La révolution de cinquante ans fut imposée à toute la forêt, et la possibilité totale fut fixée à 700 arpents.

La réorganisation complète de l'administration forestière avait été tentée pendant le même temps : le duché d'Orléans comprit trois maîtrises, la maîtrise particulière d'Orléans, la maîtrise du comté de Montargis, et celle de la seigneurie de Beaugency. La première était de beaucoup la plus importante (51) : son ressort s'étendait à tout le duché d'Orléans ainsi qu'au duché de Chartres, où il n'y avait pas d'officiers du roi. La maîtrise d'Orléans gardait deux maîtres particuliers alternatifs qui, à tour de rôle, devaient, l'un être tentée pendant le même temps : le duché d'Orléans comprit trois présider aux balivages, martelages et adjudications, l'autre faire les récolements et tenir le siège de la maîtrise tous les samedis à dix heures. Les six maîtres des gardes (Chaumontois, Courcy, Neuville, Milieu, Gonnast et Vitry) étaient maintenus et tenaient un petit tribunal où ils jugeaient les causes en dessous de 12 livres en dernier

(49) Arch. des inspections forestières de Lorris et d'Orléans. Cf. de Maulde (« Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen Age et à la Renaissance », p. 409).

(50) Domet, p. 240, cite le cas des bois de l'abbaye de Saint-Benoît où le cardinal de Châtillon, Odet de Coligny, avait dès 1557 obtenu de Henri II l'autorisation d'y faire des coupes jusqu'à concurrence de 30 000 livres.

(51) Elle comprenait 40 000 arpents de bois royaux, 80 000 de tréfonds ecclésiastiques en gruerie — celle de Montargis n'avait que 8 200 arpents — celle de Beaugency 850.

ressort et toutes les autres à charge d'appel au siège principal. Les sergents traversiers avaient aussi donné lieu à de nombreuses plaintes : ils furent remplacés par deux gardes généraux à cheval qui eurent une situation pécuniaire meilleure (un quart des amendes et confiscations et 60 livres par mois de gages) (52).

La connaissance des crimes commis dans les bois fut enlevée aux forestiers. Enfin, la juridiction forestière de tous les maires, de tous les tréfonciers ecclésiastiques fut définitivement supprimée, et les profits de la justice appartinrent tout entiers au roi.

La réformation du Valois

Lallement de l'Estrée avait quitté l'Orléanais pour le Valois en janvier 1671 (53). Arrivé à Villers-Cotterets, il fut rejoint par Claude de Guénégaud, maître des requêtes de l'hôtel du roi, seigneur de Brosses, qui était désigné pour l'assister (54). Le domaine du roi en apanage dans le Valois comprenait deux forêts et six buissons, répartis en deux maîtrises (55) : la maîtrise de Retz et la maîtrise de Laigue. Celle de Retz possédait d'ailleurs la plus grosse part, celle de Laigue était réduite à la forêt du même nom. La forêt de Retz ou de Villers-Cotterets (23 538 arpents) était de réputation la plus noble et la mieux plantée du royaume : celle d'Orléans rapportait moins. Les réformations antérieures dataient du xvi^e siècle (1537, 1549, 1562, 1598). En 1562, le sieur Foulé, président au Parlement de Bretagne et maître des requêtes de Catherine de Médicis, duchesse de Valois, avait réglé la forêt en 19 gardes séparées au moyen de 11 routes ou layes ; en 1598, quelques usagers principaux avaient été pourvus, en échange de leurs usages, de plusieurs triages distraits de la forêt, avec l'accord de la reine Marguerite (le plus important de ces triages, de 598 arpents, ap-

(52) Règlement des eaux et forests, chasses et pesches du duché d'Orléans et comté de Beaugency — anonyme paru à Orléans — en 1583 — *passim*.

(53) « Entre toutes les forêts du domaine de la couronne, qui en sont la plus riche et la plus agréable partie, celles possédées par Monsieur, particulièrement du duché de Valois, à titre d'apanage, sont assurément d'une considération singulière, tant par leur assiette et leurs fonds que par les plaisirs et les revenus qu'elles ont de tout tems donnés à la maison royale et par les besoins qu'elles fournissent abondamment à la capitale du royaume » (B.N., ms. fr. 14451, f^o 2, préambule).

(54) Avant Guénégaud, et pendant quelques semaines seulement, l'intendant Machault, qui avait alors la généralité de Soissons, avait été associé à Lallement de l'Estrée. A.N., R4 233, p. 1 et 2. — Guénégaud fut surtout dépêché pour procéder, conjointement avec Lallement aux jugements de la réformation (arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1671). A.N., R 4 233, p. 8.

(55) Ces deux maîtrises n'en faisaient autrefois qu'une, la maîtrise de Valois.

partenait au seigneur d'Yvor). D'autre part, grâce à des dons remontant au Moyen Age, il existait dans le corps de la forêt un grand nombre de petits tréfonds privés dont les propriétaires étaient redevables envers le roi des droits de gruerie (6 509 arpents en 15 pièces) (56). Ce morcellement du beau massif de Retz était la cause de grosses difficultés : « elle empêchait, dit Lallement de l'Estrée, dans son procès-verbal, que la superficie d'une forêt aussi riche et aussi belle ne se puisse couper de suite et par une assiette uniforme », elle permettait surtout l'introduction en forêt de bêtes en délit. Lallement de l'Estrée conseilla au roi de racheter les tréfonds à l'aide des ventes de bois, ce qui fut accepté. Par ordonnance de l'Estrée du 22 mai 1671, tous ceux qui possédaient maisons, moulins, tuileries, jardins, prés, bois ou terres labourables « aux rains » ou au dedans de la forêt de Retz, durent rapporter dans la huitaine au greffe de la commission les titres en vertu desquels ils jouissaient de leurs héritages. La procédure de révision était entamée (57). Les ventes de futaie de la forêt de Retz étaient toujours fondées sur le fameux règlement de 1573 : en fait, les 100 arpents de coupe annuelle prévus correspondaient à un âge maximum de 200 ans pour le bois. Lallement estima que c'était ménager le bois trop longtemps : en 1672, il y avait dans la forêt 10 200 arpents en pleine futaie, prête à couper, de l'âge de 100 à 200 ans, 4 240 de demi-futaie de 60 à 100 ans, et le reste (8 000 arpents) en jeunes ventes et « haut revenu » de tous âges jusqu'à soixante ans : le règlement des coupes de 1672 fixa les ventes ordinaires annuelles à 150 arpents, de l'âge de 150 ans maximum.

Lestree devait terminer la réformation du duché par la forêt de Laigue ; celle-ci, située entre l'Aisne et l'Oise, contenait alors 6 432 arpents. Son étendue était donc à peu près la même qu'aujourd'hui. La futaie en avait été fort belle au milieu du XVII^e siècle, mais elle avait été entièrement coupée de 1651 à 1660 en vertu de lettres patentes obtenues en mars 1650 par le duc Gaston d'Orléans qui en tira alors 1 155 000 livres. En 1671, elle était donc réduite en taillis avec réserve de douze baliveaux par arpent ; en fait, les adjudicataires les avaient aussi coupés pour la plupart. Lestree dut sévir contre ces derniers et les condamna à 104 000 livres d'amende, de dommages et de restitutions. Il s'appliqua surtout à permet-

(56) Le tréfonds de l'abbé de Valsery contenait 1 800 arpents en cinq pièces — celui de l'abbaye de Longpont 6 pièces — celui du prieuré de Saint-Georges une pièce de 957 arpents — celui de l'abbaye de Saint-Médard une pièce de 770 arpents — il y avait encore comme tréfonciers les seigneurs du Plessis et de Montgobert.

(57) Arch. dép. Aisne, B 3758 (c'est le registre de la réformation de 1672 provenant des Archives de l'Inspection des Eaux et forêts de Villers-Cotterets).

tre la régénération de la forêt; les coupes futures seraient réglées à 20 ans de recree, soit environ 300 arpents annuellement. La retenue serait de 16 baliveaux, de l'âge du bois (58).

III. — Les forêts des provinces nouvellement annexées

1° *Description des forêts d'Alsace et de Lorraine.*

Il n'y eut pas à vrai dire de réformation dans ces provinces, mais Colbert en 1674 leur appliqua les principes qui avaient réussi dans le reste de la France. Les forêts y avaient déjà fait l'objet d'un inventaire et d'une description dès 1663 lorsque Colbert de Croissy rendit au Conseil Royal son rapport sur l'Alsace et la généralité de Metz où il avait accompli diverses missions depuis 1656 (59). Ce fut sans doute aussi l'un des résultats de son travail que l'extension des pouvoirs des grands maîtres de Champagne, décidée dès 1661, à toute la zone annexée par le traité de Munster, ainsi qu'aux Trois Evêchés, au détriment d'un grand maître local, nommé dès 1649, mais dont la fonction semble avoir été toute théorique. Le mémoire de Croissy est d'ailleurs très succinct: il ne cite que quelques forêts royales. « En Alsace, dit-il, Sa Majesté n'a qu'une forêt qui soit considérable: on l'appelle le Harten (la Hart); elle a bien huit lieues de longueur et deux de large, c'est un bois de chesne de haute fustaie, dont les arbres ne sont ny fort beaux, ny fort grands, il n'y a point de coupe réglée dans la dite forest, l'on en distribue tous les ans une certaine quantité à des communautés voisines d'icelle qui en sont usagères, et l'on en a donné aussi à beaucoup de villages, et mesme à des particuliers pour bastir et pour leur donner moien de se remettre. Sans ce petit secours, la pluspart des habitans se seroient retirés dans les Estats des princes voisins de l'Alsace, mais aussy à cause de cette distribution et des droits d'usage à brusler et à bastir que les communautés voisines prétendent y avoir, cette forest est fort dégradée » (60).

Colbert de Croissy se trompait cependant: il semblait ignorer l'existence de la grande forêt de Haguenau; en 1663, elle n'était pas encore gérée directement par la royauté, mais concédée à un grand bailli des forêts qui avait été jusqu'en 1660 le comte d'Harcourt, puis Mazarin lui-même, et en 1661, le duc Mazarini, héritier

(58) B.N., ms. fr. 14 451, f° 79 à 85.

(59) B.N., 500 Colbert 425, f° 1 et suivants. L'édit de 1661 avait élargi la grande maîtrise de Champagne au Parlement de Metz, à la Haute et Basse Alsace, aux prévôtés de Luxembourg, Hainaut et Lorraine.

(60) B.N., Colbert 425, f° 20 v° et 21. Le gouverneur de la province était le duc Mazarini, neveu par alliance et héritier du cardinal Mazarin.

du Cardinal (61). Après la parution de l'ordonnance de 1669, elle sera détachée du service du grand bailli, pour être administrée dans le cadre de la nouvelle maîtrise de Haguenau. Le premier aménagement de la forêt eut lieu en 1674: elle s'avérait alors la plus grande de France après la forêt d'Orléans (contenance 30 700 arpents); le premier règlement d'exploitation prévoyait une coupe annuelle de 150 arpents de bois de futaie (62).

Dans les régions cédées au roi de France par le traité des Pyrénées ou en vertu de l'accord conclu avec le duc de Lorraine, qui avaient été réunies au ressort du Parlement de Metz, c'est-à-dire les places et prévôtés de Thionville, Montmédy, Damvillers, Marville, Sierck et Phalsbourg, la richesse en bois était encore considérable. Par exemple, dans la prévôté de Thionville, le roi possédait trois forêts de haute futaie, celle de Cattenom (1 800 arpents), celle de Blettange (400 arpents) et celle de Hayange (300 arpents). « Il y a eu de grandes dégradations faites dans les dites forests pendant les dernières guerres, avait dit Croissy, et il s'en fait encors tous les jours, ausquelles il seroit bien nécessaire de remédier promptement; toutes les communautés deppendantes (sic) de la prévosté de Thionville ont aussi beaucoup de bois, partie de haulte futaye et partie de taillis qui sont autant ou plus dégradez que ceux du Roy, et s'il y en a qui ne le soient point, ils sont vendus ou engagez, ayant été contraints de ce faire pour payer leurs debtes » (63). Il en était de même à peu près dans l'étendue de la prévôté de Marville où le roi possédait le bois de la Grange haute futaie de 500 arpents environ) et où les communautés laïques avaient des bois « fort dégradez » (64). De même dans la prévôté de Montmédy (65). La situation des bois des communautés était un peu meilleure dans les prévôtés de Sierck et Damvillers, mais les bois que le roi y possédait étaient fortement mis à contribution pour les corps de garde et travaux de fortification des villes frontières (66). Dans la prévôté de Carignan, le bois de

(61) Le grand bailli s'appelait « landvogt » sous le régime allemand. Cf. « La Forêt Sainte de Haguenau », par G. Huffel (Berger-Levrault, 1920, page 13, notice historique et forestière) — il y avait sous les ordres du grand bailli un maître des forêts.

(62) « La Forêt Sainte de Haguenau », p. 52 et suivantes. On abattit de 1660-1670 les vieux chênes encore très nombreux dont les acheteurs furent des agents de la marine hollandaise — le principal revenu de la forêt provenait du païage, non de la coupe du bois (Geschichte des Heilingen Forstes bei Haguenau, 1890, Strasbourg).

(63) B.N., 500 Colbrt 425, f° 160 v°.

(64) Idem, f° 165.

(65) où le roi avait trois petites forêts de futaie (voir la table en fin de volume), les communautés de la prévôté de Montmédy avaient environ 1 300 arpents de bois « meslez dont la plupart ont esté entièrement ruinez et dégradez pendant le siège » (Idem, f° 169).

(66) Idem, f° 171 (Chaveny), 174 v° (Damvillers).

futaie du Comte de Soissons (bois de Mestaincourt 1 050 arpents) et les bois des communautés (2 300 arpents) avaient été complètement ruinés par les guerres, le manque d'entretien et les besoins de la reconstruction (67). Beaucoup de villages avaient vendu les leurs pour « subvenir au paiement de la subvention et de leurs dettes » (68). Le recensement des bois du roi à la fin du ministère de Colbert (1683) indique simplement « que ces bois n'ont jamais été réformés, mais que leur total est considérable et monte à peu près à 60 ou 70 000 arpents » (69).

2° Réformation en Flandre et Hainaut (1679-1680)

Louis XIV et Colbert donnèrent encore l'ordre d'une réformation après la paix de Nimègue : en 1679, Le Boistel de Chastignonville et Le Féron furent chargés de faire l'inventaire et la réformation des forêts des pays nouvellement acquis (Flandre, Artois, Hainaut et « pays d'entre Sambre et Meuse et Outre Meuse » (70). On n'a pas retrouvé les procès-verbaux des réformateurs eux-mêmes. Les traces de cette réformation subsistent seulement dans les inventaires des forêts royales et les tables des ventes de bois de 1683 (71). On a aussi gardé, datant de la fin du xvii^e siècle, peu de temps après la paix de Ryswick (1697), un atlas des forêts du Nord édité par Le Féron. Il contient ses propres plans, suivis de quelques appréciations sur la qualité des bois et leur utilisation (72).

Le Féron accompagné de son fils avait commencé son travail par les forêts de Flandre : une maîtrise fut installée à Nieppe, au château de la Motte aux Bois : elle correspondait à la forêt de Nieppe (4 483 arpents), sur les bords de la Lys, à une lieue de la ville d'Aire en Artois. « Elle est parfaitement en bon fonds, écrivait Le Féron, plantée de hauts taillis de l'âge depuis un an jusqu'à 30 qui viennent en abondance de la bonté et humidité du fonds, sur lesquels il y a plusieurs baliveaux de chesnes qui peuvent profiter jusqu'à l'âge de cent cinquante ans. Le débit s'en fait avec grande facilité et peu de frais en bois de chauffage, mairin, charpente et bois d'ouvrages dans les villes de Lisle (Lille), Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune, Menin, Courtray, Gand et Bruges par la rivière de Lys, et par les canaux de Nieppe, de la Bourre,

(67) *Idem*, f° 178 v°.

(68) *Idem*, f° 184 in fine 182 v° (Sierck).

(69) 500 Colbert 244, f° 15.

(70) B.N., 500 Colbert 245, f° 17. Arrêt du Conseil du 29 avril 1679, « forêts situées dans l'étendue des pays qui ont été cédés au Roy par les traittés des Pyrénées. Aix-la-Chapelle, Nimègue ».

(71) B.N., ms. fr. 245, f° 17 v°.

(72) Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit 4176.

et de Briquinieul qui traversent la dite forest, et qui se rendent dans la dite rivière de Lys ». L'arrêt du Conseil concernant la forêt de Nieppe fut adopté le 16 septembre 1679: on devait y couper chaque année 149 arpents 43 perches de haut taillis (révolution de 30 ans). En dehors de cette forêt, la maîtrise contenait trois petits bois, le bois d'Escouffes ou des Récollets, installé sur les pentes du Mont Cassel (27 arpents), le bois de Mesnis (58 arpents), à 2 lieues de Nieppe, et le bois de Bailleul, situé tout près de la ville du même nom (58 arpents): tous ces bois étaient en taillis de 1 à 12 ans. « Tous les bois de cette maîtrise sont précieux, ajoutait le réformateur, à cause de leur rareté et cherté en cette province » (73).

Le Féron père et fils continuèrent leur réformation par les bois de la province du Hainaut: la maîtrise du Quesnoy comprenait essentiellement la grande forêt de Mormal (qu'on écrit alors Mortmal) et quelques petits bois détachés. C'était la plus grande forêt du Nord de la France, mesurant 16 722 arpents: située sur les bords de la Sambre, entre Le Quesnoy, Valenciennes et Maubeuge, elle était, semble-t-il, en excellent état: « plantée de haulte futaie de chesnes et hestres de très belle venue, et de jeunes revenus de futaie depuis un an jusqu'à cent ans ». Le fonds en était fort bon, et l'arrêt du Conseil du 2 septembre 1679 prescrivait des coupes de 150 arpents par an (74). Quant aux petits bois détachés, c'était du taillis de 18 ans d'âge au maximum. Dans les années qui suivirent, malheureusement, les garnisons importantes installées au Quesnoy et à Landrecies reçurent le droit de prélever des bois de chauffage sur ces forêts (75).

En 1679 également furent réformés les bois royaux de la province d'Artois (maîtrise de Saint-Omer et de Tournehem): il ne s'agissait là que de petits bois: la forêt de Rihoult près de Saint-Omer (462 arpents), essentiellement en taillis, avec 6 arpents seulement de futaie (76), la forêt de Tournehem (1 248 arpents) entre Calais et Saint-Omer, entourée d'une douzaine de boqueteaux détachés (77).

La réformation continua par la Flandre belge: Le Féron installa à Ypres même une maîtrise contrôlant la forêt d'Outhulst plantée

(73) Bibl. Arsenal, ms. cité f° 6.

(74) Le débit des bois de Mormal se faisait facilement à Valenciennes, Cambrai, Mons et le Quesnoy (Bibl. Arsenal, idem, f° 22-23).

(75) L'arrêt du Conseil du 16 octobre 1685 accorde 400 cordes de bois (id., f° 24).

(76) Le débit se faisait aisément par la rivière d'Aa, en bon fonds.

(77) L'arrêt du Conseil prévoyait dans la forêt de Tournehem la vente annuelle de 62 arpents 44 perches — il y avait encore dans la maîtrise de Tournehem, la forêt d'Esperlègue engagée à M. le Comte d'Egmont (Bibl. Arsenal, f° 52).

essentiellement de taillis (78). En 1680, il s'occupa de la maîtrise de Phalempin contrôlant la forêt du même nom et qui est aujourd'hui encore française: elle était en effet située dans la châtellenie de Lille, à trois lieues de la ville et à deux lieues de Douai. Cette forêt avait été récupérée sur les successeurs du sieur Rousseau, secrétaire du Cardinal Mazarin, qui l'avait obtenue par engagement en 1658 (79); elle n'était composée que de taillis, et le règlement des coupes, adopté le 23 novembre 1680, la maintint dans cet état.

Le Féron père et fils réformèrent ensuite les bois de la maîtrise de Valenciennes et Condé: le Bois le Prince (671 arpents) situé à une lieue des villes de Valenciennes et Condé, le bois de Rouge Carrière près de la Scarpe et la forêt de Condé qui n'appartenait au roi que pour un quart (80).

Le Féron termina sa réformation par les forêts d'entre Sambre et Meuse et Outre-Meuse qui ne tardèrent pas à faire retour aux Espagnols, puisque ces pays leur furent rendus au traité de Ryswick (1697). Le Féron y avait installé deux maîtrises: Bouvignes et Charlemont, et deux grueries (Mariembourg et Pollvache).

Il est à remarquer que le produit des ventes de bois opérées dans les forêts de Flandre après la conquête est considérable: en 1680, les forêts de Flandre et d'Artois fournirent au trésor royal 228 008 livres pour les ventes de bois (sur 1 305 873 livres de recettes brutes pour les ventes de bois de tout le domaine royal et 950 059 livres de recettes nettes), 247 586 livres en 1681 (sur 1 207 560 livres de recettes brutes), 335 696 livres en 1682 (sur 1 577 661 livres) et 331 413 livres (sur 1 416 836 livres) en 1683 (81), au point que le huitième département (Flandre-Artois-Hainaut) arrivait aussitôt après l'Île de France et la Normandie pour l'importance des ventes. N'y a-t-il pas eu là une exploitation quelque peu intensive et abusive dans des pays que Louis XIV ne pensait pas devoir sûrement garder? Les bois royaux de ces nouvelles provinces ne s'étendaient en effet que sur 44 017 arpents seulement, alors que l'ensemble du domaine royal se montait alors à 1 318 705 arpents. Pourtant ces soupçons ne sont pas pleinement fondés: les méthodes de Colbert, même quand les guerres créaient d'urgents besoins de trésorerie et de matériel, étaient foncièrement différentes de celles de Louvois. Colbert n'a jamais été l'ami du gaspillage, ni de cette « Raubwirtschaft » que Louvois pratiqua comme d'au-

(78) Entre Dixmude et Bruges — 3 498 arpents — l'arrêt du Conseil du 16 septembre 1679 règle les coupes à 206 arpents par an. Bibl. Arsenal, ms. cité f° 16.

(79) Arrêt du Conseil du 13 février 1685; Bibl. Arsenal, f° 13 v°.

(80) Les trois quarts restant étaient au Comte de Sobre — 1 019 arpents. Bibl. Arsenal, ms. cité, f° 28.

(81) Table des ventes des bois du roi. B.N., 500 Colbert 244 f°.

cuns à notre époque. D'ailleurs, entre 1678 et 1683, la paix régnait et Louis XIV espérait bien conserver ses conquêtes. Il y eut simplement ces années-là de très importantes ventes de recépage dans des forêts jusqu'alors assez mal exploitées par le roi d'Espagne; c'est ainsi que dans la forêt de Mormal, sur 16 722 arpents de superficie, on en recépa 2 800 (82).

Avec la réformation de la Flandre et du Hainaut, s'achevait l'œuvre énorme commencée dès 1661. La réformation des forêts occupe donc à peu près toute l'étendue du ministère de Colbert.

Il restait à faire le bilan de l'œuvre réussie: Colbert, toujours méticuleux, donna dans ses dernières années l'ordre de l'entreprendre; il voulait sans doute que son travail servit de modèle dans l'avenir. On recopia tous les arrêts du Conseil relatifs aux forêts, on dressa un vaste tableau des ventes de bois de 1661 à 1683. C'est probablement le délégué de Colbert aux questions forestières, Carcany, qui dirigea ces recherches d'archives qui heureusement conservées pour la majeure partie, nous ont permis aujourd'hui d'écrire ce livre.

(82) Bibl. Arsenal, ms. 4176, f° 13.

TROISIEME PARTIE

**LA GRANDE ORDONNANCE D'AOUT 1669
ET LES MESURES ANNEXES**

CHAPITRE I^{er}

LES MESURES PRÉPARATOIRES

La législation forestière remonte en fait aux anciennes ordonnances capétiennes de 1318, 1346, 1376 et 1402 remises en vigueur en mars 1516 par le gouvernement de François I^{er}. De nouvelles ordonnances en 1517, 1518 et 1520 avaient enrichi la matière. Un édit de Henri II (février 1555) avait réglementé l'organisation administrative des eaux et forêts, une ordonnance de 1583 avait précisé la jouissance des droits d'usage. En matière d'exploitation, le règlement des coupes remontait à deux édits de Charles IX (1561 et 1573). En réalité, le xvii^e siècle avait jusqu'alors très peu modifié la texture des lois et des pratiques forestières. Les mesures législatives de Henri IV elles-mêmes (ordonnance de 1597, édits sur les chasses de 1601 et 1604) n'avaient pas été très originales. L'activité législative après sa mort, s'était même ralentie, et depuis 1610 c'était essentiellement par arrêtés du Parlement, du Conseil d'État ou du Conseil Privé que se modifiait la réglementation.

Les seuls édits promulgués en matière forestière au xvii^e siècle avaient plutôt porté préjudice aux forêts royales : ainsi l'édit de 1601 organisant la vente des terres « vaines et vagues aux reins des forêts », l'édit de mars 1619 décidant la vente et le partage entre le roi et les tréfonciers des bois en gruerie, grairie, tiers et danger, l'édit de 1652 enfin autorisant la vente des boqueteaux ou buissons détachés des forêts royales (1).

Il est incontestable qu'un redressement législatif s'imposait au début du règne de Louis XIV, à tout le moins, le monarque devait-

(1) En outre : l'arrêt du Conseil d'État du 11 avril 1623 touchant le droit annuel des officiers des eaux et forêts (Rousseau, ouvr. cité, p. 942) — l'arrêt du Parlement du 20 novembre 1628 portant règlement entre les maîtres et les verdiers... (Rousseau, p. 931). L'arrêt du Conseil privé du 8 février 1630 portant règlement du temps dans lequel les appelants en matière forestière devaient faire juger leurs appels (Rousseau, p. 942) — la déclaration de Louis XIV de septembre 1654 concernant la capitainerie des chasses de Corbeil (v. Code de Chasses, t. II, p. 433).

il promulguer à nouveau, comme l'avaient fait avec solennité certains de ses prédécesseurs, les plus importantes ordonnances du passé.

*Le mémoire confidentiel
de 1663 (seconde partie).*

C'est dans le mémoire confidentiel envoyé par Colbert aux commissaires réformateurs — et que nous avons pu dater de 1663 ou 1664 — (2) qu'on aperçoit pour la première fois ce souci législatif. Lorsque Colbert considère l'avenir, dans la seconde partie de son mémoire, il estime que deux buts sont à atteindre: 1° le rétablissement, 2° la conservation des forêts. Or on ne peut y parvenir que par une application stricte des anciennes ordonnances, complétées par de nouvelles mesures administratives bien adaptées. Et le mémoire contient de précieuses indications sur les modifications ou compléments souhaitables.

*Nouveau règlement
des coupes.*

Pour aboutir au rétablissement des forêts, l'auteur du mémoire considère qu'il est absolument nécessaire de faire un nouveau règlement des coupes: le règlement de 1573, modifié seulement pour la Normandie par un règlement de 1614, a été manifestement « outrepassé par les grandes coupes extraordinaires », et les forêts n'ont plus la même superficie qu'au xvi^e siècle. Le règlement de 1561 qui prescrivait dans les forêts des Communautés ecclésiastiques et laïques de laisser un tiers recroître en haute futaie, n'a pas été très suivi: « il faut demeurer d'accord que le succès de l'exécution est douteux, tous les taillis n'étant pas propres à produire des fustayes ». Un nouveau règlement sur cette matière pré suppose une visite par experts: « l'essentiel, c'est de laisser en chacune forêt une certaine quantité de bois de haute fustaye ou deffends, et ce bois doit estre du bois propre à bastir, la fin des ordonnances qui ont établi ces deffends ayant esté de laisser en chacun pays de quoi se prémunir contre le malheur d'un incendie ». Il faudra reconnaître aussi l'âge à partir duquel il sera permis de faire les coupes de futaie: c'est une erreur qui fut souvent pratiquée dans le passé de garder de nombreux vieux arbres. Le mémoire les compare aux femmes âgées qui deviennent stériles. Par contre, c'est un abus plus grand encore de laisser couper des arbres de 9 et 10 ans, parce « que le bois n'est alors propre à autre usage qu'à faire des bourrées et des fagots » (3).

(2) A.N., KK 952.

(3) Cette expression ancienne visait le bois qui pour une raison quelconque se trouvait à terre sans être sec.

*La réduction
des usages.*

Le rétablissement des forêts du roi nécessitait encore « la réduction des usages à leur possibilité ». Le mémoire conseille d'être encore plus sévère que dans le passé, surtout pour les seigneurs et les particuliers qui avaient souvent obtenu des droits d'usage en don gratuit (même pour les gouverneurs de provinces). Le mémoire conseille d'être plus doux pour les villageois : ces usages leur permettaient souvent en effet de payer leurs tailles, « revenu non moins considérable que celui que sa Majesté tire de ses forêts ». Néanmoins, pour ce qui est du bois à bâtir, l'usage ne doit pas passer aux nouvelles habitations, mais être réservé aux maisons usagères.

Quant au droit de pâturage en forêt, les anciens rois l'ont accordé « à des villes et villages aujourd'hui trop peuplés pour que les forêts le puissent supporter ». Dans les anciennes réformations, on a conservé l'usage aux anciennes maisons bâties du temps de la concession, ou sur d'anciens fondements. Cet usage ne peut plus être permis, affirme le mémoire, que dans les taillis au-dessus de 6 ou 7 ans, qui auront été déclarés défensables par les officiers de la maîtrise, et dans les futaies au-dessus de 20 ou 30 ans. Le pâturage des moutons doit être absolument interdit, même dans les vieilles futaies (4).

*La suppression
des officiers inutiles.*

Le troisième point de rétablissement des forêts du roi était « le retranchement des officiers supernuméraires : sur ce point, une véritable révolution administrative était à faire : nous avons vu que depuis le début du xvii^e siècle, on n'avait fait qu'augmenter le nombre des offices, et toutes les tentatives de diminution n'avaient été que des velléités sans lendemain. « Feu M. de Fleury, affirme le mémoire, qui avait une connaissance parfaite des bois et qui en désirait la conservation a mieux aimé quitter son office de grand maître que de voir la multiplication des offices que le feu Roy créa par les édits de 1635 » (5). Ce qu'il fallait faire désormais, c'était rembourser les offices nouvellement créés grâce aux amendes et profits des condamnations, mais il aurait pu se faire qu'on supprimât un bon officier et qu'on en gardât un mauvais. Aussi fallait-il en réalité maintenir le meilleur officier de chaque catégorie, ancien ou nouveau, et supprimer les autres (alternatif, triennal, quadriennal). Une autre mesure économique aurait été de di-

(4) A.N., KK 952, f^o 10 à 18.

(5) A.N., KK 952, f^o 21.

minuer le nombre des maîtrises, ou de supprimer les verderies ou grueries qui dans certaines régions faisaient nettement double emploi avec les maîtrises elles-mêmes (comme à Saint-Germain-en-Laye).

*L'établissement
de bons et utiles
officiers.*

Cette suppression devait être suivie de l'établissement de bons officiers. Le mémoire cite Chauffourt, « un des principaux auteurs qui aient traité des eaux et forêts » et reprend une de ses idées maîtresses : « le rétablissement des forests consiste au seul établissement de bons et nécessaires officiers, à gages raisonnables, bien payés ». Il ne fallait pas « suivre l'ancien pied et continuer à les mal payer, parce que l'argent est devenu plus commun dans le royaume que dans les siècles passés, et le prix du bois est infiniment augmenté, ainsi que les vivres » (6). Quant aux droits de chauffage, attribués aux officiers par l'édit de 1578, il fallait les maintenir, et les donner en nature dans les ventes ; enfin, les droits d'entrée et de sortie qu'on accordait aux officiers pour leurs vacations lors de l'adjudication des ventes et lors du récolement, devaient être calculés par arpent et suivant la nature du bois (taillis, demi-futaie, futaie, etc...) et non comme cela se faisait auparavant, par vente (qu'on multipliait à plaisir en réduisant les surfaces). Le mémoire étudie ensuite très longuement le rôle idéal de chaque officier : presque toutes les prescriptions proposées se retrouveront dans l'ordonnance d'août 1669.

Le mémoire se termine par une revue des mesures indispensables à la bonne conservation des forêts dans l'avenir, et tout d'abord un règlement général, se superposant à tous les règlements particuliers que les Commissaires étaient invités à prendre sans délai, était considéré comme indispensable. Dans l'esprit de l'auteur, il devait s'appesantir sur les quatre objets suivants :

1° le service et le devoir des officiers, avec les peines à ordonner contre les contrevenants,

2° l'ordre que devaient garder les marchands lors des adjudications et dans l'exploitation de leurs ventes,

3° la police générale des forêts et les peines à porter contre les délinquants,

4° la police à observer par les usagers et les coutumiers (7).

On retrouvera ce plan exactement suivi dans l'ordonnance de 1669.

(6) A.N., KK 952, f° 36.

(7) A.N., KK 952, f° 36.

*Les règlements particuliers
des commissaires réformateurs.*

Le mémoire confidentiel de 1663 témoignait donc d'une connaissance forestière approfondie. Il traçait les linéaments d'une nouvelle ordonnance forestière qu'aucun gouvernement royal n'avait eu le courage d'entreprendre depuis l'époque de François I^{er}. Mais auparavant, les réformateurs, aiguillonnés par le mémoire, allaient produire une floraison de règlements particuliers qui s'inspirant du mémoire se ressemblèrent comme des frères, malgré les particularités des régions et des forêts où ils exerçaient leur activité.

Deux catégories de règlements locaux sont à distinguer : les règlements d'administration et de police des forêts royales par maîtrise, et les règlements d'exploitation qui sont spéciaux aux différentes forêts. Ajoutons que quelques commissaires réformateurs avaient également tracé de courts règlements pour les forêts des ecclésiastiques et des Communautés séculières.

Les règlements d'administration et de police que nous avons pu retrouver sont le règlement de la maîtrise de Blois, le premier en date, dont l'auteur est Hotman de Fontenay (fin 1664), le règlement de la maîtrise de Troyes, de Machault (1665), celui de la maîtrise de la prévôté et vicomté de Paris, par Barillon d'Amoncourt (1666), celui de la maîtrise du Comté du Perche, dont l'auteur est Le Féron, revu et corrigé par Barillon d'Amoncourt (1665-66), ceux des maîtrises de Montfort et Dourdan, par Georges Legrand (1666), enfin le règlement de la maîtrise d'Abbeville signé de Charles Colbert de Croissy (1667) (8). On connaît encore le règlement général de réformation de la forêt d'Orléans du 26 avril 1671 autorisé par arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1676 et les règlements des forêts du Languedoc par Froidour. Tous ces règlements préfigurent les mesures décidées par l'ordonnance de 1669, ou, pour les deux derniers, s'y trouvent conformes.

(8) Le règlement de Blois se trouve reproduit dans Michel Noël, « Répertoire juridique des eaux et forêts, 1737, p. 561 » — celui de Troyes est dans le mss. B.N., 16686, f° 221 v° — celui de Paris dans le mss. B.N., 8731, f° 202 — celui du Perche a été reproduit dans Tregomain, « Le haut Perche et ses forêts domaniales », Annales de la science agronomique française et étrangère, t. II, 1892 à Nancy — celui de Montfort dans le mss. A.N., 1154, f° 61 — celui d'Abbeville dans le mss. 16688, f° 175 v°.

CHAPITRE II

LES MESURES LÉGISLATIVES ANNEXES

Colbert, dont le rôle, on l'a vu, fut capital dans cette entreprise énorme qu'était la réformation des forêts, fut aussi à l'origine de la législation forestière dont la pièce maîtresse est constituée par la grande ordonnance d'août 1669. Un grand nombre d'arrêts du conseil et d'édits précédèrent l'ordonnance. Nous avons dénombré une vingtaine d'arrêts du Conseil partant sur les forêts pour 1663, 35 pour 1664, 26 pour 1665, 48 pour 1666, 128 pour 1667, 133 pour 1668, 152 pour 1669, 98 pour 1670, 53 pour 1671, et presque toujours, dans l'énoncé de l'arrêt, nous voyons le nom de Colbert, en tant que Conseiller d'état et « intendant des finances ayant le département des bois » figurer comme rapporteur (1).

Colbert se fit aider d'un certain nombre de ses collègues au Conseil d'Etat, dont les noms reviennent très fréquemment dans les commissions d'étude sur les questions forestières et qui sont vraisemblablement, avec le ministre, les auteurs de la grande ordonnance de 1669 (2). Certains de ces conseillers d'état ou maîtres des requêtes avaient été chargés, comme Machault, Marin et Hotman d'une Commission de réformation des forêts, mais d'autres étaient de purs juristes : les conseillers d'état les plus fréquemment associés au travail forestier furent d'Aligre et de Sève, qui dès 1661 avaient été nommés membres du conseil des finances, et devaient plus tard, figurer au lit de justice qui fut tenu à la Chambre des Comptes pour l'entérinement de l'ordonnance des forêts d'août

(1) Ils remplissent trois volumes entiers (un folio de 200 feuillets chacun environ) de la collection des 500 de Colbert (N^{os} 247, 248 et 249) et une partie du volume 240 f^o 1 à 30 et 506 à 608). Voir notamment 500 Colbert 249, f^o 22 v^o.

(2) Voir plus loin.

1669 (3). D'Aligre devint doyen du Conseil d'État en 1668 (4), de Sève y était entré en 1657 (5). Les principales commissions organisées avant la parution de l'ordonnance eurent pour objet :

1° *La liquidation des offices d'eaux et forêts supprimés* (les officiers devaient représenter leurs contrats d'acquisition devant d'Aligre, de Sève, Hotman, Marin et Colbert lui-même (avril 1667) (6).

2° *Le remboursement des sommes payées au Trésor* par les acquéreurs de bois royaux avant 1661 (d'Aligre, de Sève, Hotman, la Reynie, Machault, Hervart et Colbert en furent chargés (7).

Le 21 juin 1668, un arrêt du Conseil très important porta que tous les appels, demandes et contestations faites ou à faire en matière d'eaux et forêts seraient traitées désormais par devant les sieurs d'Aligre, de Sève, de la Margerie, Hervart (conseillers d'état), Machault, Hotman, de Pomereu (8) (tous trois maîtres des requêtes de l'Hôtel du Roi) et Colbert, en tant qu' « intendant des finances chargé du département des bois », qui étaient commis par le Roi à cet effet.

1. — Réduction des offices et réorganisation administrative

Colbert soumit au Roi en avril 1664 un premier édit supprimant tous les officiers des forêts créés depuis le 1^{er} janvier 1635 qui étaient pratiquement en surnombre (« et notamment depuis la guerre déclarée au mois de mai 1635 »). A ce conseil, assistaient Anne d'Autriche, le duc d'Orléans, le prince de Condé. On décida de rembourser toutes les charges ainsi créées, en tenant compte « de ce qu'ont produit les jouissances indues des officiers depuis la création des offices ». Le reste serait payé comptant à l'épargne (9).

Mais Colbert attendit d'avoir une vue d'ensemble des résultats de la réformation pour décider de nouvelles mesures. C'est en 1667 que furent pris de très importants édits visant non seulement les forêts royales, mais toutes les forêts françaises. L'édit d'avril 1667, signé par le Roi à Saint-Germain-en-Laye, supprimait tous les offices de grands maîtres, anciens, alternatifs, triennaux ou qua-

(3) Le 13 août 1669, 500 Colbert 245, f° 100.

(4) Étienne d'Aligre, né en 1592, avait été intendant en Languedoc et en Normandie. La famille d'Aligre possédait de nombreux bois : François d'Aligre était abbé de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins et à ce titre jouissait d'une partie de la forêt de Sourdon (500 Colbert 248, f° 22 v°). Elisabeth d'Aligre était abbesse de Saint-Cyr de Gallie (le futur Saint-Cyr l'École) et avait à ce titre des droits dans la forêt de Montfort. 500 Colbert 248, f° 22 v°.

(5) V. Colbert 248, f° 184. Il s'agit d'Alexandre de Sève et non de Guillaume de Sève, sieur de Châtillon.

(6) 500 Colbert 247, f° 174 v° et 27.

(7) 500 Colbert 246, f° 76.

(8) de Pomereu avait été un temps réformateur des eaux et forêts (Bourbonnais et Berry). 500 Colbert 247, f° 30 v°.

(9) 500 Colbert 247, f° 506.

driennaux, ainsi que tous les offices des maîtrises particulières à la réserve d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde marteau, d'un greffier par maîtrise et d'un nombre de sergents variable avec chaque maîtrise ; dans les forêts trop éloignées du Siège, on établissait ou on maintenait un siège de gruerie avec un gruyer et un greffier. A l'échelon des grandes maîtrises, il n'y aurait plus du tout d'officiers, mais des commissaires. On procéda aussitôt au recrutement de trois d'entre eux, à raison d'un seul par département forestier : de Saumery fut investi dans le premier département (Ile de France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis), Mascranny dans le second (Normandie), Fuchsamberg dans le troisième (Champagne, Lyonnais, Bourbonnais, Auvergne, Forez) (10). Quant à ceux des officiers des maîtrises particulières qui étaient maintenus, le Roi se réservait la faculté de choisir parmi les anciens et les alternatifs ceux qu'il jugerait les plus capables et les plus honnêtes. Il n'y avait aucun privilège d'ancienneté.

Suppression des verdiers et des sergents fieffés. — On sait qu'il existait dans plusieurs provinces de l'Ouest de la France (Normandie, Anjou, Touraine, Bretagne) de véritables fiefs forestiers dans le domaine royal : des portions de forêts avaient été concédées avec plusieurs avantages considérables (panage, pâturage, chauffage, etc...), à des particuliers, à la charge d'y faire la garde en personne (11). Or, les réformateurs avaient dénoncé l'incutie de ces petits féodaux qui étaient depuis longtemps dispensés du service personnel et qui avaient établi à leur place « des valets ou personnes viles restant dans leur dépendance » (12). Les commissaires de la réformation avaient été unanimes à demander la suppression de ces fiefs. Un édit d'août 1669 abolit donc les verderies et sergenteries fieffées, dont les fonctions seraient désormais confiées à des gardes ordinaires.

Réduction des maîtrises.

Les autres édits contemporains de la Grande ordonnance consacrerent aussi les propositions des commissaires réformateurs sur la *réduction souhaitable des maîtrises particulières* : ainsi furent supprimées dans la première grande maîtrise, les maîtrises de Chaumont-en-Vexin, Laon, Chauny, Calais, Nemours, Provins, Château-

(10) 500 Colbert 247, f° 174 v° (28 avril 1667) Dans le département du Languedoc, Louis de Froidour ne reçut la commission de grand maître qu'en 1672. Les deux charges de grands maîtres de l'apanage du duc d'Orléans, l'ancien (de la création de 1575) et l'alternatif (de 1586) furent seules rétablies comme offices par arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 1670 (Cf. ordonn. éd. 1753, t. I, p. 199).

(11) Voir mon ouvrage « La vie de la forêt française au XVI^e siècle », tome I, p. 301.

(12) B.N., 500 Colbert 245, f° 510.

neuf en Thimerais, Champrond, Mantes, Meulan et Pontoise, ainsi que les grueries de Creil, Melun, Livry, La Ferté Alais et Neaufle, sur la proposition du réformateur Barillon, qui avait indiqué que dans leur ressort il y avait trop peu de forêts royales (13). Chaumont était rattaché à Clermont-en-Beauvaisis, Laon et Chauny à la maîtrise de Coucy, Calais à la maîtrise de Boulogne, Nemours, Provins et la gruerie de la Ferté Alais à la maîtrise de Fontainebleau, Châteauneuf en Thimerais et Champrond à la maîtrise de Dreux, la juridiction des eaux et forêts de Mantes et Meulan à la maîtrise de Montfort l'Amaury, la juridiction de Pontoise à la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, la gruerie de Limours à Dourdan. Par contre, il était créé des grueries à Provins, Chauny, Guines (au lieu de Calais), Châteauneuf en Thimerais (14). Ces transformations aboutissaient à une réduction sensible des officiers de la Grande maîtrise de l'Île de France. Il est bon de souligner d'ailleurs que les maîtrises de Calais et de Chauny furent rétablies peu de temps après (respectivement le 30 mars et le 26 juin 1672 (15).

Dans les autres départements forestiers, il y eut aussi quelques remaniements: un autre édit d'août 1669 supprima les maîtrises de Romorantin, Montrichard, Beaufort en Vallée, Civray, Montmorillon, Fontenay-le-Comte, Aulnay en Poitou, Essoye (en Champagne), Vassy et Epernay, pour les mêmes raisons qu'avait invoquées Barillon dans l'Île de France. La forêt de Bruadan (Romorantin) fut rattachée à la maîtrise de Blois, la forêt de Montrichard à la maîtrise d'Amboise, les bois de Beaufort et de Chaané à la maîtrise de Baugé, les bois des maîtrises de Civray et Montmorillon à la maîtrise de Poitiers, la forêt d'Aulnay et les bois de la maîtrise de Fontenay-le-Comte à la maîtrise de Chizé, les bois d'Oysellemont et de Foucherolles (maîtrise d'Essoye) passaient à Chaumont-en-Bassigny, les bois de Vassy à Saint-Dizier (à l'exception des grueries de Grand, Montigny, Viller-le-Potel et Valderognon rattachées à la maîtrise de Chaumont), la juridiction des eaux et forêts d'Epernay était rattachée à celle de Reims. Des grueries par contre étaient installées à Bruadan, Beaufort, Aulnay, Essoye et Vassy (16).

Un troisième édit d'août 1669 démembrait au contraire la maîtrise de Moulins qui, par exception, était beaucoup trop vaste: l'entretien des forêts en souffrait tout autant que s'il y avait eu pléthore d'officiers. Elle s'étendait à toute la province du Bourbon-

(13) Par exemple, de la maîtrise de Chauny dépendaient seulement 1464 arpents (les Francs Bois du Roi), de celle de Châteauneuf en Thimerais la forêt de Châteauneuf (2703 arpents).

(14) B.N., 500 Colbert 245, f° 518.

(15) Idem, f° 535.

(16) Idem, f° 537 et suivants.

nais et comprenait une centaine de forêts dont la surface totale dépassait 70 000 arpents. Deux maîtrises étaient donc créées, à Montmarault et à Cérilly, en plus de celle de Moulins qui subsistait démembrée, enfin une gruerie était créée à Cosne. Dans le Berry, la maîtrise de Mehun-sur-Yèvre, à peu près inutile, était supprimée, et une gruerie installée à Allogny. Ces modifications avaient été décidées sur l'avis de Tubeuf (17).

En Normandie, les réformateurs du Moulinet et la Galissonnière proposaient le rétablissement des maîtrises d'Arques, d'Eavy et d'Argentan, puisque le roi y avait récupéré les bois qu'il y possédait avant les aliénations de 1637 et 1656. Une maîtrise devait être aussi créée à Domfront pour surveiller la grande forêt d'Andaine, une des plus considérables du royaume, qui n'avait été jusqu'alors régie que par de simples gruyers qui l'avaient ruinée. Par contre, les maîtrises de Neufchâtel, Caen, Orbec, Verneuil et Falaise devaient être supprimées : celle de Neufchâtel, séparée de quatre lieues de la forêt de Brotonne qui en dépendait était rattachée partiellement à Pont-Audemer (Brotonne), partiellement à Caudebec (Le Hellet) ; les bois de Caen dépendraient désormais de la maîtrise de Bayeux, les bois de Verneuil de la gruerie de Moulins (maîtrise d'Alençon), les bois de Falaise de la nouvelle maîtrise de Domfront (18). Dans le Midi, la réorganisation était beaucoup plus profonde et aboutit au contraire à un renforcement du nombre des maîtrises.

Pour déterminer les frontières des maîtrises, les réformateurs s'étaient laissé guider par des considérations topographiques, cherchant autant que possible à rapprocher les agents du domaine des bois principaux ou des points d'exploitation les plus importants, tandis que les anciennes subdivisions suivaient les limites des fiefs ou des apanages (c'est ce que fit Froidour dans le Languedoc) (19).

Rappelons en résumé :

1° la maîtrise de Toulouse qui comprit essentiellement la viguerie située sur la rive droite de la Garonne (Quercy, judicature de Villelongue, Verdun, Albigeois). Le siège en fut finalement fixé, non à Toulouse, mais à Villemur plus près des forêts.

2° la maîtrise de Rouergue, dont le siège était Rodez,

3° la maîtrise du Comté de Foix, dont le siège était Pamiers et qui comprenait le Comté de Foix, la judicature de Rieux, Saint-Julien, les châtelaneries de Roquefixade et Montréal,

(17) 500 Colbert 245, f° 6.

(18) 500 Colbert 248, f° 67.

(19) 500 Colbert 245, f° 519.

4° la maîtrise du pays de Bigorre (Tarbes) avait les hautes vallées du Gers, de la Baïse, de l'Adour, la Bigorre proprement dite, le Bas Armagnac, la Rivière Basse et le Pardiac.

5° la maîtrise de l'Isle Jourdain, agrandie de la portion gasconne de la viguerie de Toulouse comprenait le Comté de l'Isle, les vicontés de Lomagne et d'Auvillars, les comtés de Gauré et Fézensac, les vicontés de Fésensaguet et de Bruillois, les seigneuries de Lectoure et d'ASTAFFORT avec la partie septentrionale du comté de Comminges.

6° l'ancienne maîtrise de Comminges était maintenue pour toute la partie Sud du comté (bassin supérieur de la Garonne) avec Saint-Gaudens comme résidence.

7° la maîtrise de Quillan comprenait la vallée de l'Aude jusqu'à Montréal et tout le pays compris entre l'Aude, la Têt et la Méditerranée, avec les terres du diocèse de Mirepoix, les bailliages de Montauban et Prades, le pays de Sault, le Fenouillèdes, le Terme-nez.

8° l'ancienne maîtrise de Castres, jusqu'alors purement nominale, était agrandie de tout le pays de la Montagne Noire et poussée jusqu'à la mer (viguerie de Béziers). Mais Castres était trop excentrique pour être gardée comme Siège. Froidour avait songé d'abord à prendre la petite ville d'Angles, diocèse de Saint-Pons, bâtie sur les plateaux qui séparent les bassins de l'Orb et de l'Agout, c'est là que furent centralisées les premières procédures et installés les subdélégués de la réformation. Angles avait une position centrale et on avait d'ailleurs trouvé dans les registres de la Table de Marbre qu'elle servait autrefois de résidence au capitaine-châtelain, pourvu de quelque autorité en matière d'eaux et forêts. Mais après quelques mois de séjour, les officiers qui y étaient installés réclamèrent avec vigueur une translation du Siège. La ville d'Angles en effet était exclusivement protestante et ils ne pouvaient, disaient-ils, y remplir leur devoir de catholiques; il n'y avait pas d'hôtellerie ni de facilités de logement d'aucune espèce pour eux et leurs plaideurs, et d'ailleurs, disaient-ils avec une exagération peu blâmable, la montagne d'Angles atteint presque la hauteur des Pyrénées et reste bloquée sept mois par la neige. Ces plaintes firent transférer le siège à la Bastide Saint-Amans (vallée du Thoré), mais à la suite d'un voyage de Louis de Froidour, il fut reconnu qu'elle présentait les mêmes inconvénients qu'Angles, et de plus c'était une bourgade très pauvre. Finalement, on transféra le chef-lieu de la maîtrise à Saint-Pons, ville catholique, et située assez près des principales forêts (l'Orb) (20).

(20) 500 Colbert 245, f° 546 v°.

9° la maîtrise de Montpellier s'étendit jusqu'au Rhône, et au nord jusqu'au pays de Gévaudan.

10° cependant les diocèses du Puy, d'Uzès, de Viviers et la portion languedocienne du diocèse de Valence formèrent la maîtrise de Villeneuve de Berg (partie supérieure du bassin de l'Ardèche).

11° la maîtrise de Castelnaudary ou du Lauragais était maintenue à peu près comme auparavant (entre l'Ariège, le Grand Hers et le Giron).

Il y eut enfin dans cinq de ces maîtrises création de six résidences d'officiers secondaires (ou grueries) : dans la maîtrise de Toulouse (ou de Villenur), la gruerie d'Albi (forêts de Saint-Felix, Valence, Fréjerolles, Bérans et Thuries) ; dans la maîtrise de Saint-Gaudens, gruerie de Saint-Girons (bois du Couserans, châtellemes de Castillon et de Salliez) et gruerie d'Arreau (vallées d'Aure et de Barousse), dans la maîtrise de l'Isle Jourdain, gruerie de Fleurance (forêts du Ramier et de Réjaumont, bois de Clarac, bois des comtés de Gaure et Fezensac, de la seigneurie de Lectoure) ; dans la maîtrise de Tarbes, gruerie de Nogaro (bois du Bas Armagnac), et dans la maîtrise de Montpellier, gruerie de Mende (forêts du Gévaudan et Hautes Cévennes). Le personnel de chaque gruerie fut composé d'un officier titulaire, relevant du maître particulier, le gruyer, d'un substitut du procureur du roi de la maîtrise, et d'un greffier, tous trois astreints à la résidence et nommés par Commission royale (21).

En Bretagne enfin, il fallut attendre l'édit de mai 1670 pour y constater un léger remaniement : l'établissement de deux grueries : celle de Bosquen dans le ressort de la maîtrise de Rennes pour mieux surveiller la forêt de Bosquen, et la gruerie de Quimperlé dans le ressort de la maîtrise de Cornouailles pour mieux surveiller les forêts de Carnoct, Coetloch, Pleven et Lien (22).

Quant à la Bourgogne, les maîtrises de Dijon, Châtillon, Chalon, Autun et Avallon et la gruerie de Bourg-en-Bresse, supprimées par l'édit de novembre 1658, au moment où il avait été question de revendre tous les bois royaux de la province, étaient rétablies comme auparavant (23).

2. — Une mesure législative en contradiction avec l'ordonnance de 1669 : la suppression du droit de tiers et danger en Normandie

« Le tiers et danger, suivant l'avocat rouennais Gréard, est d'une telle importance pour la Normandie, qu'on peut dire qu'il emporte

(21) 500 Colbert, f° 519.

(22) 500 Colbert 245, f° 521.

(23) Idem, f° 356. Cette vente n'avait pas eu lieu en fait.

avec soi la ruine de la meilleure partie des habitants de la province » (24). On sait que le tiers et danger était un droit éminent du roi sur un grand nombre de bois de la province normande, en contrepartie de la protection royale, les téfonciers devaient payer

13

au roi — du produit des ventes.

30

Par deux fois, en septembre 1574 et en mars 1619, des édits avaient ordonné que les bois sujets au tiers et danger seraient partagés entre le roi et les téfonciers, mais peu après on avait dans les deux cas abrogé les partages qui avaient eu lieu. Les juristes et les forestiers royaux, défenseurs souvent excessifs des droits du roi, avaient cherché à étendre depuis le début du xvi^e siècle, le tiers et danger à tous les bois de Normandie, non sans véhémentes protestations des propriétaires lésés: le plus célèbre de ces conflits était celui qu'avait suscité Jean Bodin de Montguichet, réformateur des forêts normandes vers 1580, qui, étranger à la province, avait soulevé des haines considérables. Il est vrai que le recouvrement et la perception du tiers et danger, aux dires des commissaires réformateurs, étaient alors tellement négligés qu'il n'y avait plus qu'un petit nombre d'assujettis; plusieurs des possesseurs de bois qui auraient dû y être soumis n'avaient rien payé depuis un siècle (25). Or, le tiers et danger, d'après la grande ordonnance d'août 1669, était déclaré « imprescriptible et inaliénable comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne », et « tous les bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, et les morts-bois exceptés par la Charte Normande (saule, morsaulte, épine, pinne, sûr, genet, aulne, genièvre et ronce) » seraient sujets à ce droit, « si les possesseurs n'étaient fondés en titres authentiques et

13

usages contraires. De plus, outre les — des ventes, le tiers et dan-

30

ger comporterait la justice, et tous les profits qui en procèdent, les amendes, les confiscations, enfin les droits de paission, de glandée et de chasse (26). Bref, le possesseur de bois soumis au tiers et danger n'était plus à proprement parler qu'un usufruitier partiaire et qui n'avait même plus le pouvoir d'y prendre son bois de chauffage, sinon par autorisation des officiers du roi.

Aussitôt après la parution de l'ordonnance, les fermiers du domaine en profitèrent pour demander encore aux possesseurs de

(24) « Mémoires concernant le droit de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie », par Louis Gréard, ancien avocat du Parlement de Rouen, édition 1737 (à Rouen, chez Abraham Viret), page 1. L'appréciation que nous citons est quelque peu excessive.

(25) Lettre de du Molinet à Colbert, — mélanges Colbert.

(26) Titre XXIII, articles 6 et 7.

bois trente années de restitution des fruits pour le passé, « comme si, écrivait l'avocat Gréard, tous les habitants de cette province étaient autant d'usurpateurs qui se fussent emparés de mauvaise foi du domaine de la couronne » (27).

Les prétentions des officiers et fermiers du roi provoquèrent une grande émotion dans la province: la noblesse était intéressée au premier chef au problème, parce que la plupart des gentilshommes étaient propriétaires de bois; le clergé n'était pas moins intéressé, parce que la plupart des églises et des abbayes avaient reçu des bois dans les chartes de leur fondation. Les Commissaires réformateurs du Molinet, la Galissonnière et Chamillart qui n'étaient pas normands avaient réédité les erreurs de Jean Bodin au xvi^e siècle, et les rédacteurs de l'ordonnance avaient suivi leurs conseils (28).

Le Parlement de Rouen choisit donc pour défendre les droits des Normands M^e Louis Gréard, avocat-pensionnaire de la ville de Rouen. Le Parlement de Normandie avait d'autre part nommé des députés pour représenter au roi les graves conséquences de ces décisions. « Après la lecture du titre de l'ordonnance, écrit l'avocat Gréard, et sur l'avis qu'on eut qu'il y avait quelque surprise dans la décision des articles qui y étaient contenus, on envoya derechef consulter l'affaire au nom du Roy auprès d'avocats connus du Parlement de Paris, MM. de Gaumont et Bilain (un des rédacteurs de l'ordonnance de 1669), mais comme il fallait s'y attendre, la question qui leur était étrangère ». Le droit de tiers et danger était si spécial et ancien et donnait lieu à tant d'interprétations confuses que seul un normand pouvait débrouiller l'affaire.

Ce fut le cas avec Louis Gréard, dont le « Mémoire concernant le droit de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie », paru en 1673, eut un succès inespéré. Le neveu de Gréard, l'avocat Froland, qui fit imprimer plus tard cet ouvrage, écrit que « Louis XIV se porta le premier à rétracter ou pour mieux dire à modérer son édit: en jugeant que le droit en question n'était point un droit universel, royal, inaliénable et imprescriptible, ce qui remit le calme et la tranquillité dans les esprits de toute la province » (29). Louis Gréard, avec beaucoup de talent et une modération qui plut au Conseil royal, s'attacha en effet à faire l'histoire du droit de tiers et danger: il prouva que ce droit avait pris naissance seulement sous le règne de Philippe Auguste et de

(27) Gréard, page 2, ouv. cité; par arrêts du Conseil des 26 octobre et 11 novembre 1669; les fermiers généraux du Domaine reçurent le soin de lever le tiers et danger (Arch. Dép. Calvados, A 102). Les engagistes du domaine royal en Normandie virent aussi dans la généralisation du tiers et danger une bonne opération.

(28) B.N., 500 Colbert 246, f^o.

(29) Gréard était l'oncle maternel de Froland, qui était lui-même ancien bâtonnier du barreau de Paris; l'ouvrage de Gréard fut imprimé à Rouen, chez Abraham Viret et Pierre le Boucher en 1737.

ses successeurs et qu'il provenait, après la reconquête de la Normandie par les rois de France, de concessions (mises en garde) faites par les rois à leurs partisans (30), il prouvait encore que le tiers et danger n'était pas général, mais qu'il y avait toujours eu de nombreuses causes d'exemption. Gréard s'attachait à démontrer les prétentions croissantes du fisc, développées dans des traités historiques, tels que ceux de Bodin (1582), de Bérault (1626), imposées l'une après l'autre par les ordonnances, sanctionnées par les arrêts des cours forestières, du Parlement, du Conseil. Un droit supplémentaire de « cire et greffe » avait été exigé, comme on l'exigeait des acquéreurs des coupes de bois domaniaux. L'incompatibilité de la dîme et du Tiers et Danger, jadis admise, n'avait plus été reconnue (31). La direction de l'exploitation était passée peu à peu aux forestiers royaux. On exigeait maintenant de tous les propriétaires de bois en Normandie des titres « spécifiques » d'exemption, c'est-à-dire portant mention expresse d'une exemption du Tiers et Danger (32). Or, il est bien évident que beaucoup de propriétaires de bonne foi ne possédaient rien de tel : les plus anciens titres, antérieurs à la conquête de Philippe Auguste et à l'existence du droit, ne pouvaient certes pas remplir cette condition. Beaucoup de titres postérieurs, où était inscrite la formule « autorisé à posséder pleinement, paisiblement, honorablement, sans charges et exactions » ne suffisaient plus (33). Restaient les bois qui d'après des actes authentiques n'avaient jamais rien payé, et ceux dont la franchise, relativement récente, était constatée dans la forme exigée. Or, le fisc prétendait soumettre les premiers au tiers et danger avec menace de confiscation, amendes et rappels, tout comme ceux qui avaient pu y être soustraits à tort. Les seconds n'étaient laissés à leurs propriétaires que moyennant une composition élevée. Ainsi l'abbaye de Saint-Ouen, propriétaire de la Forêt Verte ne pouvait sans iniquité être taxée alors que l'abbaye avait reçu des ducs normands cette forêt en toute franchise au XI^e siècle, et que depuis lors elle en avait joui librement (34). D'importantes ressources avaient été obtenues ainsi par le fisc en 1645 et 1646 (35). Une telle composition, ainsi renouvelée, finissait par

(30) D'après Gréard, le tiers et danger serait la conséquence d'inféodations faites sous conditions. Le Roi n'aurait pas aliéné le fonds, il aurait mis en garde un certain nombre de ses bois.

(31) Voir arrêt du Conseil du 3 mars 1639. Cette incompatibilité semble avoir encore été reconnue en 1625 (voir Bérault, Tiers et Danger, p. 21).

(32) Exemple. Arch. Dép. Calvados, A 207. Arch. Dép. Orne, G 1322.

(33) Formule des bois de l'abbaye de Silly (Arch. Dép. Orne, G 1322).

(34) A.N., Q₃ 96.

(35) A.N., Q₃ 95, 96, 160, 165. Nous avons par maîtrise les rôles dont les articles indiquent pour chaque propriétaire son nom, la situation, l'étendue, la valeur de ses bois et la somme à payer « pour n'estre en aucune manière inquiété ».

créer un droit et une catégorie de contribuables précédemment inconnue (36).

Le plaidoyer de Gréard n'était pas parfait : on pouvait discuter sur la nature « féodale » du droit de tiers et danger (37). Il affirmait encore qu'anciennement toutes les abbayes en étaient exemptes, alors que les manuscrits du Moyen Age prouvent le contraire. Mais, tel qu'il était, il produisit une forte impression, et parut plus solidement fondé que les théories du fisc d'après lequel « tous les biens du royaume dans le doute sont présumés venir originairement de la concession des princes » (38). Sur ce point précis du tiers et danger, l'ordonnance de 1669 si remarquable à d'autres égards, semblait fort critiquable, l'agitation qui se poursuivait d'autre part en Normandie au moment où commençait la guerre de Hollande inspira à Colbert le désir d'en finir avec cette source de difficultés perpétuelles et d'injustices. Et ce n'est pas un de ses moindres mérites d'avoir tenté et réussi, non sans profit pour le Trésor, un amortissement du tiers et danger, opération déjà tentée plusieurs fois en vain.

Rappelons que des ordonnances de mars, mai et juin 1571, de juillet 1572, de février 1573, de septembre et novembre 1574 avaient autorisé, puis prescrit le rachat du Tiers et Danger, soit en argent, soit par cantonnement, c'est-à-dire en divisant les fonds par moitié entre le roi et le propriétaire désormais affranchi de toute servitude. Or, ces mesures avaient été rapportées en 1581, et le prix des opérations effectuées, restitué. En janvier 1583, une rigoureuse recherche des droits à rétablir en avait été la suite. En mars 1619, une tentative analogue par « inféodation des fonds, tréfonds et superficies » n'avait pas eu de meilleurs résultats en général.

Or, l'édit d'avril 1673 prescrivait l'amortissement définitif des droits de tiers et danger (39). « Nous avons reconnu, disait l'édit, que quand même les dits droits de tiers et danger nous appartiendraient, la recherche d'iceux causeroit de grands désordres dans la dite province (de Normandie) et la ruine entière de plusieurs familles, attendu que beaucoup des dits bois ont été don-

(36) Le tiers et danger était réclamé à l'abbaye de Lire pour son bois de la Bourgeraie détaché de la forêt de Conches, et pour la haie de Lire. Or le premier lui avait été donné en toute propriété par Robert de Courtenay en 1236, l'autre par Louis VIII en 1226 (Gréard, p. 68).

(37) Le droit de tiers et danger, d'après Borelli de Serres (Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècles, 1895, tome I, p. 422) provenait d'une vieille coutume anglo-normande — la mise en garde (ou *custo diam*).

(38) A.N., R 4 551.

(39) Le texte se trouve dans la « Conférence de l'ordonnance de Louis XIV d'août 1669 sur les eaux et forêts », t. II, p. 144.

nez par nos prédécesseurs ou aumônes par des particuliers aux évêchés, abbayes, et autres Communautés pour fondation et dotation d'iceux, et les autres qui sont demeurés entre les mains des particuliers ont été partagés entre eux et plusieurs fois changés de main comme le reste de leur bien, sans avoir fait état de la sujétion d'iceux ausdits droits de tiers et danger, en conséquence desquels titres les possesseurs en ont joui depuis plusieurs siècles de bonne foi et sans jamais y avoir été troublez; que le dit recouvrement ne peut être fait qu'avec de très grands frais et dépenses pour l'instruction et jugements des procès par devant les Commissaires de la province... » (40). Le Roi admettait, contrairement à l'ordonnance de 1669, que le droit de tiers et danger, à la différence du droit de gruerie, « n'était pas royal, général, ni universel ». Il consentait donc à s'en dessaisir. Tous les procès-verbaux d'enquête et les jugements des précédents Commissaires devaient servir de bases pour la nouvelle opération (41). Mais en compensation de l'extinction du droit, le Roi demandait à tous les possesseurs de bois en Normandie, sans en excepter aucun, même les communautés ecclésiastiques, un sacrifice en argent, en une seule fois: l'édit prévoyait « une certaine somme par arpent pour le rachat et amortissement du droit »; ceux qui étaient déclarés redevables du tiers et danger devaient être taxés suivant la valeur de leurs bois à une somme de 20 ou de 60 livres par arpent (42). Ceux qui avaient indûment cessé de payer depuis plus de cent ans ou avaient acquis la franchise par vente régulière ou irrégulière de ce droit domanial, n'eurent à donner que 10 ou 30 livres par arpent. Enfin, ceux qui prouvaient avoir obtenu une exemption formelle, ou prouvaient n'avoir jamais été imposés, durent contribuer pour 5 ou 15 livres, à titre de prêt. Le remboursement leur en était promis, lorsqu'il serait possible (43).

Ainsi Colbert et le Conseil royal avaient résolu l'épineuse question du tiers et danger, par un recul, sans doute, mais aussi en obtenant de substantielles et immédiates rentrées pour le Trésor. « Nous n'avons demandé, était-il d'ailleurs indiqué, le secours des sommes ci-dessus que par la nécessité que nous en avons pour employer aux dépenses de la guerre ». Il s'agissait en effet de la

(40) Même au cours de la réformation, les Commissaires avaient conclu des amortissements en des cas particuliers et pour mettre fin aux contestations — par exemple, l'abbaye de Silly en 1670 (Arch. Dép. Orne, H 1322).

(41) Arch. Dép. Eure. Maîtrise de Pont de l'Arche, II, 1.

(42) Les modalités d'exécution ont été prévues par l'arrêté du Conseil d'octobre 1673 — les déclarations de septembre et du 7 novembre 1674 (Conférence de l'ordonnance, II, 145. Cf. 500 Colbert 169, f° 794).

(43) Les redevables du Tiers et Danger étaient autorisés à se procurer des ressources par des coupes extraordinaires, par exemple l'abbaye de Silly (Archives Département. Orne, H 1322).

guerre de Hollande. On a conservé les rôles de ces taxes qui donnent comme ceux de 1645 les noms des propriétaires et des localités, la nature des bois et l'estimation de leur valeur. Ils permettraient de dresser une carte forestière détaillée de la Normandie à cette époque (44).

Les produits furent pris à forfait par les fermiers généraux pour 4 800 000 livres, sur lesquelles ils obtenaient une remise de 800 000 livres (45). Dans le projet d'état des finances du 1^{er} avril 1675, Colbert faisait déjà entrer un million pour ce motif. Le reste fut payé l'année suivante (46).

Il y eut des dispositions complémentaires pour l'amortissement du Tiers et Danger qui était dû à des particuliers; comme cette opération ne pouvait rien rapporter au Trésor, de longs délais furent accordés. Gréard avait donc obtenu gain de cause: le droit de tiers et danger a été désormais éteint, bien que par assimilation avec le droit de gruerie, les paragraphes de l'ordonnance de 1669 qui le visent aient été maintenus, et l'on ne trouve plus de rubriques le concernant dans les états du Trésor. Les aveux étaient alors rédigés sous cette forme « Bois autrefois tenus à tiers et danger, et à présent amortis ». Les erreurs commises par certains auteurs à ce sujet viennent de ce qu'ils n'ont vu que l'ordonnance de 1669 et que l'édit d'avril 1673 avec les arrêts postérieurs leur ont complètement échappé. La suppression du tiers et danger est donc une importante conséquence de la réformation colbertienne.

(44) A.N., Q₂ 95, 96, 160, 165.

(45) B.N., ms. fr. 7753, f^o 67.

(46) B.N., ms. fr. 7754, f^o 57.

CHAPITRE III

LA RÉDACTION DE L'ORDONNANCE DE 1669 ET SES PRINCIPALES INNOVATIONS

Les auteurs de l'Ordonnance.

Quels sont les rédacteurs de l'ordonnance de 1669? Cette question n'avait pas été jusqu'ici élucidée, car les procès-verbaux de la Commission de rédaction sont restés introuvables. Pierre Clément, l'historien de Colbert, les avait déjà recherchés en vain, alors qu'on a pu retrouver ceux des rédacteurs de l'ordonnance civile et de l'ordonnance criminelle. Il est possible qu'ils aient été déposés au ministère des finances et brûlés au moment de l'incendie de mai 1871, car à cette époque les forêts étaient rattachées aux finances, et non à l'agriculture comme de nos jours.

Cette perte est fâcheuse, sans être irréparable. Il est à peu près certain que les conditions de la rédaction furent les mêmes pour l'ordonnance des eaux et forêts que pour les autres, c'est-à-dire que Colbert récusait la plupart des parlementaires et confia la besogne à ses collègues du Conseil d'État, réunis suivant les désirs de Pussort en très petit nombre.

Pierre Clément et à sa suite Huffel, le technicien des forêts françaises n'avaient pas compulsé les arrêts du Conseil et leurs hypothèses aboutissaient même à donner aux rédacteurs de l'ordonnance criminelle de 1670 la paternité de celle des eaux et forêts (1). Tous deux parlent de l'opposition probable qui éclata entre Lamoignon, partisan de la manière douce, et Pussort, partisan de la manière forte, à propos des pénalités portées par l'ordonnance, et concluent en disant que l'école de Pussort l'a emporté et que l'ordonnance de 1669 reflète bien son point de vue sévère. Huffel, par ailleurs, se contredit en disant que l'ordonnance a été en partie rédigée par les commissaires de la réformation eux-mêmes, no-

(1) Pierre Clément, Histoire de Colbert, p. 148. — Huffel, Economie forestière, t. III, p. 156.

tamment Froidour ; mais Froidour lui-même décline tout rôle essentiel dans la rédaction de l'ordonnance qu'il attribue surtout à Colbert. Il était d'ailleurs fort occupé dans le Midi pendant la période où l'on rédigea l'ordonnance (2). Le préambule de l'ordonnance lui-même, quoique peu explicite, montre cependant comment le travail en fait avait été conduit : « pour consommer une œuvre si utile et si nécessaire, nous avons estimé qu'il était de notre justice, de nous faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui nous ont été envoyez des provinces par les commissaires départis pour la réformation, nous puissions sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines qui dissipent toute l'obscurité des précédentes ». Les commissaires de la réformation ont donc joué essentiellement un rôle de préparation et d'information exacte, mais nous serons justement frappés de la disparité entre leurs règlements dont l'ampleur est malgré tout limitée, avec l'ordonnance qui est au moins dix fois plus volumineuse et qui embrasse toutes les questions avec un grand luxe de détails. Ceux qui ont rapporté à la commission toutes les ordonnances sur le sujet étaient sans doute des avocats connus comme ceux auxquels Colbert fit appel pour la réformation de la justice. Ceux qui ont comparé les ordonnances avec les avis envoyés des provinces par les réformateurs étaient à peu près sûrement les Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui depuis plusieurs années étaient associés au travail de la réformation, et notamment ceux qui depuis le 21 juin 1668 jugeaient tous les appels, demandes et contestations en matière d'eaux et forêts, c'est-à-dire d'Aligre, de Sève, de la Marguerie, Machault, Hotman et de Pomereu, sans oublier bien entendu le ministre et conseiller d'état Colbert (3). Ceux qui tinrent la plume et firent office de secrétaires et même de rédacteurs étaient sûrement des familiers de Colbert. Sur ce point, la correspondance de Froidour nous donne une précision capitale : Froidour ayant demandé à Colbert de le mettre en relations épistolaires avec quelques-uns des rédacteurs de l'ordonnance, Colbert lui donna les noms de son principal commis en matière d'eaux et forêts, Carcany, et de l'avocat Antoine Bilain (4). Pour expliquer la sévérité de certains articles de l'ordonnance de 1669, il n'est pas nécessaire de songer à Pussort, dont le fameux rapport sur les abus de la procédure judiciaire ne contient rien concernant les forêts ; des hommes comme Machault et Colbert lui-même avaient fait preuve, on l'a vu, de leur désir d'être très rigou-

(2) Voir plus haut, 1^{re} partie, chapitre IV.

(3) Voir plus haut, page 115 .

(4) Arch. municipales de Toulouse, vol. 672. Correspondance de Froidour, lettre du 4 mai 1670.

reux dans l'application des règlements forestiers. Le texte de l'ordonnance fut naturellement rapporté au Conseil par Colbert avant son adoption définitive par le Roi.

Les Sources.

Il est possible de découvrir l'origine du plan général que suivirent les commissaires. On sait que trois ouvrages d'ensemble avaient paru sur la question forestière: ceux de Chauffourt (1602), de Saint-Yon (1610) et de Durant (1614), ce dernier remanié et complété par Rousseau (1642) (5). Bien que l'ouvrage de Rousseau fût le plus récent, il était disposé par ordre chronologique et ne pouvait être d'une grande utilité. Les ouvrages de Chauffourt et de Saint-Yon étaient beaucoup mieux adaptés au but que poursuivaient les commissaires. L'« Instruction sur le fait des eaux et forests » de Jacques de Chauffourt, lieutenant général des eaux et forêts au bailliage de Gisors, qui est un recueil des ordonnances en vigueur à l'époque de Henri IV, est établie non pas ordre chronologique, mais par matière. De plus, l'ouvrage est accompagné de commentaires originaux de l'auteur qui jouissait d'une grande réputation à l'époque de Colbert: ce petit forestier de Normandie n'avait-il pas été distingué par le Surintendant des forêts Fleury au début du XVII^e siècle et choisi par lui comme secrétaire? Colbert lui-même n'avait pas caché à Chamillart l'estime dans laquelle il tenait ses travaux (6). Or, le livre de Chauffourt comporte 27 chapitres et on y trouve approximativement l'ordre adopté par l'ordonnance: la première moitié est consacrée aux divers officiers et tribunaux forestiers, à leur rôle et à leur statut, la seconde moitié de l'ouvrage a pour objet les droits d'usage, puis la chasse et la pêche, enfin les bois appartenant aux Communautés ecclésiastiques ou laïques et les bois des particuliers.

L'ouvrage de Saint Yon, intitulé « Edicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, règlemens, arrests et jugemens notables des eaux et forests » (1610), imposant in folio que l'on a surnommé « corpus des eaux et forêts » est divisé ainsi que son titre le laisse prévoir, en trois parties: les ordonnances, les coutumes et les règlements. Dans ces trois subdivisions, Saint Yon a suivi comme l'avait fait Chauffourt l'ordre analytique. Le plan adopté est très voisin de celui de Chauffourt. Les chapitres de Saint Yon sont au nombre de 35, beaucoup d'entre eux ont le même titre que ceux du recueil de son prédécesseur.

(5) Il a été souvent question de ces trois ouvrages dans mon livre « La vie de la forêt française au XVI^e siècle ».

(6) « Lettre de Colbert à Chamillart du 20 octobre 1662 » (Clément, t. IV, p. 188).

Que l'on compare ces titres avec les intitulés des 32 chapitres de l'ordonnance, la similitude saute aux yeux. Il n'est pas douteux que les rédacteurs de l'ordonnance ont pris pour guides ces deux ouvrages et surtout celui de Saint Yon, beaucoup plus volumineux, qui débrouillait avec aisance le chaos des anciennes règles forestières et permettait aux officiers de connaître la conduite à tenir dans toutes les circonstances du service. Les commissaires de Colbert trouvaient là la plupart des matériaux nécessaires à leur ouvrage : le travail de classement méthodique qui leur était demandé s'y trouvait préparé d'avance. Ils n'eurent qu'à y ajouter les édits et arrêts principaux intervenus entre 1610 et 1660, dont l'ampleur était, on l'a vu, assez minime.

Parmi les ordonnances qui ont été le plus largement mises à contribution, il était normal que les commissaires de Colbert aient fait choix de l'ordonnance de base de 1376, reprise en 1389 et en 1516, et complétée par l'ordonnance de police de 1519.

Parmi les anciens règlements locaux, dont les réformateurs avaient montré l'utilité et dont ils avaient généralisé l'application, les rédacteurs de 1669 ont choisi pour s'en inspirer l'arrêt des juges en dernier ressort du 2 décembre 1563 portant règlement pour la forêt de Compiègne, l'arrêt de la Chambre de réformation de Normandie du 25 octobre 1584 applicable à l'origine aux forêts du bailliage de Rouen, et dont le véritable auteur était Jean Bodin de Montguichet (cet arrêt réglait notamment le pâturage en forêt) (7) ; un arrêt de la même juridiction du 6 septembre 1600 portant règlement pour la vente des bois ; les règlements de la Table de Marbre de Paris du 4 septembre 1601, du 3 décembre 1603 et du 7 mai 1605 (8), qui réorganisaient le service des maîtrises particulières et la police générale des forêts.

Les règlements édictés par les réformateurs dans leurs circonscriptions depuis 1661 comportaient à vrai dire peu d'innovations : ils appliquaient essentiellement, on l'a vu, les conseils contenus dans le mémoire de Colbert de 1663. C'est ce mémoire qui servit aussi de base de travail aux rédacteurs de l'ordonnance. Nous avons vu qu'il était également peu révolutionnaire.

Le caractère ancien et conservateur de l'ordonnance — sauf exceptions — a été bien mis en relief par Pecquet, l'auteur d'un bon commentaire de l'ordonnance paru en 1753 sous le titre « Loix Fo-

(7) Le règlement de la forêt de Compiègne est au A.N., ZIE 340, f° 143 et suivant — celui de 1534 est tout entier dans le livre de Chauffourt (ouv. cité, édition 1603, p. 424).

(8) Ces règlements sont analysés par Saint Yon et leurs différents articles sont éparpillés dans les colonnes de son livre. Le règlement du 4 septembre 1601 est tout entier dans l'ouvrage de Rousseau à son emplacement chronologique.

restières » (9). « Ainsi, dit-il, cette ordonnance, pour être plus parfaite, ne fait point une loi nouvelle, elle porte à la fois les caractères du respect attaché à l'ancienneté et à la perpétuité des lois antérieures qui lui servirent de base et de celui qui est dû à un ouvrage parfaitement inédit, rédigé sous les yeux d'un grand prince, et d'après un examen fait par les plus habiles gens sur l'état des eaux et forêts du royaume. Cette analogie, très importante à établir, trouvera sa démonstration dans la plupart des décisions particulières postérieures à l'ordonnance de 1669, dont il n'y a presque aucune qui ne constate le rapport des différents articles de cette ordonnance avec quelques-unes de celles qui lui ont été antérieures ».

Il est cependant souhaitable de faire la part du neuf et de l'ancien, et sans vouloir recommencer de loin le travail des commentateurs de l'ordonnance au XVIII^e siècle, de montrer comment l'ordonnance de 1669 se rattache aux textes antérieurs mais aussi dans quelle mesure elle les a perfectionnés : on dressera ainsi le bilan des résultats législatifs de la grande réformation de Colbert (10).

I. — LE SERVICE DES OFFICIERS ET L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

(Titres I à XIV)

Le titre premier « De la juridiction des eaux et forêts » n'innovait pratiquement pas ; par contre, il délimitait très soigneusement le domaine des eaux et forêts et le domaine de la justice ordinaire. Deux articles seulement modifiaient la législation ancienne : les querelles, excès, rapt, vols, brigandages, meurtres commis dans les forêts n'étaient portés devant les juges forestiers que s'ils avaient surpris les coupables en *flagrant délit*, auquel cas ils faisaient l'instruction des procès, sauf pour les crimes en matière de chasse, dont ils avaient à la fois l'instruction et le jugement (article 7) (11).

Les forestiers royaux obtenaient d'une façon beaucoup plus nette que dans l'ancien droit, la juridiction sur les forêts des particuliers et des communautés, mais surtout « en matière d'usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties dans les bois des particuliers, et qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs ». Dans le cas où un seigneur

(9) « Loix Forestières », édit. 1753, (t. II, page 397).

(10) D'une manière générale pour la connaissance de la législation et de l'administration forestières, voir mon ouvrage : « La vie des forêts françaises au XVI^e siècle » (qui traite de la question jusqu'en 1610). En fait, les conditions légales n'avaient guère changé depuis l'époque de Henri IV.

(11) Cet article dérogeait à la connaissance qu'avaient toujours eu les officiers des maîtrises royales de connaître tous les crimes commis dans les forêts.

n'aurait pas de juge particulier en matière forestière, mais seulement un juge ordinaire, les officiers royaux n'avaient pas besoin d'être requis pour agir, et même dans le cas où les propriétaires auraient des juges particuliers pour le fait des eaux et forêts, s'ils étaient eux-mêmes coupables de délits et d'abus sur leurs propres bois, la juridiction royale s'emparait de l'affaire directement (12).

Le titre II plus original, intitulé « *Des officiers des maîtrises particulières* », résumait exactement leurs droits et leurs devoirs, cette matière était jusqu'alors répandue dans un grand nombre de textes épars : mais les réformateurs avaient constaté la négligence et l'inexpérience de la plupart des officiers : l'ordonnance de 1669 leur imposait maintenant, pour être reçus dans leurs fonctions, l'âge minimum de 25 ans, un certificat de bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine : l'impétrant devait subir un interrogatoire et répondre avec suffisance et capacité sur la présente ordonnance (13). Les maîtres étaient devenus sédentaires, alors qu'au xvr^e siècle encore ils étaient itinérants : l'ordonnance leur imposait, outre l'audience qu'ils tenaient chaque semaine, une réunion en Chambre du Conseil pour juger les procès par écrit (titre II, article 2). Les règlements pour les forêts de Bercé (22 juin 1580) et de Chauny (29 mars 1580) étaient utilisés pour prescrire non seulement l'existence d'un coffre à trois clés pour y déposer le marteau de la maîtrise, mais encore des armoires pour y mettre tous les papiers du Siège, prescription nouvelle, due à l'expérience malheureuse des réformateurs ; il était interdit de déplacer, sous quelque prétexte que ce fût, les registres sous peine de 3 000 livres d'amende (14). L'article 5, également nouveau, mais conforme à deux édits tout récents (avril et juillet 1669) portant règlement général des officiers de judicature, décidait qu'à l'avenir les forestiers ne pourraient être dans une même maîtrise parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Enfin, de nouvelles et graves pénalités étaient prévues,

1° si le forestier donnait permission de couper ou arracher aucun bois en forêt (300 livres d'amende).

2° si le forestier prenait pour lui du bois en paiement de ses salaires et vacations (1 000 livres d'amende).

Quant à l'exemption que possédaient les officiers du logement des gens de guerre et impositions diverses, elle avait déjà été admise par un édit de mars 1637 ; seule l'exemption des tailles ne se trouvait pas dans l'ordonnance. Elle sera rétablie en 1674 (15).

(12) Pecquet, ouv. cité, t. I, page 99 (édition 1753).

(13) Idem, t. I, page 104.

(14) Saint Yon, page 840

(15) Pecquet, ouv. cité, t. I, page 121.

Les titres suivants de III à XIII inclus sont tous consacrés aux divers offices d'eaux et forêts depuis les grands maîtres jusqu'aux sergents, arpenteurs et greffiers.

Pour les grands maîtres, qui n'étaient plus que commissaires, puisque l'édit de 1667 avait supprimé et remboursé tous les offices correspondants, l'ordonnance ne faisait que décrire les différents aspects de leur activité, utilisant essentiellement l'ordonnance de Henri II de février 1555 (visites, ventes, réformations, jugements de procès en première instance ou en appel, exécution des mandements royaux, nomination d'officiers subalternes) (16). Les articles nouveaux sont au nombre de 6 (sur 28 articles). En particulier, l'article 13 diminuait la liberté des grands maîtres dans l'assiette des ventes, puisqu'à la suite de la réformation, des règlements arrêtés au Conseil du Roi avaient fixé très strictement la quantité et la qualité des ventes annuelles (17). L'article 17 leur demandait d'envoyer chaque année au Conseil du Roi, par l'intermédiaire du Contrôleur général des finances, un état détaillé des ventes de bois. Enfin, l'article 22 leur donnait le droit de régler les partages de bois entre les seigneurs et les communautés rurales (18).

Le titre IV (des maîtres particuliers) commençait par trancher un vieux conflit qui s'était élevé tout naturellement entre les maîtres, généralement hommes d'épée, et les lieutenants, qui étaient au contraire des hommes de robe. Du temps de Henri IV, les lieutenants avaient pratiquement toute la réalité du pouvoir (19), mais déjà en 1669, les offices de maîtres étaient très souvent remplis par des bourgeois, eux-mêmes gradués. C'est pourquoi l'article décide que « lorsque les maîtres ne seront pas gradués, le lieutenant fera l'instruction et le rapport en toutes affaires civiles et criminelles, le maître ayant voix délibérative et prononçant le jugement, mais lorsqu'ils se trouveront gradués, le lieutenant n'aura simplement que le rapport ». L'article 4 reprend les prescriptions de vieux règlements (celui de la Table de Marbre du Palais du 18 janvier 1591 et celui de Provins du 16 octobre 1598) (20), quand il édicte que les maîtres ne pourront juger, ni élargir aucun prisonnier, ou donner mainlevée des bestiaux saisis que sur les conclusions du procureur du roi et après l'avis du lieutenant de la maîtrise. Mais le maître reprend par l'article 5 plus d'autorité sur son personnel, puisqu'il doit coter et parapher tous les registres des

(16) A.N., ZIE 335, f° 98.

(17) Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, t. I, page 304.

(18) Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, t. I, page 327.

(19) Voir mon livre « La vie de la forêt française au xvi^e siècle », t. II, p. 354.

(20) A.N., ZIE 352, f° 181 et 357, f° 27.

procureurs, garde-marteaux, gruyers, greffiers et sergents: par le règlement antérieur de la Table de Marbre du 4 septembre 1601, c'était seulement le procureur de la maîtrise qui devait accomplir cette importante formalité (21).

Les lieutenants reçurent pour la première fois un statut bien défini: ils seraient gradués et feraient en l'absence du maître les mêmes fonctions; pour tous les actes accomplis en place du maître, ils recevraient les deux tiers des émoluments auxquels le maître aurait eu droit (22).

Le titre VI, relatif aux procureurs du roi, ne parle ni des substitués ni des avocats du roi qui étaient supprimés puisqu'on cherchait à faire disparaître par tous les moyens les doubles emplois. L'ordonnance exige pour la première fois officiellement que les procureurs soient gradués en droit (l'édit de mai 1597 l'avait bien déjà prévu, mais cet édit n'avait été vérifié dans aucun Parlement) (23). Ils auraient à tenir trois registres différents (registre des oppositions et appels, registre des conclusions données en cours de procès, registre réservé aux bois en gruerie, apanage, engagement, et aux bois des ecclésiastiques et communautés), alors que les règlements antérieurs (comme celui de la Table de Marbre du 4 septembre 1601) ne les obligeaient qu'à tenir les deux premiers (24).

Le titre VII organisait l'office de garde-marteau, qui était encore assez mal défini, puisqu'il avait été créé par un simple article (22) de l'ordonnance de 1583 à une époque où la couronne avait un besoin pressant d'argent (25): mais Colbert qui avait été satisfait de la disparition des avocats du roi, maintint le garde-marteau qu'il jugeait utiles: ils remplaçaient les lieutenants en cas de besoin, assistaient à toutes les audiences. Leur principal rôle était évidemment de marteler les arbres des ventes, baliveaux, pieds corniers, et d'un marteau spécial, les chablis et arbres de délit. En outre, ils devaient faire une visite chaque mois des bois royaux et des bois apanagés, engagés ou tenus en gruerie (26).

Par le titre VIII, l'office de greffier était étroitement réglementé. Il y avait eu de tels abus dans les greffes avant la réformation que l'ordonnance pour éviter leur répétition imposait aux greffiers des règles très sévères (peut-être leur demandait-on un excès de « pa-perasses »). Le greffier devait tenir huit registres: les anciennes

(21) A.N., Z1E 359, f° 273.

(22) Saint Yon, ouv. cité, page 721.

(23) A.N., Z1E 364, f° 116.

(24) A.N., Z1E 359, f° 273.

(25) A.N., Z1E 350, f° 196, v°.

(26) Pecquet, t. I, p. 258.

ordonnances n'en avaient pas prévu le nombre, et les règlements de la réformation (comme celui de Barillon du 31 mai 1666) n'en prévoyaient que quatre. Leur salaire était limité à 3 sols pour chaque rôle de papier, à 15 sols par rôle de parchemin (27).

Le titre IX traitait des gruyers, qu'on distinguait maintenant tout à fait des garde-marteau: le gruyer, dont l'origine était très ancienne, était maintenant le juge principal d'une subdivision de maîtrise, hiérarchiquement subordonné au maître. L'édit de mars 1664 qui supprimait leur pouvoir de juridiction était aboli: l'article 2 de l'ordonnance lui concédait un marteau particulier pour marquer les arbres de délit et les chablis; l'article 3 lui permettait de juger des délits dont l'amende était fixée à 12 livres au maximum, tandis qu'auparavant il ne jugeait que jusqu'à 60 sols (28), l'article 6 lui accordait la permission d'envoyer une expédition de ses procès et des affaires de sa compétence au maître particulier dont il dépendait, alors que par l'ordonnance de 1583 il devait rapporter en personne ses procès-verbaux au tribunal de la maîtrise; il avait été reconnu que c'était une trop grande sujétion pour les gruyers. L'article 7 supprimait la caution de 400 livres qu'ils devaient déposer depuis l'ordonnance de 1555 pour pouvoir répondre des délits et des désordres qui arriveraient dans les bois dont ils étaient responsables (29). On estima que la finance de leurs offices serait une caution suffisante.

Le titre X pour les sergents et huissiers, a été commenté peu de temps après l'ordonnance et d'une manière excellente, au dire des forestiers du XVIII^e siècle, par Louis de Froidour (« Instruction des sergents et gardes ») (30). Extrayons de cet auteur les observations les plus intéressantes: l'article 3 du titre supprimait les différents types de sergents spéciaux (Traversiers, surgardes, maîtres gardes, routiers et sergents dangereux) qui s'étaient multipliés surtout au XVI^e siècle et créait à leur place des gardes généraux à cheval, qui porteraient des casaques brodées aux armes du Roi, pour se distinguer des autres. Ce sont là les premiers forestiers pourvus obligatoirement d'un uniforme (31). Les gardes à cheval et les sergents ordinaires reçurent seulement des commissions jusqu'en novembre 1689; à cette date, ils furent créés en titre d'offices héréditaires. L'article 8 s'inspirant du règlement de Montfort (article 15) décidait que les sergents vaqueraient alternativement à la surveillance des forêts, de manière qu'une partie d'entre eux pût com-

(27) Les greffiers devaient recevoir ces salaires du sergent collecteur des amendes, non pas directement des délinquants ou plaignants.

(28) L'édit d'avril 1667 leur avait déjà donné d'ailleurs cette faculté (confir. de l'ordonnance 1573).

(29) A.N., Z1E 335, f^o 100 v^o.

(30) Pecquet, t. I, page 290.

(31) Conférence des ordonnances, t. I, page 590.

paraître à l'audience des maîtrises pour y présenter leurs rapports, sans que pour autant, comme cela s'était souvent passé autrefois, les bois fussent abandonnés librement aux malfaiteurs. L'article 13 accordait aux sergents le port du pistolet (on a vu qu'il y avait eu plusieurs attentats contre des sergents au cours de la réformation); enfin, la caution déposée par les sergents passait de 200 à 300 livres (article 11) (32).

Les titres XI à XIV n'apportaient presque aucun changement à l'ancienne législation. Le titre XI était consacré aux arpenteurs (auxquels on demandait, pour la première fois, caution de 1 000 livres et dont l'ancien chef hiérarchique, le grand arpenteur, était supprimé) (33). Le titre XII maintenait l'existence des assises ou hauts jours, tenus deux fois l'année par chaque maître ou son lieutenant, où étaient obligatoirement convoqués tous les officiers des maîtrises et aussi des grueries: l'ordonnance précisait que les assises ne dureraient que deux jours pendant lesquels les forêts seraient fermées: le procureur y ferait un rapport sur tous les abus du semestre écoulé. Les titres XIII et XIV étaient relatifs aux appels et à la compétence des tribunaux supérieurs: les diverses Tables de Marbre connaissaient directement, non seulement de la superficie des bois du roi, mais aussi du fonds et de la propriété (titre XII, article 1) (34); elles connaissaient également des jugements émanés des justices seigneuriales en matière d'eaux et forêts. Les appels des Tables de Marbre avaient lieu au Parlement correspondant (article 3); seuls les jugements rendus « en matière d'usages, abus, délits et malversations commises dans les eaux et forêts étaient jugés en dernier ressort » aux sièges des Tables de Marbre par les « juges établis pour y juger en dernier ressort » même s'il était question de mort civile ou naturelle (35); l'ordonnance ne disait rien de la composition de ce dernier tribunal, qui comprenait, on le sait, des parlementaires en majorité.

II. — L'EXPLOITATION ET LA POLICE DES BOIS

1° **Police des ventes.** — Elle faisait l'objet du titre XV « de l'assiette, balivage, martelage et vente de bois », qui a pour complément le titre XVI relatif aux « récolements » et le titre XVII sur les « menues ventes ». Sur ces différents points, les règlements des réformateurs étaient très succincts. Les rédacteurs ont pris ici pour guide la vieille ordonnance de 1376, remise en vigueur en 1515, mais ils y ont ajouté un certain nombre de précisions, empruntées à des règlements particuliers ou même entières.

(32) Certains règlements de réformation avaient même prévu 400 livres.

(33) Pecquet, t. I, p. 316-320.

(34) B.N., 500 Colbert 245, f° 587.

(35) Pecquet, t. I, p. 359.

rement nouvelles. Ces titres ont été d'ailleurs repris presque intégralement par le Code forestier de 1827 ou l'ordonnance complémentaire du 1^{er} août 1829, toujours en vigueur.

Le titre XV se subdivise en trois parties: la première comprenant les 19 premiers articles est relative aux lieux des ventes et aux opérations qui précèdent les adjudications. L'article premier rappelle qu'aucune vente, qu'elle fût de taillis ou de futaie, ne pouvait être faite dans les forêts royales que suivant les règlements arrêtés en conseil, à la suite de l'enquête et du procès-verbal pour avis des commissaires réformateurs. Ces règlements seront définitivement arrêtés en 1674. Jusqu'alors on avait vécu sur les vieux règlements de 1573 et de 1614 qui n'avaient jamais déterminé, et encore très vaguement, que les ventes de haute futaie dans un certain nombre de forêts.

Les Grands maîtres avaient seuls qualité pour procéder aux adjudications (article 2): cet article était emprunté à l'ordonnance de 1576 qui avait créé les grands maîtres régionaux essentiellement dans ce but (36).

L'assiette une fois déterminée par le maître, l'arpenteur la mesurait pratiquement sur le terrain: il ne devait pas augmenter ou diminuer la contenance prescrite, mais une tolérance d'un vingtième lui était cependant accordée (article 10): c'était là une disposition empruntée à l'ordonnance de mai 1607 (article 25) (37). Le martelage avait lieu ensuite: l'ordonnance de 1669 maintenait la vieille tradition des dix arbres de réserve par arpent de futaie « des plus vifs et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut », était-il ajouté. Dans les bois taillis, l'ordonnance ne fixait pas le nombre de haliveaux à réserver par arpent: d'après Gallon et Segauld, commentateurs du XVIII^e siècle, il était d'usage d'en réserver seize, par analogie avec ce qui était prescrit pour les bois des ecclésiastiques et des communautés d'habitants (38). L'adjudication intervenait alors, suivant une très ancienne habitude qui était sauvegardée: l'ordonnance de 1669 avait simplement supprimé les droits de greffe (63 sols 9 deniers tournois pour chaque vente, soit autant que valait le sceau du roi) et de cire (18 livres, pour les bougies qu'on fournissait pour l'adjudication): l'adjudicataire ne devait plus payer pour tous frais que le sol pour livre en sus du prix principal de l'adjudication (39).

La seconde partie du titre XV (articles 20 à 36) établissait toutes les formalités concernant les adjudications, avec un grand

(36) Saint Yon, ouv. cité, p. 870.

(37) Saint Yon, ouv. cité, p. 870.

(38) Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, t. I, page 351.

(39) Pecquet, t. I, pages 449-451.

(39) Voir mon ouvrage: « La vie des forêts françaises au XVI^e siècle », t. I, page 316.

luxe de détails, empruntée soit aux ordonnances de 1376 et de 1519, soit au vieux cahier des « Charges ordinaires des ventes », rapporté par Chauffourt dans son « Instruction » (40).

Les articles 37 à 52 du titre XV se référaient à l'exploitation des coupes. Toutes les prescriptions étaient empruntées aux diverses ordonnances du XVI^e siècle ou à l'« Instruction des Eaux et Forêts » de Chauffourt. L'article 42 seul était neuf : il prescrivait que « les futaies seraient coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis abattus à la coignée à fleur de terre sans les écuissier ni éclater ». L'ordonnance de 1544 prévoyait seulement que les coupes se feraient « à tire et aire, tout de suite, sans intermission » et l'arrêt des juges en dernier ressort du 20 août 1582 ordonnait que les taillis seraient coupés à six pouces près de terre au maximum (41).

Les récolements faisaient l'objet du titre XVI. Le récolement constituait sous l'ancien régime une importante opération de contrôle, réalisée six semaines au plus après la vidange de la coupe. Ce titre était emprunté presque entièrement à l'Instruction de Louis de Chauffourt (42).

Le titre XVII (vente des chablis et menus marchés), très court, était emprunté tant à l'ancienne ordonnance de 1376 qu'aux ordonnances de Henri III de janvier 1583 et 1586 et qu'au règlement général de la Table de Marbre du 4 septembre 1601 (43).

2^o La police des droits d'usage (titres XVIII, XIX et XX).

C'est en cette matière que l'ordonnance de 1669 a le plus innové. Les ordonnances des XIV^e et XVI^e siècles avaient été peu explicites en ce qui concerne la police des droits d'usage : elles se bornaient à rappeler certaines règles fondamentales telles que l'obligation de la délivrance par les officiers, l'interdiction par l'usager de faire commerce des produits délivrés, mais elles ne prescrivaient aucune mesure de détail propre à assurer que ces règles seraient observées. De toutes les matières forestières, la question des droits d'usage était la seule qui ait été à peu près complètement régie jusqu'alors par les coutumes (44). C'est l'ordonnance de 1669 qui a réglementé sérieusement pour la première fois l'exercice des droits d'usage (45). Encore cette réglementation ne concernait-elle que

(40) Chauffourt, ouv. cité, pages 200 et suiv.

(41) A.N., Z1E 876, f^o 54 v^o.

(42) Chauffourt, ouv. cité, pages 200 et suiv.

(43) Saint Yon, ouv. cité, p. 364 et suiv.

(44) Voir mon livre « La vie de la forêt française au XVI^e siècle », chap. I^{er}, pages 10 et suivantes.

(45) Mentionnons cependant l'ordonnance de janvier 1583, art. 10 et 11 qui prescrivait que les usagers des forêts françaises prendraient des lettres de confirmation et qu'ils seraient informés de leurs abus et malversations (une condamnation à l'amende et la privation de leurs droits était prévue sans autre détail). Saint Yon, ouv. cité, p. 368 et suiv.

les droits d'usage au pâturage. L'ordonnance ne réglementait pas les droits d'usage au bois pour la bonne raison qu'elle en ordonnait la suppression par voie de remboursement.

a) *Droits d'usage au pâturage.*

Cette matière faisait l'objet du titre XIX de l'ordonnance. Les sources essentielles en sont les arrêts des juges en dernier ressort : ceux du 22 janvier 1538, du 1^{er} décembre 1581 et surtout du 22 octobre 1584 concernant la forêt de Rouvray près de Rouen, qui faisaient déjà jurisprudence en la matière (46).

Des états arrêtés en Conseil du Roi — sur proposition des réformateurs — donneraient la liste intégrale des usagers au pâturage et au panage. Ils parurent effectivement en 1674. Les usagers étaient tenus de déclarer chaque année le nombre et l'espèce des bestiaux qu'ils possédaient ou tenaient à louage (47).

Tous les bestiaux des usagers d'une même paroisse devaient être marqués d'une même marque dont l'empreinte était déposée au greffe : munis de clochettes « dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper et faire dégât », ils devaient être assemblés en un seul troupeau et conduits tous les jours par un pâtre commun : la plupart de ces prescriptions, sauf la dernière, étaient des innovations des réformateurs. Les arrêts du 2 décembre 1563 (pour la forêt de Compiègne) et du 22 octobre 1584 (pour la forêt de Rouvray) avaient simplement prévu la nomination d'un pâtre ou « fort vacher » qui ferait serment et dont la communauté serait responsable (48).

Il était défendu aux usagers de mener en forêt d'autres bestiaux que les leurs, loués ou prêtés (49).

L'article 13 interdisait formellement le pacage des chèvres, brebis et moutons, même dans les landes, places « vaines et vagues » aux alentours des forêts, à peine de confiscation du bétail et de trois livres d'amende par animal. L'ordonnance ne faisait que reproduire à ce point de vue une vieille défense déjà retenue par l'ordonnance de 1516 pour les forêts royales (article 72). Mais l'ordonnance de 1669 étendait cette défense aux forêts des ecclésiastiques, communautés et particuliers, c'est-à-dire à toutes les forêts, incorporant ainsi cette mesure draconienne que, pour la défense des forêts, Barillon d'Amoncourt avait insérée dans son règlement de la maîtrise de Paris (article 19) en 1666 (50).

b) *Des panages, paissons et glandées* (titre XVIII de l'ordonnance).

(46) Rousseau, p. 684. — Chauffourt, p. 324.

(47) Cela se faisait ainsi auparavant d'ailleurs (en vertu des arrêts en dernier ressort précités).

(48) Voir plus haut les règlements particuliers des réformateurs.

(49) Arrêt du 22 octobre 1584 (Chauffourt, ouv. cité, édit. 1603, p. 324).

(50) B.N., ms. fr. 8575, à la fin du manuscrit.

L'ouverture de la glandée était limitée à quatre mois (du 1^{er} octobre au 1^{er} février). Aucune ancienne ordonnance ni aucun règlement n'avait fixé strictement ce temps qui restait déterminé par la coutume des lieux.

Désormais, la loi était générale et devait être également observée dans les forêts des particuliers et des Communautés (article 3).

c) *Droits d'usage aux bois.* — C'est l'objet du titre XX. Or, l'article 1^{er} de ce titre révoquait et supprimait tous les droits de chauffage dont les forêts étaient chargées, de quelque nature et condition et où qu'ils fussent. C'était là l'innovation la plus importante qu'on rencontre dans l'ordonnance. La révocation des droits de chauffage ordonnée par cet article fut décidée sur l'avis des réformateurs, d'après le Commentateur Gallon (51) : ils avaient unanimement reconnu que ces droits très nombreux et divers dont les forêts étaient surchargées en provoquaient la ruine par les dégradations que les usagers y faisaient. Supprimés, ces droits d'usage étaient cependant remboursés, suivant évaluation faite au Conseil du Roi en faveur des usagers anciens, c'est-à-dire de ceux qui justifieraient d'une possession antérieure à 1560, et des usagers à titre onéreux. Jusqu'au remboursement, la valeur des chauffages serait payée annuellement aux ayants droit sur le produit des ventes. Il en était de même des droits de chauffage attribués aux officiers des eaux et forêts, en vertu d'une ordonnance de janvier 1578 et par l'octroi desquels ils avaient payé finance. En contrepartie de la suppression générale des droits de chauffage, les Communautés et particuliers qui en avaient joui à charge de redevances en deniers ou de prestations en nature, corvées, services personnels, étaient libérés de leurs obligations (article 4) (52).

En fait, les rédacteurs de l'ordonnance s'étaient montrés beaucoup trop optimistes en décidant le remboursement général des droits d'usage au bois : l'état des finances ne permit jamais d'effectuer ces remboursements. Peu de temps après la promulgation de l'ordonnance, la guerre de Hollande commençait, si bien que les droits d'usage au bois subsistèrent et que les officiers les délivrèrent comme auparavant (53).

3^o Police générale des forêts royales

On la distingue de la police des ventes ou exploitations et de la police des droits d'usage, parce qu'elle s'applique à toutes personnes qui n'ont aucun droit à exercer en forêt. Il s'agit avant tout de protéger les arbres et leurs semences.

(51) Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, 1752, t. II, p. 43.

(52) L'article 336 des Etats de Blois tenus en novembre 1576, confirmé par édit donné à Paris en mai 1579.

(53) Pecquet, t. I, page 526.

La « police de conservation » des « forêts, eaux et rivières » fait l'objet du titre XXVII de l'ordonnance qui comprend 46 articles. On se bornera à un examen des articles qui concernent les forêts (articles 1 à 40). Ce titre s'applique avant tout aux forêts royales; néanmoins, quelques articles concernent toutes les forêts sans exception.

La première préoccupation des rédacteurs était d'assurer l'intégrité du domaine. L'article 1^{er} réitère la prohibition faite par l'édit de Moulins d'aliéner à l'avenir aucune portion des forêts royales. Cette règle, si souvent violée à l'époque de Mazarin, a pour sanction désormais 10 000 livres d'amende contre les acquéreurs, ce qui était une pénalité énorme (54). L'article 2 rappelle la règle traditionnelle suivant laquelle les arbres de réserve et baliveaux sur taillis sont réputés faire partie du fonds, sans que les donataires, engagistes ou usufruitiers puissent y avoir aucune part (55).

L'ordonnance prenait encore d'autres précautions pour éviter les usurpations ou la simple confusion: elle interdisait à toutes personnes de planter des bois à 100 perches des forêts royales, à peine de 500 livres d'amende (56) — mesure entièrement nouvelle.

Reprenant enfin une mesure édictée par le règlement de la forêt de Dreux du 11 juillet 1587 et par le règlement général des forêts royales du 22 mai 1597, l'article 16 ordonnait de conserver au greffe de chaque maîtrise ainsi qu'aux greffes des tables de marbre, les cartes, figures et descriptions de tous les bois royaux y compris ceux qui étaient tenus en engagement, et apanage, et les bois soumis à la gruerie royale et au tiers et danger en Normandie. Cette mesure était très nécessaire et les Commissaires réformateurs avaient, on le sait, constaté l'absence presque générale de cartes et plans dans les maîtrises (57).

Mais il ne suffisait pas de prévenir ainsi les empiètements des riverains; les forêts avaient surtout souffert de la calamité des délits de bois, sans cesse renouvelés. Dès la fin du xvi^e siècle, dans des circonstances analogues à celles de la Fronde, et même sans doute pires, les réformateurs et les Tables de Marbre s'étaient préoccupés d'arrêter ou tout au moins de limiter ces pillages par

(54) Pecquet, *ouv. cité*, t. I, p. 524.

(55) Les ordonnances les plus anciennes prévoient cette disposition (1376, art. 21).

(56) Si les particuliers plantaient des bois trop près de ceux du roi, il était à craindre que dans la suite ils ne prissent occasion d'usurper une partie de ceux du roi. L'article 4 du titre XXVI (bois des particuliers) s'inspirait d'une idée voisine. Il obligeait les possesseurs de bois contigus aux forêts royales à déclarer au greffe de la maîtrise l'étendue et la nature des coupes à vendre par eux chaque année.

(57) Voir plus haut, *Annales de l'École Nationale des Eaux et Forêts*, t. XVIII, fasc. 4, chap. III *passim*.

des règlements très bien faits dont s'inspirera dans le détail l'ordonnance de 1669 (règlement du 22 octobre 1584 concernant la forêt de Rouvray, le règlement pour Chizé du 4 juin 1602, dont l'auteur était Saint Yon, les règlements de la Table de Marbre du Palais de Paris du 22 mai 1597 et du 20 décembre 1599 par exemple (58). Le principe de ces règlements était d'interdire d'une part l'enlèvement de plants d'arbres fruitiers et de chênes, l'extraction de terre, sable, marne ou argile dans toute l'étendue du fonds des forêts sans permission expresse du roi, d'autre part d'interdire d'édifier dans l'enclos et à proximité des forêts certaines constructions et certains ateliers où les bois pouvaient être soit recelés soit affectés à des usages industriels (59). Sur ces différents points, l'ordonnance de 1669 n'apportait rien de très original. En particulier, l'article 18 interdisait de construire à l'avenir aucun château, ferme ou maison dans l'enclos et à demi-heure des forêts sous peine de confiscation du fond et des bâtiments (60). Le motif de l'ordonnance n'était sans doute pas d'empêcher la construction et l'augmentation des villages, il ne tendait qu'à limiter le nombre des maisons isolées en bordure des forêts où le recel des bois était facile. Déjà certains réformateurs — comme de Marle en Normandie — avaient pris de semblables mesures.

D'autres mesures étaient prises contre les vagabonds en forêt, et contre ceux qu'on appelait alors les « inutiles ». Les troupes de vagabonds en forêt s'étaient en effet beaucoup développées au cours du XVII^e siècle. Quant au terme d'« inutile », il avait le sens que l'on donne aujourd'hui au mot « indésirable » (61). Lorsqu'un individu s'était signalé par des infractions forestières répétées, il était déclaré « inutile » par un jugement de la maîtrise (article 35). C'était là un élément capital du casier judiciaire forestier. L'« inutile » devait en effet ainsi que sa famille, sortir et s'éloigner de deux lieues des forêts royales. Il était défendu à toute personne de le « retirer », c'est-à-dire de le loger dans le rayon interdit. La publication de la sentence qui le déclarait « inutile » était lue au prône des paroisses. En cas d'infraction, le logeur complice était condamné à 300 livres d'amende et devenait solidaire de toutes les

(58) Saint Yon, p. 913 et suiv.

(59) De nombreux arrêts des juges en dernier ressort, dès le milieu du XVI^e siècle, avaient déjà prévu que « les manœuvres de bois » ne pourraient faire résidence et exercer leurs métiers qu'à deux lieues des forêts du roi.

(60) L'ordonnance de mai 1597, article 6, n'était pas aussi stricte : elle acceptait l'hypothèse de telles constructions, mais à la condition que les propriétaires aient donné auparavant aux officiers le dessein de leurs bâtiments et déclaré où ils prendraient le bois pour le construire.

(61) Le terme d'inutile se trouve déjà dans l'arrêt du 22 octobre 1584 (Chauffourt, p. 324).

amendes prononcées contre « l'inutile » (62). Dans les trois mois de la publication de l'ordonnance, les officiers des maîtrises devaient constituer un état des vagabonds et « inutiles » (article 36). Cet état était à communiquer aux maîtrises voisines, et dans le cas où un « inutile » aurait changé de nom pour continuer ailleurs son industrie, il devait être condamné aux galères (article 38). Les procureurs des maîtrises devaient faire arrêter le plus tôt possible les vagabonds inutiles pour les faire conduire dans les prisons des villes « où la chaîne était accoutumée de passer » (article 39).

Ces mesures, compte tenu du changement dû à l'adoucissement des mœurs, subsistent encore en partie : l'inutile est remplacé aujourd'hui par le « délinquant insolvable », qui ne risque plus que quelques jours de prison. Il est vrai qu'il est généralement beaucoup moins nocif que du temps de Colbert.

Les articles que nous avons analysés ne concernaient que les forêts royales, mais le titre XXVII de l'ordonnance renfermait encore quelques paragraphes applicables à toutes les forêts du royaume. La plus importante concernait l'emploi du *feu en forêt* : l'article 32 défendait « à toutes personnes et en quelque saison que ce fût, d'allumer des feux dans les forêts, landes et bruyères, sous peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages éventuels causés par l'incendie ». A ce point de vue, les Communautés ou les particuliers étaient responsables des dégâts commis par leurs gardes. Cette interdiction formelle était empruntée à certains arrêts concernant les forêts royales (arrêt de 1584 pour la forêt de Rouvray, arrêt du 30 janvier 1607 pour la forêt de Crécy en Brie, règlement général pour les forêts du Poitou du 7 mars 1602), mais l'ordonnance de 1669 l'étendait à toutes les forêts (63).

Une autre disposition générale unifiait les mesures employées dans les forêts ou pour le trafic du bois. Pour les longueurs, on devait employer le pouce de 12 lignes, le pied de 12 pouces, la perche de 22 pieds ; pour les surfaces, l'arpent carré de 100 perches carrées ; pour le volume de bois à brûler, la corde de 8 pieds de long, 4 de haut et 3 1/2 de large. Ces dispositions déjà prises par l'ordonnance de janvier 1578 devaient rester lettre morte en grande partie, sauf pour les mesures de surface (64).

(62) Il était déjà défendu — depuis longtemps — (arrêt donné pour la réformation de la forêt de Cuise du 2 décembre 1533, article 33 — autre arrêt pour la forêt de Rouvray du 22 octobre 1584) aux habitants des paroisses usagères dans une forêt de recevoir et de loger dans leurs maisons des gens sans profession (aveu ni domicile).

(63) Saint Yon, p. 1027.

(64) Saint Yon, p. 286.

4° Les sanctions

Les sanctions font l'objet du titre XXXII intitulé « Des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts et confiscations ». Ce titre est essentiellement une mise au point de l'ordonnance de 1519 ayant principalement pour objet la révision du tarif des amendes.

La définition des délits, la détermination des circonstances aggravantes et d'une manière générale, le système des pénalités restent les mêmes qu'auparavant. Il existe toutefois entre les deux ordonnances de 1519 et 1669 une différence importante : les amendes arbitraires qui étaient encore prévues dans certains cas par la première ordonnance disparaissent dans la seconde ; *toutes les amendes sont tarifées*.

Parmi les principaux articles, l'article 1^{er} concernait les délits commis de jour, sans feu et sans scie, par des personnes privées (c'est-à-dire qui n'étaient ni des officiers ni des marchands ni des usagers). Ces délits étaient punissables d'une amende ordinaire, proportionnelle à la grosseur des arbres. Mais ici, les rédacteurs de l'ordonnance nouvelle n'ont pas cherché à perfectionner le système instauré en 1519, en y introduisant, comme l'avait suggéré Chauffourt, le principe de la progressivité (65).

La répartition des essences en trois classes était sensiblement la même qu'en 1519 : le chêne et tous les arbres fruitiers figuraient dans la première et l'amende était alors de 4 livres par pied de tour (la mesure était prise à un demi-pied de terre) : pour les arbres de seconde classe (hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne), l'amende était de 50 sols, et pour l'arbre de troisième classe (tous les autres), de 30 sols. Si l'on compare ce barème à celui de l'ordonnance de 1519 pris comme base, on constate que les coefficients adoptés sont respectivement de 2,6 pour la première classe, 2,5 pour la seconde et de 2 pour la troisième. Les rédacteurs avaient donc accru les pénalités prévues dans de faibles proportions, par rapport à l'augmentation des prix (66).

L'article 3 concernait les bois enlevés par charrette, bêtes de somme ou charge d'homme (fagots ou fouée). Comme l'ordonnance de 1519, celle de 1669 distinguait les bois « merrain, carré et de charpenterie » du plus modeste bois de chauffage. Dans le premier cas, l'amende était de 80 livres (10 en 1519), dans le second de 15 li-

(65) Chauffourt. « Instruction sur les eaux et forêts » (ouv. cité, p. 389).

(66) L'ordonnance de 1519 ne parlait que « du hêtre et de tout autre bois vif » — dans la 2^e classe — il est intéressant de noter que le sapin, seul résineux qui soit mentionné par ailleurs, fait son apparition dans un texte d'ordonnance. L'attention commençait à se porter sur cet arbre, par suite des découvertes de forêts de conifères dans les Pyrénées et en Auvergne. On savait qu'il était propre à fournir des bois de *mât*.

vres (1 livre en 1519) par charretée; l'amende était de 4 livres par charge de bête de somme et de 20 sols (au lieu de 5 sols en 1519) par fagot ou charge d'homme.

La coupe d'étalons, baliveaux, paroïs, arbres de lisière, dont l'importance était grande, on le sait, pour les repères, les mesurages et la conservation de la forêt, était sanctionnée d'une amende de 50 livres (20 livres en 1519). L'amende était portée même à 100 livres pour les pieds corniers et à 200 livres, si le pied cornier avait été arraché et déplacé, dans un but de fraude (article 4) (67).

Les amendes étaient doublées dans le cas où les délits étaient commis la nuit, ou à l'aide de la scie et du feu, ou quand les auteurs étaient des officiers des forêts ou des chasses, des marchands ou des usagers (article 5). En cas de récidive, les officiers étaient privés de leurs charges, les marchands de leurs ventes et les usagers de leurs droits; tous étaient bannis à perpétuité des forêts (article 6) (68).

L'enlèvement des herbages, glands ou fâines était également réprimé (article 12). L'amende était de 100 sols par fagot, 20 livres par charge de cheval ou bourrique, 40 livres par attelage (69).

Toutes personnes qui auraient coupé, arraché ou emporté des arbres, branches ou feuillages dans les forêts royales, comme d'ailleurs dans celles des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour orner les noces, fêtes et confréries, suivant une vieille coutume encore en vigueur, étaient punies des mêmes peines que pour un délit commun de bois (article 13) (70).

L'ordonnance faisait une très large application de la confiscation. En cas de délits de bois, il y avait toujours confiscation des chevaux, bourriques et harnais, comme des scies, haches, serpes, cognées et autres outils du délit (article 9). Sur ce point, on ne faisait encore que suivre la législation du xvii^e siècle: elle était rigoureuse, mais sans doute nécessaire: la confiscation de leurs attelages ou de leurs instruments atteignait les délinquants beaucoup plus sévèrement que l'amende dont le recouvrement était souvent aléatoire (71).

(67) L'ordonnance de 1519 prévoyait une amende de 30 livres pour un pied cornier abattu ou arraché (60 livres si le délit était l'œuvre d'un marchand ventier ou d'un de ses ouvriers).

(68) Les peines corporelles prévues dans ce cas par l'ordonnance de 1519, article 25, étaient supprimées.

(69) Article imité de l'article 88 du cahier de la réformation faite par Barillon d'Amoncourt du 1^{er} mai 1666.

(70) Ordonnances de 1519, article 28 — et avril 1588 prévoyaient des amendes arbitraires.

(71) Arrêt de la réformation des forêts de Normandie, 17 décembre 1634 et règlement pour Dreux de 1587, par Jean Bodin de Montguichet, article 3 (A.N., Z1E 1147, f^o 19).

La confiscation des bestiaux trouvés en délit était également prévue. C'est seulement au cas où les bêtes se seraient échappées que le propriétaire devait payer l'amende : elle était d'ailleurs très lourde et équivalait presque à la confiscation (article 19). L'ordonnance de 1669 établissait ici une discrimination qui n'avait pas été édictée par celle de 1519 suivant la nature du bétail : l'amende était de 20 livres par cheval, bœuf ou vache, 100 sols par veau, 60 sols par mouton. En cas de récidive, le bannissement des forêts était prévu contre les pâtres dont les maîtres restaient civilement responsables. Les bestiaux ainsi confisqués étaient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur au marché le plus proche par les soins du procureur de la maîtrise (article 18) (72).

Une des dispositions les plus draconiennes concernait les réparations civiles (article 8). Les restitutions, dommages et intérêts seraient adjugés pour tous délits, au moins à pareille somme que porterait l'amende. Cet article rappelait — exceptionnellement — les sources dont il était tiré : l'ordonnance de 1588, le règlement de la Table de Marbre de Paris du 4 septembre 1601, les règlements pour les forêts de Chizé et d'Aulnay composés en 1602 par Saint Yon, et un règlement d'octobre 1623. En fait, ces divers textes prévoient seulement que le montant des dommages et intérêts serait fixé à la moitié de l'amende. C'est plutôt un règlement d'octobre 1605 pour la forêt de Villers Cotterêts qui donne pour la première fois la solution retenue par l'ordonnance, à savoir que le montant des réparations doit être égal au chiffre de l'amende (73). L'article 14 posait le principe de la fixité des peines et défendait aux officiers « d'arbitrer » les amendes — ce qui était un principe déjà ancien reconnu dans mainte ordonnance. Ils ne pouvaient prononcer des amendes moindres que celles qui étaient réglées par l'ordonnance, ou les modérer, à peine de suspension de leurs charges pour la première fois et de privation en récidive (74). En fait, tous les commentateurs postérieurs de l'ordonnance de 1669 estiment que ces règles ont été fort mal observées. La fixité des peines se heurtait, en effet, à l'un des principes fondamentaux de l'ancien droit criminel : « les peines sont arbitraires au royaume de France ». Les archives de la Table de Marbre montrent bien que les tribunaux d'eaux et forêts se sont contentés de prononcer des amen-

(72) Pecquet, t. II, page 348.

(73) Ces divers textes se trouvent dans l'ouvrage bien connu de Saint Yon (page 860) sauf le règlement d'octobre 1623 ; les coutumes avaient d'ailleurs fourni des précédents beaucoup plus anciens, en établissant une relation forfaitaire entre le chiffre de l'amende et celui des réparations.

(74) Ordonnance de juillet 1376, art. 37 — mars 1389, art. 36 — mars 1516, art. 52 — juillet 1607, art. 19 et arrêt de la réformation des forêts de Normandie du 23 janvier 1534.

des modiques bien inférieures au tarif légal (75). La modération des peines répondait d'ailleurs à une nécessité : à tous les degrés, les juges des eaux et forêts avaient appris par expérience qu'il est illusoire de prononcer contre les délinquants, fréquemment insolubles, des amendes irrécouvrables (76).

Les particuliers, ecclésiastiques et Communautés pouvaient utiliser dans leurs propres bois les amendes édictées dans le titre XXXII pour les forêts royales (article 28).

III. — DES BOIS ÉTRANGERS AU DOMAINE ROYAL ET DES BOIS SOUSTRATS MOMENTANÉMENT AU DOMAINE (apanages, engagements, etc...)

C'est dans cette troisième partie de l'ordonnance (articles XXII à XXVI inclus) qu'on trouve toute la législation relative aux bois qui n'entraient pas directement dans le domaine royal. On y voit que la royauté conservait un droit d'administration ou de contrôle plus ou moins étendu sur une masse considérable de bois. A cet égard, l'ordonnance de 1669 n'avait rien de révolutionnaire : elle ne faisait que consolider un pouvoir acquis. Les forêts les plus soumises à l'administration royale étaient évidemment celles qui étaient sorties momentanément du domaine à titre de douaire, concession, engagement et usufruit : ce n'est qu'au XVIII^e siècle que la juridiction royale et les droits qui en dépendaient furent aliénés avec les terres elles-mêmes. Jusqu'à Louis XIV, la juridiction royale subsiste sur ces fragments du domaine, et l'ordonnance entérine le passé beaucoup plus qu'elle ne laisse prévoir l'avenir.

Les forêts tenues en gruerie ou redevables du tiers et danger constituaient une seconde catégorie de bois presque entièrement soumis, on l'a vu, à l'administration royale. En cette matière, l'ordonnance de 1669 ne fit que codifier avec une sévérité accrue les prétentions du fisc émises depuis le XVI^e siècle, mais on a vu que pour les bois tenus à tiers et danger elle ne fit pas œuvre durable, puisque la vente de ces bois fut décidée par le Conseil royal en 1673. Une troisième et quatrième catégories de bois étaient contrôlées par les maîtrises royales ; il s'agit des forêts ecclésiastiques et des bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses, bien que leurs propriétaires fussent en droit d'avoir leurs propres forestiers. Enfin, les bois les plus distants de l'administration royale, les bois particuliers, appartenant tant à des seigneurs qu'à des ro-

(75) Voir l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1681 concernant la maîtrise de Sedan et le règlement général pour la réformation de la forêt d'Orléans du 15 avril 1671. Pecquet, t. II, p. 377.

(76) Modération par exemple d'une grosse amende prononcée en la maîtrise de Compiègne à la somme de 650 livres (par arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1686).

turiers, devaient être exploités suivant certaines prescriptions fixées par les ordonnances royales : d'autre part, les Tables de Marbre recevaient les appels des jugements des forestiers privés. Ainsi tous les bois étaient « *juris publici* » dans une plus ou moins large mesure. L'ordonnance de 1669 reprit pour tous ces bois les règles édictées au *xvi*^e siècle en y adjoignant seulement des précisions de détail.

1^o Les bois tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit

Un état des lieux devait être dressé par les grands maîtres des eaux et forêts avant l'entrée en jouissance des bénéficiaires, ce qui était conforme à l'ordonnance de mai 1539 (articles 1 et 2) ; l'ordonnance de 1669 ajoutait que les bois seraient évalués par la Chambre des Comptes en présence du Grand Maître, à peine de 10 000 livres d'amende (article 3). L'article 4 prévoyait que le terme de la jouissance expiré, de nouvelles estimations seraient faites par le grand maître avec les mêmes formalités : cet état des lieux à la sortie nous paraît tout naturel, mais il n'était jusqu'alors prévu que par certains textes coutumiers, et non par une ordonnance. L'article essentiel du statut des engagistes, douairiers, etc... était l'article 5, conforme à de nombreuses ordonnances du *xvi*^e siècle (77) : les donataires ou engagistes ne pouvaient disposer d'aucune futaie ni des baliveaux, ni des chablis dont l'exploitation restait entièrement au compte du roi. Toute coupe d'arbres de futaie, même pour l'entretien des maisons du domaine occupé, devait être autorisée par lettres patentes enregistrées au Parlement et à la Chambre des Comptes, sur les avis du Grand maître (ce qui était conforme à l'article 11 de l'ordonnance de Moulins de 1566). Quant aux ventes ordinaires de taillis, les forestiers royaux devaient s'en charger tout comme si le bois était resté dans le domaine direct du souverain (article 7) (78).

2^o Les bois en gruerie, tiers et danger

La question a été évoquée précédemment pour les bois à tiers et danger. La loi était d'ailleurs la même pour les bois en gruerie qui seuls subsistèrent après 1673 et jusqu'à la Révolution. Ils étaient traités presque à l'instar des bois du domaine royal. Le

(77) Ordonnances d'août 1545 (articles 7 et 13 — février 1566 (art. 8) — mars 1557 — mai 1597 art. 26 — juin 1611 (d'après Rousseau, *ouv. cité*, p. 116 et suiv.).

(78) Arrêt des juges en dernier ressort du 3 avril 1572 (A.N., Z1E, 877, f^o 200 et jugement de la Table de Marbre du 28 mars 1580 (A.N., Z1E, 348, f^o 32 v^o).

roi y exerçait sa justice, et recevait tous les profits en provenant, parmi lesquels on énumérait la chasse, la païsson et glandée, les amendes et les confiscations (articles 1^{er} et 12) : aucune ordonnance antérieure ne l'avait formellement reconnu, mais c'était la coutume, depuis un arrêt du 13 décembre 1320 (79) ; d'ailleurs les droits de justice royaux dérivait de l'origine de la gruerie.

3^o Les bois appartenant aux ecclésiastiques

Les forêts ecclésiastiques avaient une étendue considérable qu'on évaluait à la veille de la Révolution (mais il y avait eu peu de changements depuis 1669) à environ 1 400 000 arpents (80). Les anciennes ordonnances déclaraient déjà les rois « protecteurs, conservateurs et défenseurs des biens temporels du clergé ». C'est pour cette raison que, dans le but de favoriser la conservation des forêts ecclésiastiques, toute une série de mesures était intervenue depuis le xvi^e siècle pour limiter la liberté des bénéficiaires, dont l'administration royale se méfiait, souvent à juste titre (81). L'article premier obligeait tous les propriétaires ecclésiastiques à faire procéder à un arpentage et bornage de leurs bois dans un délai de six mois et à déposer les procès-verbaux et plans aux greffes des maîtrises. Cette disposition était inspirée par le règlement de 1597 qui avait prescrit une mesure du même genre pour les forêts royales, sans que l'exécution en ait eu lieu, et Barillon d'Amoncourt l'avait déjà fait inscrire dans son règlement de la maîtrise de Paris du 1^{er} avril 1666 (82).

Les prescriptions traditionnelles et essentielles de l'ordonnance de 1669 consistaient : 1^o à exiger que le *quart des bois des ecclésiastiques fût réservé pour croître en futaie* (l'article 2 du titre XXIV rappelait lui-même les ordonnances d'août 1573 et de mai 1597, qui avaient déjà imposé cette clause, au lieu du tiers, comme l'avait d'abord prévu l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'octobre 1561) ; 2^o que le *surplus, admis à constituer des taillis, fût réglé en coupes ordinaires et dix ans au moins*, ainsi que l'avaient prévu les ordonnances de février 1555, septembre 1563, août 1573,

(79) Pecquet, t. II, p. 164.

(80) Huffel. Economie forestière, t. I, 2^e partie, page 232.

(81) Un commentateur de l'ordonnance de 1669, Segond, écrivait (Conférence de l'ordonnance, t. II, p. 163) : « Les bois des ecclésiastiques ont toujours été regardés comme étant de droit public ; c'est la raison pour laquelle nos rois dans tous les temps ont veillé à leur conservation et les ont pris sous leur protection particulière, tant parce que l'Eglise est toujours mineure, que pour empêcher les abus que pourraient commettre les bénéficiaires au préjudice de leurs successeurs ».

(82) Articles 1 et 2.

etc... Mais l'ordonnance de 1669 précisait que dans chaque coupe, on réserverait 16 baliveaux « de l'âge » par arpent, et non pas 8 comme le portaient les ordonnances antérieures (article 3).

Comme dans le cas des bois engagés ou en gruerie, une autorisation spéciale devait être obtenue par lettres patentes enregistrées en Parlement, pour la coupe des arbres de futaie ou des baliveaux (83).

Enfin, l'ordonnance de 1669 contenait encore deux articles nouveaux concernant les bois ecclésiastiques : l'un (article 10) était emprunté au règlement des bois de l'Ile de France de Barillon d'Amoncourt : tous les actes concernant les bois ecclésiastiques et qui seraient dressés par leurs officiers devaient être envoyés au greffe du Grand maître ainsi qu'à celui de la maîtrise. L'autre (article 12) décidait que les officiers royaux des eaux et forêts pourraient visiter « quand bon leur semblerait, sans aucuns frais ni droits », les forêts ecclésiastiques pour y faire leurs procès-verbaux sur tous les manquements possibles à l'ordonnance (84). Autant dire que les officiers des ecclésiastiques étaient en tutelle complète.

On comprend que ces dispositions aient rencontré les plus vives résistances : l'assemblée du clergé réunie à Saint-Germain-en-Laye (1670) s'émut et présenta une requête au Roi en son Conseil. En particulier, les archevêques, évêques et autres députés de l'Assemblée du Clergé de France faisaient valoir que l'arpentage, le bornage et les figures exigées par l'article premier provoqueraient de trop grandes dépenses (85), que le quart en réserve avait bien été prévu en 1573, mais que le trente-cinquième article de l'édit de Melun en 1580 l'avait révoqué. Quant à l'ordonnance de 1597, n'ayant jamais été vérifiée en Parlement, elle n'avait pas de valeur ; l'imposition nouvelle du quart en réserve « ruinerait les bénéfices ». En ce qui concernait l'obligation d'exploiter le taillis à l'âge minimum de 10 ans, le clergé déclarait tout crûment que malgré l'ancienneté des ordonnances à ce sujet, il n'en avait pas moins suivi jusqu'alors les coutumes des lieux qui étaient beaucoup plus souples et réglaient les coupes de taillis à 5, 6, 7, 8 ou 9 ans. Les ecclésiastiques protestaient encore contre l'article 4 qui exigeait des lettres patentes pour toute coupe de futaie et contre l'article 5 qui n'autorisait la coupe des futaies que pour cause d'accidents extraordinaires (alors qu'on leur en avait souvent accordé dans le passé « lorsqu'il fallait faire des augmentations et des améliorations

(83) C'était en cas « d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit ».

(84) Pecquet, t. II, page 239.

(85) Un argument était que les évêques étaient déchargés de donner des déclarations de leurs biens, par conséquent ils l'étaient aussi d'en donner de leurs bois.

utiles aux bâtiments de leurs bénéfices » ou « pour racheter des biens aliénés ou payer des subventions à Sa Majesté », contre l'article 11 qui attribuait les amendes pour délits constatés dans les bois ecclésiastiques au roi lui-même et non aux propriétaires (« ce qui est contraire aux droits des évêques qui ont justice dans leurs bois »), contre l'article 12 qui minimisait selon eux exagérément les droits de leurs propres officiers forestiers.

Au vu de ces remontrances, un arrêt du Conseil du 30 septembre 1670 avait décidé de surseoir pendant les années 1671 et 1672 à l'exécution du titre XXIV de l'ordonnance concernant les bois des ecclésiastiques (86). Ce délai prorogé de trois ans n'ayant pas suffi pour mettre les parties d'accord, l'assemblée du clergé renouvela ses remontrances dans un mémoire de 1675 qui reproduisait les arguments présentés la première fois. Le clergé avait osé insister sur le fait que la diminution de revenu qui résulterait de l'application de l'ordonnance l'empêcherait de « contribuer aux dons gratuits accordés à Sa Majesté ». Le titre XXIV était encore suspendu pour trois ans.

Mais ce délai devait être le dernier : Colbert était résolu à obtenir l'observation de l'ordonnance, et il n'avait accepté le sursis que pour obtenir de la lassitude du clergé l'acceptation des articles. L'ordonnance fut finalement appliquée (87).

4^o Les bois des communautés laïques et des paroisses

Comme les Communautés ecclésiastiques, elles étaient sous la protection royale ; elles étaient même regardées comme mineures, et on les avait assujetties depuis longtemps à des règles favorisant la conservation de leurs biens. On trouve donc dans l'ordonnance de 1669 un certain nombre de mesures relatives aux bois des paroisses exactement semblables aux mesures qui régissaient les bois ecclésiastiques : ces mesures n'étaient pas nouvelles : ainsi l'arpentage et le bornage à réaliser dans les six mois (88), la réserve du quart des bois communs pour croître en futaie (89), la réduction du reste en coupes ordinaires de taillis de l'âge de dix ans, la retenue de 16 baliveaux de l'âge du bois sur chaque arpent (90).

(86) B.N., 500 Colbert 248, f^o 116 v^o.

(87) Pecquet, t. II, page 228.

(88) Cet article est conforme aux ordonnances d'octobre 1561 et 1597 et à l'article 13 de la réformation générale de Barillon d'Amoncourt du 1^{er} avril 1666. L'arpentage devait être réalisé à la diligence des Syndics de villages.

(89) L'Arrêt des juges en dernier ressort des 29 novembre 1549 et 10 décembre 1550 — Ordonnance d'octobre 1561 — prévoyait comme pour les bois ecclésiastiques la réserve d'un tiers.

(90) Ordonnances de septembre 1563, article 4.

Si le roi avait su imposer des conditions sévères d'exploitation, il intervenait également entre seigneurs et habitants des paroisses pour limiter les empiètements des premiers. Jusqu'alors, aucune mesure législative n'avait pris ce soin, sinon l'arrêt de 1667. D'après ce dernier texte, le triage des bois communaux, c'est-à-dire l'utilisation d'un tiers par les seigneurs, n'était autorisée que si ces bois provenaient à l'origine de la concession gratuite des seigneurs (91) (article 4) ; si la concession avait été accordée moyennant une rente annuelle des paysans, ou une charge quelconque, le triage n'était plus possible. Ces articles étaient évidemment nouveaux et avaient été incorporés dans l'ordonnance à cause des abus multiples des seigneurs.

D'autres articles étaient également nouveaux et complétaient heureusement la législation antérieure. L'article 7 prévoyait le cas où dans les bois communaux il se trouverait des endroits inutiles : la communauté était autorisée à les donner à ferme par une décision de l'assemblée du village, mais pour une durée de deux ou trois années seulement. Les articles 9 à 12 faisaient allusion au juge des lieux dont la compétence pouvait heurter celle des maîtres des eaux et forêts ou de ses subordonnés : le juge des lieux gardait un rôle important dans l'administration des bois des paroisses : il pouvait faire l'assiette des coupes ordinaires, mais le récolement serait exécuté obligatoirement par l'arpenteur de la maîtrise. Des gardes forestiers devaient être préposés par les paroisses à la conservation de leurs forêts : ces gardes dépendraient des juges locaux si les maîtrises ou les grueries royales étaient trop distantes (articles 14 et 15), mais comme dans les forêts ecclésiastiques, les officiers royaux pourraient inspecter les forêts communales et y poursuivre les délits suivant la rigueur des ordonnances (article 16) (92).

Le contrôle royal restait donc puissant, et d'ailleurs il était souvent indispensable pour protéger les communes contre les seigneurs et aussi contre leurs propres habitants dont beaucoup ne regardaient que leur utilité particulière. Il faut cependant distinguer à ce point de vue les communes de plaine et les communes de montagne : les premières étaient pauvres en bois et soumises à la pression des seigneurs. Elles ne firent pas de résistance à l'ordonnance. On sait au contraire comment dans le Midi les villages de montagne opposèrent une véritable résistance aux forestiers qui prétendaient

(91) Et le partage entre seigneurs et communautés villageoises serait fait par les grands maîtres (article 19).

(92) L'article 14 du règlement de réformation de Barillon d'Amoncourt ordonnait aux gardes et sergents des forêts royales de les visiter de 3 mois en 3 mois, et aux officiers des maîtrises au moins une fois chaque année.

leur imposer l'application des ordonnances (93). Ces communautés, souvent riches en bois, avaient eu jusqu'alors une situation de liberté totale. Leur opposition à l'ordonnance de 1669 différa de celle du clergé, elle n'en fut pas moins active.

5° Les bois des particuliers

Depuis le XVI^e siècle, la liberté d'exploitation des bois particuliers avait été quelque peu diminuée au nom du bien public. L'ordonnance de 1669 condense en cinq articles seulement les règles antérieurement établies : règlement des taillis au moins à dix années, réserve de 16 baliveaux de taillis par arpent (94), possibilité pour les grands maîtres et maîtres particuliers de visiter et inspecter les bois des particuliers pour y faire observer l'ordonnance et réprimer les contraventions, sans qu'ils puissent y exercer une juridiction plus étendue, sans pouvoir prendre connaissance par exemple des ventes. Quelques modifications importantes cependant étaient intervenues en 1669 : ainsi les propriétaires particuliers étaient tenus de réserver dix baliveaux des ventes ordinaires de futaie ; ce n'est que quand les baliveaux auraient atteint 40 ans dans les taillis et 120 ans dans les futaies que les propriétaires en auraient la libre disposition. En outre, ils devaient observer dans l'exploitation ce qui était prescrit pour les coupes des bois du roi, c'est-à-dire que les futaies seraient coupées le plus bas possible, et les taillis abattus à la cognée à fleur de terre. Mais il n'était pas obligatoire pour les particuliers de réserver des pieds corniers, arbres de paroies et lisières, ce qui était si important dans les forêts royales.

Le contrôle et l'inspection des forêts particulières par les agents royaux étaient donc nettement renforcés (article 3). En outre, ceux qui possédaient des bois de haute futaie assis à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables devaient, avant de les vendre ou de les exploiter, avertir le Contrôleur général des finances et le grand maître régional, à peine de 3 000 livres d'amende et de la confiscation des bois coupés ou vendus. Auparavant (95), il était bien question d'une telle défense, mais la distance de la mer et des rivières navigables avait été calculée à la moitié des

(93) Voir plus haut, page 248.

(94) Ordonnances de septembre 1563, article 4 (août 1573 — mai 1587 — règlement du 4 mai 1602).

(95) Arrêts du Conseil de 1647 et du 7 juillet 1661 (Conf. des ordonn., II, 341).

— depuis 1520, les propriétaires de forêts situées près des rivières navigables n'avaient plus liberté entière d'exploitation.

— il y a eu de très nombreux arrêts du Conseil pris en conformité avec l'article 3 — voir conf. de l'ordonnance. Edition de 1752, t. II, p. 341 à 405.

nouveaux chiffres, et aucun préavis au Contrôleur général des finances n'était prévu. Le renforcement des défenses était visiblement provoqué par la raréfaction du bois de chêne qui était le plus propre à la construction des navires comme des maisons; cependant, le sapin si utile pour les mâts, l'orme pour les poutes de navires, affûts de canon, trains d'artillerie, le peuplier et le tremble pour les meubles étaient également garantis par ces mesures. A vrai dire, l'ordonnance arrivait bien tard, car aux distances indiquées de la mer comme des rivières navigables, il ne restait pour ainsi dire plus de bois de haute futaie (96).

Enfin, les possesseurs de bois joignant les forêts royales devaient faire connaître au greffe de la maîtrise la quantité qu'ils voudraient vendre chaque année (article 4): l'ordonnance de mars 1597, article 3 ordonnait simplement de faire marquer de tels bois, afin qu'on ne les confondît pas avec ceux du roi. Il y avait eu tellement d'usurpations sur les bois royaux que cette mesure parut naturelle.

La connaissance des délits autres que ceux qu'on pourrait appeler « les cas royaux » appartenait aux juges des seigneurs (97). Néanmoins, l'article 5 du titre XXVI permettait à tous, conformément d'ailleurs à la législation du XVI^e siècle (ordonnance de 1543, et article 30 de l'édit de février 1555) de se pourvoir devant les officiers royaux, et de faire punir les délinquants des peines ordonnées pour les bois du roi (98).

En fait, les commentateurs de l'ordonnance de 1669 (Gallon, Pecquet, Jousse, Segauld) également fort au courant des conditions de l'application au XVIII^e siècle, admettent tous qu'elle fut obéie de manière peu exacte par les seigneurs ou propriétaires roturiers. En particulier, la coupe des taillis s'effectua plutôt selon les règles prévues par les coutumes locales. « Beaucoup de voix s'élevèrent dans le temps contre l'ordonnance de 1669, écrit par exemple Pecquet, comme étant une contrainte à la liberté dont chacun doit jouir pour l'administration de son bien. Ces plaintes frivoles n'eurent qu'un temps, et cependant on peut dire qu'en détail et tacitement, l'esprit qui les a fait naître a prévalu contre la loi, par la négligence qu'on a apporté à la faire observer. Hors dans quelques cas graves, on a laissé chacun administrer ses bois comme il a voulu ».

(96) Conf. de l'ordonnance, édit. 1752, t. II, p. 343.

(97) Saint Yon, p. 1007.

(98) L'ordonnance de 1543 n'attribuait d'ailleurs la connaissance des faits en question à la Table de Marbre que par appel. A.N., Z1E 329, f^o 42 v^o.

CONCLUSION

La réformation des forêts, bien qu'elle eût été appliquée essentiellement aux massifs du domaine royal — à la différence des réformes du xvi^e siècle — représentait donc une œuvre considérable qui absorba une notable part du temps si précieux de Colbert. Commencée à l'aube même de son gouvernement — un mois après la chute de Fouquet — la réformation ne se termina qu'après la paix de Nimègue, c'est-à-dire quelques années seulement avant la mort du ministre. L'essentiel il est vrai était déjà réalisé dès 1669, lorsque Colbert crut possible de faire paraître la grande ordonnance forestière qui constitua la charte de toutes les forêts jusqu'à la Révolution française.

La méthode employée par le ministre avait été celle même que Lavisse a décrite pour les autres rouages de son administration : « se représenter les abus, les attaquer, les poursuivre méthodiquement et couronner l'œuvre par une belle ordonnance claire, certaine, précise, de large allure » (1).

Colbert avait-il des raisons d'être satisfait de l'exécution de ses directives ? Le préambule de l'ordonnance de 1669 résonne comme un cri de triomphe : « Quoique le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts de notre royaume fût si universel et si invétéré, que le remède en paraissait presque impossible, néanmoins le ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons donnée au rétablissement de cette noble et précieuse partie de notre Domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de reflourir plus que jamais, et de produire au public tous les avantages qu'il peut en espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix, et accroissement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne suffit pas d'avoir rétabli l'ordre et la discipline, si par de bons et sages règlements on ne l'assure pour en faire passer le fruit à la postérité, nous avons estimé qu'il était de notre justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire de former un corps de loix claires... » (2).

(1) LAVISSE. Histoire de France, t. VII (1^{re} partie).

(2) BAUDRILLART. Traité général des eaux et forêts (recueil de toutes les ordonnances forestières), p. 41.

RÉSULTATS FINANCIERS

Financièrement, la réformation avait été une opération payante. Certes, elle avait coûté cher : plusieurs arrêts du Conseil mentionnent les gages d'un réformateur et de ses subordonnés : le réformateur lui-même, tous les six mois, recevait 6 600 livres, à charge de payer son greffier ; le procureur de la réformation percevait pour la même durée 1 800 livres, le reste du personnel (archers, arpenteurs) 3 300. Par an, une seule Commission de réformation requérait donc 23 400 livres. Nos calculs permettent de fixer à une cinquantaine le nombre d'années de gages ainsi délivrés : la réformation aurait donc coûté au bas mot 1 270 000 livres.

Mais cette dépense avait été largement remboursée par les amendes auxquelles furent condamnés les officiers, marchands et particuliers et qui s'élevèrent à 2 millions de livres au moins.

Voici la liste des amendes par départements forestiers (nous n'avons pu retrouver celles qui concernent la Bourgogne et une partie de la Normandie) : ce total, quoique incomplet, représente 1 885 476 livres (3).

Résultat global des condamnations d'amendes

	Texte	Total (livres)
ILE DE FRANCE - BRIE - PERCHE - PICARDIE :		
1 ^o liste de condamnations	500 Colbert 249 f ^o 45	30 489
2 ^o liste	Idem f ^o 45 v ^o / 46	218 715
3 ^o liste	Idem f ^o 47	156 749
TOURAINÉ - ANJOU - MAINE :		
1 ^o liste	Idem f ^o 44	20 270
2 ^o liste	Idem f ^o 41	128 743
3 ^o liste	Idem f ^o 42	30 972
Condamnations des Grands maîtres ..	Idem f ^o 42 v ^o	61 800
CHAMPAGNE	Idem f ^o 49	73 241
BERRY	Idem f ^o 48	70 950
BOURBONNAIS	Idem f ^o 55 v ^o	23 027
BRETAGNE	Idem f ^o 53 v ^o - 55	281 951
LANGUEDOC :		
1 ^o liste	Idem f ^o 35 v ^o / 36	64 531
2 ^o liste	Idem f ^o 36	13 318
ORLÉANS et ROMORANTIN :		
1 ^o liste	Idem f ^o 32	60 442
2 ^o liste	Idem f ^o 52	67 171

(3) Ce tableau provient du manuscrit BN 500 Colbert 249.

	Texte	Total (livres)
	—	—
POITOU :		
1 ^{re} liste (Chizes)	Idem f° 44	27 745
2 ^e liste (Moulières)	Idem f° 30	188 904
NORMANDIE :		
Lyons et Pont de l'Arche	Idem f° 57	109 735
Rouen	Idem f° 45	30 647
Vernon et Andelys	Idem f° 33	16 256
Neufchâtel	Idem f° 33 v°	7 081
Pont-Audemer	Idem f° 34	80 405
Caudebec	Idem f° 34 v°	63 000
Vire et Saint-Sever	Idem f° 51 v°	2 300
Arques	Idem f° 52	56 923
		<hr/> 1 885 476

Par ailleurs, la réformation amena la récupération d'un grand nombre de bois royaux usurpés : au moins 70 000 arpents dont plusieurs grandes forêts (forêts d'Eawy, de Rénobuisson, d'Ambray, en Normandie ; de Gault, de la montagne de Reims en Champagne, etc...) et de nombreux fragments de forêts vendus sous Mazarin dans des conditions suspectes (buissons de Barnavast, Baudienlonde, Montduroc, portion de la forêt de Brix, etc...) (4). D'après les calculs que nous avons pu faire grâce à un manuscrit relatant toutes les opérations de récupération dans le cadre de la généralité de Rouen (5), le prix moyen de l'arpent remboursé aux acquéreurs (y compris les intérêts) était de 61 livres. Si l'on admet ce chiffre pour l'ensemble du pays, le trésor royal a donc dû déboursier 4 270 000 livres.

Mais quelle amélioration des revenus royaux représentaient en échange le rapport régulier des 1 318 708 arpents de bois domaniaux, la réduction du nombre des officiers, la suppression d'une bonne part des droits d'usage, la diminution des droits de pâturage.

Sur ces différents points, le manuscrit Harleyen du British Museum et le manuscrit 244 des 500 Colbert nous donnent un tableau complet de l'exploitation des forêts royales telle qu'elle avait été organisée par une longue série d'arrêts du Conseil des Finances pris sur rapport des réformateurs (1674-1675).

Ce tableau extrêmement détaillé doit être résumé ainsi qu'il suit :

1° *Les ventes des bois du roi* furent largement accrues. Le rapport net monta de 168 788 livres en 1661 à 1 028 706 livres en 1683. On constate que l'année 1662 mise à part (les forêts royales,

(4) Ceci ressort de notre étude (voir chapitres antérieurs).

(5) BN - mus. NAF 2505.

rappelons-le, avaient été closes cette année là, en vertu de l'arrêt du 15 octobre 1661), les ventes se sont accrues chaque année régulièrement avec les progrès de la réformation (320 705 livres en 1663, 419 172 en 1667, 524 337 en 1668, 740 554 en 1672); il y eut une légère régression dès 1674, en vertu même des arrêts du conseil qui avaient décidé de réserver une partie des forêts pour recroître en futaie, mais dès 1679, les ventes reprirent leur marche ascendante. On a vu qu'en 1660, seules l'Ile de France, la Normandie, la Touraine, le Valois, rapportaient un peu d'argent au trésor. Dès 1665, les forêts de Champagne, en 1666 le Berry, en 1667 la Bretagne, en 1668 le Languedoc, en 1670 le Bourbonnais, en 1671 la maîtrise de Metz, en 1672 la Bourgogne, en 1673 le Poitou, l'Auvergne, en 1680 la Flandre et l'Artois, deviennent bénéficiaires et le restent régulièrement au cours des années suivantes.

*Bordereau général des ventes de bois
depuis l'année 1660*

Années	Prix brut des ventes	Charges des maîtrises particulières	Charges des recettes générales	Total des charges	Ce qui revient de net au Trésor royal
1660	388 252 l.	46 651 l.	114 454 l.	159 107 l.	228 146 l.
1661	327 634	41 761	117 084	158 846	168 788
1662	75 181	2 946	21 910	24 857	50 323
1663	422 272	36 263	65 303	101 567	320 705
1664	465 799	35 850	51 878	87 729	378 069
1665	526 035	86 963	73 499	160 463	365 572
1666	441 123	56 937	42 922	98 859	341 263
1667	527 175	57 088	50 914	108 002	419 172
1668	657 978	59 165	74 474	133 640	524 537
1669	644 747	108 123	76 210	184 334	460 412
1670	744 948	119 162	76 201	195 363	549 585
1671	725 756	137 394	89 494	226 889	498 867
1672	987 128	132 849	113 724	246 574	740 554
1673	1017 594	137 309	113 715	251 024	766 570
1674	783 022	127 984	139 653	267 638	515 383
1675	886 865	127 023	130 426	257 449	629 415
1676	803 883	120 741	137 340	258 082	545 801
1677	805 312	121 801	142 188	263 990	541 322
1678	949 089	139 352	145 553	284 906	664 182
1679	781 573	132 572	143 318	275 810	505 682
1680	1305 873	206 958	148 854	355 813	950 059
1681	1207 560	321 395	146 608	468 004	739 556
1682	1577 661	368 778	154 617	523 396	1054 265
1683	1416 836	236 519	151 550	388 069	1028 766

Il est intéressant de souligner aussi que les mesures d'économie administrative décidées par les réformateurs permirent de réduire les dépenses tant sur les recettes des maîtrises particulières que sur les recettes générales des bois : ces charges qui étaient de l'ordre de 40 % en année normale avant la réformation (comme en 1660 et 1661) tombèrent à 25 % à peine en 1673, elles augmentèrent légèrement à partir de 1674 pour les raisons précédemment indiquées (diminution des coupes de bois). En 1683, elles étaient de 28 % (388 000 livres sur 1 416 836 livres de ventes) (6).

Une répartition judiciaire des maîtrises et des grueries n'avait guère modifié le nombre total des justices forestières (107 maîtrises au lieu de 113 en 1660, 32 grueries au lieu de 29), mais les offices supprimés étaient assez nombreux : il y avait 1 333 officiers en 1674 au lieu de 1 619 en 1665).

En décembre 1665, en conclusion de la réformation, il y eut une nouvelle répartition des grandes maîtrises (l'ancienne était fixée depuis 1586 : la première grande maîtrise (Ile de France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis s'augmentait du comté de Blois), la seconde (Normandie) restait la même, la troisième comprenant toutes les provinces du centre (Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Berry, Nivernais, Amis, Angoumois, Saintonge, Marche, Limousin) prenait la place de l'ancienne cinquième (Touraine, Anjou, Maine) et d'une partie de la sixième. Le Nivernais, jadis tout à fait indépendant était inclus pour la première fois dans le ressort d'une grande maîtrise. La quatrième, l'Orléanais, perdait le comté de Blois. La cinquième (Champagne et Metz) prenait la place d'une partie de l'ancienne troisième qui très hétéroclite comprenait la Champagne, le Lyonnais, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Maconnais, l'Auxerrois et même la Marche et le Limousin. La sixième recevait les provinces de l'Est du royaume à l'exception de la Champagne et du Dauphiné. La septième gardait la Bretagne. La huitième groupait toutes les provinces du Midi (Guyenne, Basse Navarre, Soule, Labourd, Languedoc, Provence et Dauphiné) ; elle était destinée à Louis de Froidour ; la Navarre, la Soule et le Labourd étaient rattachés pour la première fois à une grande maîtrise. Un neuvième département fut constitué avec la Flandre, le Hainaut et l'Artois (récentes conquêtes). Les offices de grand maître restèrent supprimés et leurs pouvoirs continuèrent à appartenir à des commissaires (7).

Les états des ventes arrêtés en Conseil des finances en 1674 prévoyaient la coupe annuelle de 6 029 arpents de haute futaie et de

(6) Nous avons emprunté ce tableau au manuscrit BN 500 Colbert 244 (in fine).

(7) BN 500 Colbert 244 f° 3.

14 921 arpents de taillis. La somme totale des gages d'officiers se montait à 150 382 livres.

Nous en donnons ici la répartition par grandes maîtrises (à l'exception de celle d'Orléans) (8).

Statistique générale des bois royaux
(manque la grande maîtrise d'Orléans)

GRANDES MAITRISES	Nombre de maîtrises	Nombre de forêts	Surface totale	Ventes annuelles de futaie	Ventes annuelles de taillis	Gages des officiers
1 — Ile de France, Brie, etc...	25	134	204 175	852	4 695	51 522 l.
2 — Normandie	12	104	183 924	2 140	892	28 275
3 — Touraine	21	250	178 708	860	800	23 410
4 — Champagne	8	121	209 573	1 032	1 935	8 474
5 — Bourgogne, etc... .	6	166	54 261	174	1 825	9 370
6 — Bretagne	7	35	34 398	124	1 036	6 361
7 — Bretagne	11	421	272 303	696	2 435	8 424
7 — Languedoc, etc...	14	74	41 305	150	1 302	14 546
8 — Flandre, etc... ...	104	1 305	1 178 381	6 029	14 921	150 382

Ajoutons que les chauffages des usagers étaient réduits pour la plupart et distribués en argent à prélever sur les ventes aux enchères (soit l'équivalent de 4 526 cordes de bois, 615 sommes, 7 900 fagots et 2 bannes de charbon d'une valeur totale de 43 325 livres). Cependant, une minorité d'usagers continua à percevoir leurs droits de chauffage en nature (3 801 cordes, 1 360 sommes et 325 charretées). Les chauffages des officiers étaient également distribués en argent (il y en avait pour 38 056 livres représentant 6 361 cordes de bois et 8 050 fagots) (9).

Sur le plan économique. — Sur le plan économique, la réformation n'avait pas non plus été inutile.

Elle avait été tentée surtout, nous l'avons vu, pour le ravitaillement en bois des chantiers navals. En réalité Colbert avait prudemment gardé en réserve les bois royaux pour cette fin et fait appel le plus possible aux forêts privées. En tout cas, dès 1667, les constructions navales sont assurées complètement par des bois nationaux. Le 1^{er} août 1670, rappelant au président de la Chambre des Comptes de Dijon, Duguay, la découverte faite en 1667

(8) La statistique que nous reproduisons ici provient également du manuscrit Marlezen 7179 du British Museum.

(9) Tous ces chiffres sont confirmés dans le manuscrit AN E 3627 (résultats des arrêts du Conseil de 1674 pour les chauffages et les usages forestiers).

par le commissaire de la marine Saint-Georges de bois « propres aux bastimens du roi » à Espagny en Bourgogne, Colbert écrivait qu'il n'en avait pas encore besoin « vu la quantité de bois qui est à Toulon, à Arles sur les rivières et en Bourgogne, il n'y a que l'occasion du bon marché qui puisse nous obliger à les acheter. Aussi, après l'année 1671 passée, il suffira d'en avoir de quoy bastir deux ou trois vaisseaux chaque année... » (10).

La marine demandait seulement des bois de futaie. L'industrie (et l'industrie métallurgique en particulier) pouvait se contenter de taillis. Du temps de Colbert, on l'a vu, aucune plainte très nette ne parvient sur les dégâts provoqués par les forges. C'est seulement au début du XVIII^e siècle, en 1701 exactement, que des plaintes violentes, émanant de diverses provinces, demandent la réduction des forges ou leur cantonnement dans des forêts dont le débit ne peut se faire autrement. C'est ce que souhaite en particulier Foucault, intendant de Caen : « Il serait bon, disait-il, de restreindre leur consommation de bois aux forêts difficiles à exploiter » (11). De son côté, BALLAINVILLIERS (dans son « Traité sur le commerce du Languedoc »), écrivait : « Il faut reléguer dans d'autres contrées l'exploitation des mines de fer qui deviennent des gouffres de combustible ». La même année 1701, le Conseil du commerce, dans un rapport sur la disette des bois voulait « qu'on ne permit l'établissement que dans les bois les plus éloignés des rivières et des grandes villes » (12). Cependant, en 1701, Vauban, de sa résidence de Bazoches, écrivait un court mémoire sur les forêts (13). Or, on y lit que « les futaies se ruinent, s'anéantissent partout... ; pour peu qu'on veuille examiner de près l'état des forêts, tant du roi que des particuliers, on s'apercevra bientôt du désordre où elles sont » ; et encore : « on ne trouve plus de bois à bâtir qu'avec beaucoup de peine et en l'achetant bien cher, dans les lieux mêmes qui en étaient couverts il n'y a pas soixante ans... on sera bientôt obligé de chercher les bois à bâtir hors du royaume... tant s'est vendu, coupé et débité, notamment les bois des particuliers qui se trouvent presque tous réduits en taillis, en quoi ils trouvent beaucoup mieux leur compte que dans les futaies, dont les coupes se font trop attendre... J'ose bien dire que ce défaut est l'un des plus considérables du royaume ».

(10) CLEMENT. Lettres, tome III, p. 42.

(11) BOISLISLE. Mémoires, p. 355.

(12) Bertrand GILLE. (« Origines de la grande industrie métallurgique en France », p. 79).

(13) Le mémoire de Vauban a été imprimé par de BOISLISLE (mémoires des Intendants, Généralité de Paris), p. 594 à 600. Il est tiré du 4^e volume des manuscrits de Vauban. Il a été également imprimé par Augoyat dans les « Oisivetés » de Vauban, t. II, p. 59-63 et 71-81.

Est-ce là la constatation d'un échec total de la réformation de Colbert? Vauban n'incrimine nullement l'ordonnance de 1669 dont le maintien jusqu'à la fin de l'Ancien Régime — même du temps des physiocrates — prouve tout de même l'utilité. Il dit qu'il est nécessaire « de faire valoir les ordonnances des eaux et forêts avec plus d'exactitude qu'on n'a fait ». Peut-être Vauban, aigri sur la fin de sa vie, fait-il preuve d'un pessimisme exagéré?

Cependant, en 1702, un mémoire « concernant la conservation et l'augmentation des bois » rédigé d'après les avis émis par le Conseil du Commerce, corrobore les observations des intendants sur les dégâts des forges et les constatations de Vauban (14). Les députés se plaignaient du développement des landes et des terres vagues et prévoyaient plusieurs remèdes : semer de glands ou autres fruits ces terres incultes, diminuer les droits sur le charbon d'Angleterre (qui entraînaient par contre coup des prix trop élevés pour le charbon de terre français), faire venir du bois de charpente et du merrain du Canada. Vauban, de son côté, écrivait « comme le temps que les futaies mettent à croître est beaucoup trop long pour que les particuliers s'en accommodent, et que la crise de la futaie est beaucoup plus grave que celle du taillis, je préconise que le roi fasse planter, notamment le long des côtes et des grands fleuves, 100 - 120 000 arpents de bois destinés à devenir futaie ».

Il semble donc bien que l'énergie de Colbert et de ses réformateurs n'ait pas survécu chez leurs successeurs, que les forestiers aient recommencé à faire preuve de grandes négligences et que les prescriptions de l'ordonnance de 1669 concernant les réserves de futaie n'aient pas été observées.

D'ailleurs, dès 1689, une ordonnance rétablissait les offices de grands maîtres que Colbert avait fait supprimer pour confier les charges à des commissaires jugés par lui plus soucieux de l'intérêt public et plus obéissants (15). Un forestier du début du xx^e siècle, Eugène Reuss, étudiant en particulier la forêt de Fontainebleau, a montré que les prescriptions contenues dans le règlement de 1674 n'avaient pas été suivies en général, et qu'il fallut attendre 1716 pour que le grand maître de la Faluère les fit appliquer (16).

De toutes manières, la politique de grandeur et de magnificence de Louis XIV avait entraîné des constructions considérables : vais-

(14) Ce mémoire a été également publié par de BOISLISLE (ouvr. cité, p. 600-604).

(15) BAUDRILLART. *Traité universel*, p. 113 (février 1689).

(16) Eugène REUSS. *Annales de l'École Nationale des Eaux et Forêts*, t. VII, fasc. I (1938), p. 32.

Nous avons dit par ailleurs qu'un chapitre important de l'ordonnance de 1669 (la suppression des droits d'usage en nature) n'avait jamais été mis à exécution.

seaux, galères, fortifications, châteaux. Colbert lui-même, nous l'avons remarqué avait volontiers envisagé des coupes sombres dans les bois privés pour les besoins de l'industrie comme pour ceux de la marine. A vrai dire, si vigoureuse et rigoureuse qu'elle eut été, la réformation avait été trop limitée au domaine royal. Il était difficile, il est vrai, pour l'État (et la difficulté est la même de nos jours) d'intervenir complètement dans la gestion des forêts particulières. Les préoccupations fiscales de Colbert très favorables à la conservation des forêts royales n'avaient pas été en plein accord avec ses préoccupations d'ordre économique.

Un second défaut de la réformation dont Colbert n'est nullement responsable fut qu'elle s'émoussa avec le temps. C'était d'ailleurs le propre de toutes ces manifestations d'énergie, qui venaient de temps à autre secouer l'apathie ou la négligence de l'administration, les égoïsmes locaux et les prétentions seigneuriales. Au xvii^e siècle, l'efficacité d'une réformation n'était que de quelques années. La réformation commencée en 1661 fut tout de même plus durable, tout au moins au Nord de la Loire. Dans le Midi, les plaintes de Louis de Froidour, attelé à un véritable travail de Sisyphe dans son département du Languedoc, ne nous laisse aucun doute sur l'échec final de la réformation (17).

Il faut rendre cependant hommage à Colbert et à ses meilleurs collaborateurs d'avoir tenté une entreprise aussi vaste que la réformation de 1661-79. Pour la juger à sa juste valeur, on doit songer à l'état lamentable des forêts à la fin du gouvernement de Mazarin. Même si la pleine réussite fut brève, il est certain que, financièrement et économiquement, la situation de la France en fut renforcée. La réformation des forêts contribua à la prospérité du pays à la belle époque du règne de Louis XIV, et l'ordonnance de 1669, aux prolongements plus durables, est restée une des œuvres juridiques de l'Ancien Régime les plus dignes de la reconnaissance du pays.

(17) Les plaintes de Louis de Froidour sont inscrites en particulier dans son édition du « Règlement des forêts du Comté de Bigorre » (1684).

ANNEXE I

LA LISTE DES FORÊTS ROYALES
ET LE CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES EAUX ET FORÊTS
A L'ÉPOQUE DE COLBERT

La réformation de Colbert porta essentiellement sur les forêts du domaine, qu'elles fussent administrées directement ou qu'elles eussent été l'objet d'un apanage ou d'un engagement. De plus, comme le roi était le protecteur traditionnel des Communautés ecclésiastiques et laïques, la réformation s'étendit aussi à leurs bois, mais elle y fut beaucoup moins vigoureuse. Quant aux forêts des particuliers, c'est l'ordonnance de 1669 seulement qui imposa aux propriétaires certaines mesures d'ordre.

Dans un manuscrit du British Museum (collection de Harley), A. de Boislisle avait découvert le premier un tableau complet des forêts royales sous Louis XIV (1). En vertu de l'ordonnance de Moulins de février 1566, la règle de l'inaliénabilité du domaine ne permettait d'en vendre définitivement aucune parcelle, à l'exception des portions déboisées et qu'il était difficile de replanter (c'est ce qu'on appelait les terres vaines et vagues). La liste des forêts après la réformation est donc en principe la même que celle qu'on aurait pu dresser dès 1661. Elle comprend cependant un certain nombre de bois usurpés ou aliénés que l'incurie administrative du temps de Mazarin avait pour ainsi dire rayés des contrôles et qui furent précisément récupérés grâce à la réformation. Nous les avons fait connaître au moment opportun. Nous publions en tout cas pour la première fois la liste complète des forêts royales, en 1669, telle qu'elle est insérée dans le manuscrit du British Museum, puisqu'elles ont été le terrain *d'application essentielle de la réformation*.

(1) Manuscrit Harleyen 7179. A. de Boislisle (Mémoires sur la généralité de Paris sous Louis XIV, page 390) n'en avait publié que la première page qui correspondait précisément aux forêts domaniales de la généralité de Paris. Nous publions l'ensemble.

Les forêts s'y trouvent classées par départements ou grandes maîtrises : depuis l'édit de 1586, révisé en 1652, il y avait neuf grandes maîtrises dont le ressort ne sera modifié que postérieurement à la réformation par la déclaration de décembre 1675 :

1° le département de l'Ile de France, de Brie, Perche, Picardie et Pays Reconquis (c'est-à-dire Calais),

2° le département des bailliages et vicomtés de Normandie,

3° la Touraine, l'Anjou et le Maine,

4° la Guyenne, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, la Marche et le Bourbonnais,

5° l'Orléanois, le Blésois,

6° la Champagne, Metz et Alsace,

7° la Bourgogne, la Bresse et l'Auvergne,

8° la Bretagne,

9° le Languedoc, la Basse-Navarre, les pays de Soule et de Labourd, le Dauphiné, la Provence (2).

La publication de notre tableau a une autre utilité : elle donne le cadre par maîtrises de toute l'organisation forestière royale, dans lequel rentrèrent de gré ou de force tous les bois des Communautés et des particuliers (3).

Les cadres administratifs et judiciaires du tableau reflètent la situation du début de l'année 1669, peu de temps avant l'édit qui supprimait un certain nombre de maîtrises pour des raisons financières (13 août 1669). Quant aux forêts elles-mêmes (avec leur superficie), nous les reproduisons exactement d'après le manuscrit.

(2) B.N., 500 Colbert 249, f° 28 v°.

A cette liste, il faut ajouter un dixième département qui n'existait pas en 1661, car il correspond à des régions conquises en 1668 et 1678 (traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue), à savoir la Flandre et le Hainaut, et une partie de l'Artois (enlevé au premier département auquel il était rattaché en 1661).

(3) Toutes les notes qui suivent sont empruntées au manuscrit Harleyen, n° 7179, du British Museum — et exceptionnellement au manuscrit de la B.N., 500 Colbert 245 (nous l'avons alors indiqué).

1^{er} Département: Ile de France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Ile de France	<i>Paris</i> (4)		
	1 ^o Gruerie de Livry et Bondy	Forêt de Bondy	1 171 arpents
	2 ^o Gruerie de Brie- Comte-Robert	Forêt du Parc	367
		Bois de l'Eschelle	463
		Buisson de Franqueux	103
	3 ^o Gruerie du Bois de Boulogne	Bois de Boulogne	1 753
		Bois de Vincennes	1 467
	4 ^o Gruerie de Corbeil	Forêt de Sénart (5)	173
		Forêt de Rougeaux	20
	5 ^o Gruerie de Sequi- gny	Haute Justice du bois de Séqui- gny	—
	6 ^o Gruerie de Limours	9 petits bois	508
	7 ^o Gruerie d'Etampes	2 petits bois	270
	Saint-Germain-en-Laye	Parc de Saint-Germain	416
		Forêt de Laye	5 198
		Partie de la forêt de Cruye ou de Marly	1 178 (sur un to- tal de 2 141)
		Forêt des Alluets	848
		Buissons et vallée Pierreuse ...	17
		Bois du Vésinet	1 009
	Senlis	Partie de la forêt de Halatte	4 449
	Gruerie de Creil	Forêt de Pommeraie et bois des Hayes (7)	1 153
		Bois réunis sur les sieurs Frarin et d'Ognon	1 100
	Beaumont-sur-Oise	Forêt de Carnelle	1 668

(4) Les plus grandes forêts de la région parisienne (forêts de Montmo-
rency et de l'Isle Adam) appartenaient au prince de Condé: 11 à 12 000
arpents. Il y avait beaucoup de petits bois appartenant à des ecclésiastiques
(le plus important est le bois de Verrières, de 1 728 arpents).

(5) Le roi ne possédait qu'une très faible partie des forêts de Sénart et
Rougeaux, essentiellement les routes (ces deux forêts avaient respectivement
5 765 et 2 960 arpents).

(7) La principale forêt de la maitrise (la forêt de Chantilly, 7 600 ar-
pents) était au prince de Condé. Le roi ne possédait d'ailleurs que la moitié
environ de la forêt de la Halatte.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Ile de France (suite)	Compiègne (ou Cuise)	Forêt de Cuise	24 012
			+ 3 225 arpents de prés, étangs, enclavés dans la forêt
	Laigue	Forêt de Laigue (8)	6 432
	Villers-Cotterets ou Retz	Forêt de Retz (8)	23 538
		Buisson de Borny	397
		Buisson de Cresne	331
		Buisson de Hautvison	597
	Nogent et Pont- sur-Seine	Le Bois du Parc de Pont	1 200
	Fontainebleau	Forêt de Bière (ou Fontaine- bleau)	13 213
	Montfort l'Amaury	Forêt de Montfort	12 431
	Mantes et Meulan	Aucun bois royal	—
	Douirdan	Forêt de Saint-Arnoult	1 684
		Forêt de l'Ouye	948
		Buisson de Montbardon	166
	Provins (9)	Forêt de Jouy	1 800
		Forêt de Sourduin	1 026
		Buisson de Ferrières	270
		Bois des Bruières	41
	Coucy	Basse Forêt	3 391
		Haute Forêt et buisson du Mon- toir	2 499
	Chauny (10)	9 buissons (les Francs Bois du Roi)	1 464
	Dreux	Forêt de Crothais (ou Dreux) ...	3 665

(8) Apanages du duc d'Orléans, frère du roi.

(9) Cette maitrise fut rattachée à celle de Fontainebleau par édit du 13 août 1669 et devint simple gruerie. Les forêts de Jouy (6 000 arpents), de Sourduin (3 010) et le buisson de Ferrières (724) n'étaient qu'en partie au roi: les religieux de Jouy par exemple avaient 1 000 arpents en forêt de Jouy. La partie royale était d'ailleurs engagée (à MM. de Cheverny et de Monglas).

(10) Cette maitrise fut rattachée à celle de Coucy le 13 août 1669, mais rétablie le 26 juin 1672.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Ile de France (suite)	Châteauneuf- en-Thimerais (11)	Forêt de Châteauneuf et Buisson du Bois Guyon	8 703
	Champrond (12)	Forêt de Champrond ou de Mon- tecot	5 796
	Clermont-en-Bauvaisis et Gruerie de Chaumont	Forêt de Hez	4 902
		Bois de Bourbon	126
		Bois de la Hérelle	607
		Bois de Bonneuil	271
		Bois de Milly	162
		Bois de Bulles	27
		Bois de Rémy	931
	Laon	Pas de forêt royale	—
Brie	Crécy-en-Brie	Forêt de Crécy	5 130 (15)
	Sézanne	Forêt de la Traconne	3 217
		Le Bois de Feu	496
		Le petit bois	107
		La Petite Forest	130
		Forêt de Gault (13)	4 605
Perche	Bellême	Forêt de Bellême	4 577
		Le Buisson d'Ambray	171
	Mortagne	Forêt du Perche	3 895
		Forêt de Réno (14)	1 807
Picardie et Pays Reconquis	Boulogne-sur-Mer	Forêt de Boulogne	4 432
		Forêt de Surène (ou d'Esvenne).	2 248
		Bois Quesnet	12
		Triage de l'Hermitage	234
		Bois de Monts	74
		Bois de Hardelot	1 220
	Calais	Forêt de Guines (15)	1 808

(11) La forêt de Châteauneuf vendue à l'époque de Mazarin fut récupérée en 1665.

(12) Les maîtrises de Châteauneuf et Champrond furent supprimées le 13 août 1669 et devinrent simples grueries, rattachées à la maîtrise de Dreux. La maîtrise de Laon fut également supprimée.

(13) Récupérée sur le maréchal de Fabert à qui elle avait été vendue par engagement en 1658; à noter que la maîtrise de Sézanne était rattachée avant l'édit d'août 1669 à la grande maîtrise de Champagne.

(14) Le Buisson d'Ambray fut repris au marquis de Laigle et la forêt de Réno à la dame de la Frette en 1665. La forêt de Bellême resta engagée au sieur de Laigne, et la forêt du Perche aux Guises.

(15) Maîtrise supprimée le 13 août 1669, mais rétablie le 30 mars 1672 à cause de l'entretien des canaux de la région.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Picardie (suite)	Hesdin	Forêt d'Hesdin	1 933
		Bois du Forestel	591
	Abbeville	Forêt de Crécy-en-Ponthieu ...	7 163
		Forêt d'Arguel	510
		Bois du Forestel	59
		Le Bois du Roi sur le Titre	259
TOTAL des bois royaux de la 1 ^{re} Grande maitrise			203 395 arpents

II^e Département. — Normandie

Généralité de Rouen	Rouen	Forêt du Rouvray	8 030
		Forêt de la Londe	5 500
		Forêt de Roumare	9 013
		Forêt de Longboël (16)	3 500
	Pont de l'Arche	Forêt de Bord	7 883
	Vernon et Andelys (17)	Forêt des Andelys	2 693
		Forêt de Vernon	4 248
		Buisson de Bacqueville	500
		Buisson de Blaru	500
	Gisors ou Lyons	Forêt de Lyons	21 862
		Buisson de Bleu	700
	Neufchâtel	Forêt du Hellet	1 160
		Forêt de Lucy (18)	940
		La Haie de Mortemer (18)	290
		Buisson de Montricard	62
	Caudebec	Forêt du Trait	3 163
		Forêt de Maulevrier	3 100
	Pont-Audemer	Forêt de Brotonne	13 300

(16) La Verte forêt au nord de Rouen (ou forêt de Silvaion) est à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. La Forêt de Mauny, autre grande forêt de la région, était au maréchal d'Etampes. La forêt de la Londe engagée au duc d'Elbeuf est reprise par le roi en 1665.

(17) Il aurait dû y avoir deux maîtrises distinctes suivant l'édit de 1583 qui établit une maîtrise dans chaque vicomté — en fait, le sieur d'Arduville avait acheté toutes les charges de maître, alternatif, triennal et ancien, pour les deux maîtrises.

(18) Aliénées en 1655, elles furent rachetées par le roi en 1665. Dans cette maîtrise, la Grande forêt d'Eu (18 000 arpents) appartenait à Mademoiselle, la forêt d'Alihermont à l'archevêque de Rouen.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Généralité de Rouen (suite)	Arques (19) (ancienne maitrise)	Forêt d'Eawy	14 500
		Forêt d'Arques	1 900
	Evreux Verderie de Pacv	Forêt d'Evreux	Forêts non mesurées, elles avaient été aliénées par échan- ge en mars 1651 au duc de Bouil- lon contre Sedan et Raucourt. On peut donc les considérer comme rayées du domaine royal en 1669.
	Conches et Breteuil	Forêt de Pacv	
		Bois de Nonancourt	
	Beaumont le Roger	Forêt de Conches	
		Forêt de Laigle	
	Beaumont le Roger	Forêt de Breteuil	
		Forêt de Beaumont	
Généralité de Caen	Bayeux	Forêt des Briards	3 600
		Bois de Guilberville	500
		Bois de Mérouard	90
		Bois de Montaubeuf	250
		Bois de Querquesalle	50
	Gruerie de Caen	Bois de Bavent	non mesuré.
	Vire (20)	Forêt de Saint-Sever	2 932
		Bois du Gast	330
		Bois de la Haie de Vire	300
		Bois de Bellon	531
		Bois de Montechamp	166
	Valognes (20)	Forêt de Brix	11 197
		Bois de la Haie de Valognes	1 176
		Bois de Barnavaſt	980
		Bois de Blanqueville	620
		Bois du Rabbé	820
		Bois de la Haie d'Igeville	687
	Gruerie de Cherbourg	Bois de Bouteron	918
		Bois de Baudienlonde	65
		Bois de Varengron	393
		Bois de Montebourg	350

(19) La maitrise d'Arques avait été supprimée en 1646, les forêts d'Arques et d'Eawy ayant été aliénées au duc de Longueville en 1655: elles seront reprises par le roi en 1669 et une nouvelle maitrise sera créée à la même époque. Dans le cadre de cette maitrise, une grande forêt, la forêt de Bray, en partie défrichée, appartenait aux Longueville.

(20) Outre les forêts royales, quelques grandes forêts appartenaient aux Montpensier dans les deux maitrisés de Vire et Valognes (forêts de Lande Pourrie, Tinchebray, Lande d'Airon et Litehaire).

Province	Maîtrise ou subdivision de maîtrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Généralité de Caen (suite)	Saint-Sauveur- le-Vicomte (21)	Forêt de Saint-Sauveur-le-Vicomte.	1 658
	Coutances (21)	Forêt de Gauray	2 082
		Bois de Montcastre	non mesuré
Forêt de Nehou		666	
Généralité d'Alençon	Alençon	Forêt d'Écouves (22)	9 935
		Bois Mallet	3 200
	Gruerie d'Essai	Forêt de la Gastine	1 000
		Forêt de la Bourse	2 500
	Gruerie de Moulins	La Haie le Roi	653
		Bois du Breuil	287
		Forêt de Moulins	959
		Forêt de Bonsmoulins	1 806
		Buisson de Mahéru (22)	207
Falaise	Forêt de la Ferté Macé	1 661	
	Forêt de Magny	812	
	Forêt de Gestel	653	
	Bois de Montdehère	1 148	
	Bois de Dieuffly	1 042	
	Bois de Castillon	74	
	Forêt de Cinglais (23)	1 236	
	Bois de Bazoches	338	
	Bois de Canivet	398	
Les Ventes le Roy	135		
Argentan	Forêt de Gouffern (23)	5 264	
	Haye d'Exmes (23)	1 400	
	Forêt de Montpinçon	381	
Orbec	Bois du Parc de Fougy	en tout	
	Bois du Haut d'Orbec	2 239 arpents.	
	Bois de Valtrimbert		
	Bois du Trouquay		
	Forêt de Moutiers Hubert		

(21) La maîtrise de Coutances fut supprimée en août 1669 et rattachée à celle de Valognes. La maîtrise de Saint-Sauveur le Vicomte devint Gruerie de Carentan.

(22) La forêt d'Écouves était engagée au duc d'Orléans; le buisson de Mahéru au sieur de Béchameil.

(23) Toutes ces forêts furent réunies au domaine en 1666: la forêt de Cinglais (aliénée aux d'Harcourt en 1593), les forêts de Gouffern et d'Exmes (engagées au duc de Vendôme, puis aux Luxembourg).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Généralité d'Alençon (suite)	Gruerie de Domfront (24)	Forêt d'Andaine Bois de Dauffly	11 664 316
TOTAL des bois de la 2 ^e Grande Maitrise			183 924 arpents.

III. — Département : Grande Maitrise de Touraine, Anjou, Le Maine

Touraine	Amboise Montrichard (25)	Forêt d'Amboise	4 878
		Forêt de Montrichard	1 755
	Tours	Petit bois de Plessis-les-Tours ...	54
	Loches	Forêt de Loches	6 262
	Chinon	Haute Forêt de Chinon Basse Forêt de Chinon	8 225 1 761
Anjou	Baugé	Buisson de Baugé	442
		Forêt de Chandélais	1 599
		Bois de Marçon	339
		Bois du Grand Jard	129
		et 14 autres petits bois totalisant en tout	1 097
	Beaufort (devenue Gruerie de Beaufort par édit Août 1669)	Forêt de Beaufort	2 275
		Forêt de Beaufort	145
	Bois de Chaané	48	
Angers	Forêt de Bellepoule	400	
	Forêt d'Aurillé	100	
Maine	Perseigne	Forêt de Perseigne	10 412
	Château-du-Loir	Forêt de Berçay	8 309
		Bois de la Rochecourbon (engagé au Sieur de Servien)	600
	Forêt de Douvre (engagée à Ser- vien)	1 300	

(24) La maîtrise de Domfront fut créée par édit d'avril 1672, la grande forêt d'Andaine ayant été réunie au domaine en 1666.

(25) D'après Colbert de Croissy, la forêt d'Amboise n'aurait eu que 2 200 arpents de bois réellement plantés (dont 1 600 arpents de taillis que le marquis de Sourdis tenait en engagement) (Rapport du roi sur la province de Touraine. Edit. Sourdeval. Tours, 1863, p. 159). Le marquis de Sourdis était également engagiste du domaine de Montrichard.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Maine (suite)	Le Mans	Forêt de Longaulnay (engagée au Sr. Marquis de Courcelle)	400

IV^e Département. (Poitou, Saintonge, Angoumois, Guyenne, Marche et Bourbonnais)

Poitou	Chizé	Forêt de Chizé	8 178
	Aulnay (26) Fontenay-le-Comte (26)	Forêt d'Aulnay	4 000
		Forêt de Rochefort	1 800
	Poitiers	Forêt de Moulière	8 170
		Bois du Coulombier	300
		Parc de Lusignan	500
		Le Grand Parc de Saint-Sauvan ..	1 800
		La Petite Forêt du Roi	672
		Bois de la Chavagne	1 170
	Civray et Montmorillon (devenues grueries par édit d'Août 1669)	Bois de la Doussière	562
		Bois du Lans	312
		5 autres petits bois (en tout) ...	899
Châtelle- rault	Châtellerault	Forêt de Châtellerault (27)	2 875
		Bois de Châtellerault	546
		Buisson de Saint-Rémy	168
		3 autres bois (en tout)	264
Angoumois	Angoulême	Forêt de la Braconne	10 279
		Forêt de Romnagoux	1 327
	Châtellenie d'Angoulême	Bois de la Grande Garenne (28) ..	608
		3 petits bois (28)	294
	Châtellenie de Châteauneuf	Forêt de Chardin	811
		Forêt de Marange	525
		Forêt de Malestrade	171
		et 4 autres petits bois (en tout) ..	
	Cognac	Bois du Grand Parc	721
		Bois du Petit Parc	95
		Bois de chez Goulard	116
		Autres petits bois	757

(26) Maitrises supprimées par l'édit d'août 1669 et transformées en grueries rattachées à la maitrise de Poitiers.

(27) Dont il n'appartient au Roi que 1 031 arpents — le surplus montant à 1 843 arpents appartenant à S.A.R. Mademoiselle.

(28) Madame de Guise jouit de ces bois comme usufruitière du domaine d'Angoulême.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)	
La Marche	Aubusson Châtellenie de Bellac Châtellenie de Dorat Châtellenie de Champagne Châtellenie d'Aubusson	Forêt de Rançon	1 190	
		Bois de Chaillou	600	
		2 bois	230	
		4 petits bois	550	
		Bois des Coustumes	780	
		Bois de l'âge Tretet	70	
		Forêt de Murat (29)	460	
		Forêt de Poignac	558	
		Forêt de Fessot (29)	858	
		Bois au Comte (29)	250	
	Basse Marche (Guéret)	Bois de Vesse (30)	198	
		Bois de Rochetaillade	166	
		Duché de Montpensier et Baronnie de Combrailles	5 petits bois	528
			17 taillis	3 640
	Bourbonnais	Moulins	Le Parc de Moulins	300
			Bois de Munet (31)	500
			Forêt de Moladier	1 179
Forêt de Messarge			1 451	
Forêt de Bagnolet			2 826	
Bois des Hauts Sapins de la Mag- delaine			443	
Bois de Bord			509	
Bois de Layde			375	
Bois des Barbotières			372	
Bois de Chassinroy			216	
Bois de Beauplan			404	
Parc de Chevagne			712	
et 28 petits bois formant en tout..			3 145	
Forêt de Tronçais (32)			18 769	
Forêt de Civray			2 056	
Bois de Soulongy			803	
Bois de Chavereau			310	
5 petits bois totalisant		420		
		Forêt de l'Espinasse	1 772	
		Forêt de Grosbois	3 220	
	Forêt de Dreuille	2 050		
	Brosses de Venasse	483		
	Canton des Landes	396		
	Brosses de la Louèze	339		
	3 petits bois totalisant	343		

(29) Engagés au Sr. de Saint Germain Beaupré en 1640 (Gouverneur de La Marche).

(30) Engagé aux habitants de Vesse.

(31) Engagé au sieur d'Aurilly.

(32) Ces bois correspondent à la maîtrise de Cerilly quand elle fut créée par édit d'août 1669.

Province —	Maîtrise ou subdivision de maîtrise —	Forêts totalement ou partiellement royales —	Superficie de la partie royale (en arpents du roi) —		
Bourbonnais (suite)	Moulins (suite)	Bois de Champeau	564		
		Bois de Boismal	589		
		Bois de Vernet	316		
		4 Grands Bois divisés en 7 cantons totalisant	2 419		
		Forêt de Marcenac	1 116		
		Forêt de Château Charles	1 103		
		Bois de Guersac	1 086		
		Forêt de Vacheresse	961		
		Bois de Mondry	698 1/2		
		Bois de Fornoux	478		
		Bois de Percigne	338		
		et 22 petits bois totalisant	2 109		
Berry	Bourges	Le roi ne possède aucun bois dans cette maîtrise			
		Issoudun	Forêt de Cheune	3 200	
			Bois de Thomery	150	
		Vierzon	Forêt de Vierzon	3 457	
			Forêt de Saint-Laurent	5 652	
		Meun-sur-Yèvre	Bois d'Yèvre	661	
			3 petits bois totalisant	166	
		Gruerie d'Allongny		Forêt d'Allongny	957
				Forêt de Hautebrune	1 906
				Bois de la Charlemagne	288
Buisson du Rein du Bois	855				
5 petits bois totalisant	426				

V^e Département — Orléanois et Blésois

(Apanage de M. le Duc d'Orléans)

Orléanais	Orléans	Orléans:	
		Tréfonds du Roi	40 000
		Tréfonds des ecclésiastiques en Gruerie	80 000
			120 000
Montargis		Forêt de Montargis	8 200
Beaugency		Buisson de Briou	850
Total			129 050 arpents.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Comté de Blois	Blois	Forêt de Blois	4 701
		Forêt de Russy	4 300
		Forêt de Boulogne	7 300
	Romorantin	Forêt de Bruadan	3 365
	Chambord	Parc de Chambord	3 689

VI^e Département. — Champagne, Metz et Alsace

Champagne	Troyes	Forêt de Rumilly	3 070
		Bois de Vauchassis (33) et de Valneuze	2 000
	Chaumont	Forêt d'Ageville	1 549
	Gruerie	Forêt de Marsois	1 663
	de Nogent-le-Roy	Forêt de Mont Roussel	253
	Gruerie de Coeffy	Quatorze buissons	1 874
	Gruerie de Passavant	Forêt de Passavant	10 000
	Gruerie d'Andelot	Bois de Mortan	545
		Bois de Cumine	226
		2 autres bois	72
	Gruerie	Bois de Bussy	315
	de Vaucouleurs	2 autres petits bois	210
	Gruerie	Bois d'Ancemont	776
	de Villeneuve-au-Roi	Bois des Pointes	305
	Gruerie de Grand	2 autres bois	223
		Forêt des Hametz	450
		4 petits bois	260
	Essoye	Forêt d'Oysellemont	922
	(devient gruerie en août 1669)	Forêt de Foucherolles	400
	Saint-Dizier	Forêt du Val	7 000
		Bois de Perthes	800
		Bois de la Haie Renaud	500
		Bois de Pargny	260
		Bois de Charmont	700
	Wassy (34)	Forêt de Wassy	1 600
	(devenue gruerie en 1669)	Forêt de Saint-Remy	400

(33) Bois aliénés à M. le Chancelier Séguier.

(34) Gruerie créée par l'édit du mois d'août 1669 au lieu de la maîtrise supprimée.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Champagne (suite)	Sainte-Menehould	Forêt de Sainte-Menehould	4 337
		Bois de Noirmont	474
		Bois de Germerie	332
		Forêt de Bricules (35)	300
		2 petits bois	147
	Reims	Le roi ne possède aucun bois dans cette maitrise	—
	Epernay (36)	Le bois de Villenselue	457
		32 bois de la Montagne de Reims ont été sur différents propriétai- res qui étaient censés les avoir usurpés). Contenant en tout (37).	3 696 arpents.
	Vitry	Aucun bois n'y appartient au Roi.	
Metz	Mouzon et Sedan	1° <i>Bois de la principauté de Sedan et Rocourt</i> Ces bois comprennent 24 huissons contenant en tout 20 679 arpents de bois dont les plus grands sont :	
		Bois des grand et petit Droulet. . .	2 000
		Bois de Lessart le Prevost	1 200
		Le Canton des Francs Bois	1 482
		Le canton de Douere, etc...	1 082
		2° <i>Domaine de Montmédy</i> Bois de la Haye	630
		4 autres petits bois	316
		3° <i>Domaine de Chavancy</i> 3 petits bois	119
		4° <i>Domaine de Marville</i> Bois de la Grange	541
		5° <i>Domaine de Dampréwilliers</i> Bois des Caures	372
		Bois de la grande et petite mon- tagne	780
		3 petits bois	343

(35) Engagée à M. le Prince, la maitrise sera rétablie par déclaration du 24 avril 1683.

(36) La maitrise fut supprimée par édit d'août 1669. En remplacement, une gruerie fut créée par édit du mois de mai 1678 sous le ressort de la maitrise particulière des Eaux et Forêts de Reims.

(37) Ces bois ont été réunis sur les religieux de Saint-Rémi, de Reims ou sur l'abbaye Saint Nicaise de Reims, — ou sur les habitants de Mutigny — ou sur les religieux de Saint Pierre d'Avenay — ou sur les religieux de Saint Martin d'Epernay — ou sur les Pères Minimes d'Epernay — ou sur un certain nombre de Communautés laïques (habitants de Fontaine, Rilly, Villers, Allerant, Chigny, le Lude, Villenselue). Ces bois sont à peu près tous situés sur la montagne de Reims.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Metz (suite)	Mouzon et Sedan (suite)	6° <i>Gruerie de Chasteaurenaud</i> Bois du Triage du Rivage Bois du Triage des Hayes	7 056 3 814 En tout: 26.717 arpents pour la maitrise
	Metz Domaine de Thionville	Forêt de Cattenhom Bois de Blettange Bois de Hayange Bois de Schaffolsberg	2 000 600 2 000 1 400
	Domaine de Cirk	Bois de Cottewalt	4 000
	Prévôté de Phalsbourg	20 buissons dont l'arpentage n'a pas été fait en détail mais dont le total est considérable. Bois de Wilsperg. Bois de Buchelberg, etc., etc..	60 à 70 000 arpts
Brigau Sundgau et Basse Alsace	Haguenau	Forêt de la Hart Forêt de Haguenau (38)	10 lieues françai- ses de longueur et 25 de tour, soit environ 30 000 arpts. 30 000 arpents.

VII. — Département de Bourgogne — Bresse — Auvergne

Bourgogne		Forêt	
	Dijon (39)	Forêt de Bonnière	1 305
	Châtellenie de Saulx-le-Duc	Forêt du Mont de Leschette Bois de Grosle ou Vernot Bois de Champlouchard Bois de Charmoy	804 607 342 330
	Châtellenie de Vergy	2 petits bois Forêt de Mantuan Forêt de Pierresot	38 743 355
	Châtellenie d'Argilly	8 petits bois totalisant Haute Forêt d'Argilly Forêt de Faux la Tasse Bois de Borne	183 2 700 1 522 1 433

(38) « Le duc de Mazarin, comme grand bailli de Haguenau, est en possession de régir et administrer cette forest, dont la moitié appartient au Roi par le traité de Munster, comme estant un bien de la maison d'Autriche, et l'autre moitié à la ville de Haguenau. Cette forêt est aussi grande et aussi considérable que celle de la Harte ». 500 Colbert 245, f° 72.

(39) Maitrise supprimée par édit du mois de septembre 1658 et rétablie par un autre édit de janvier 1672. (500 Colbert 245, f° 73).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)	
Bourgogne (suite)	Châtellenie d'Argilly (suite)	Forêt de Champjarlay	628	
		Bois des Hages	161	
		11 petits bois totalisant	625	
	Châtellenie de Pontallier	Forêt de Vesure	265	
		Forêt de Liane	364	
		3 petits bois	213	
	Châtellenie de Brazey	Bois de l'Homme Mort	213	
	Châtellenie de Rouvre	4 bois totalisant	237	
		Bois de Chassigne	130	
		2 petits bois	165	
	Total de la Maitrise	13 431		
<hr/>				
	<i>Châtillon</i>			
	Châtellenie de Villiers-le-Duc	Haute Forêt de Villiers-le-Duc .	9 934	
		Basse Forêt de Villiers-le-Duc	3 220	
	Châtellenie d'Aignay-le-Duc	6 petits bois totalisant	268	
	Total de la Maitrise	13 422		
<hr/>				
	<i>Chalon</i>			
	Châtellenie de Buxy	Bois des Emérillons	486	
		Bois du Grand et Petit Bragny .	677	
		12 petits bois totalisant	738	
	Châtellenie de Sagy	Châtellenie de Beaumont	5 petits bois	330
			Bois de la Grande et de la Petite Vésure	358
	Châtellenie de Cuzery	Châtellenie de Germolle (40)	Bois de la Catinière	35
			Forêt de Marloud	902
	Châtellenie de Saulnière	Châtellenie de Périgny	5 petits bois	341
			12 petits bois totalisant	440
			Bois de Peutot (41)	595
			10 petits bois	387
			Forêt de Chapaizé	833
Châtellenie de Bracion	Bailliage de Mâcon Gruerie	Bois de Tilly	404	
		Bois du Mont Saint-Romain	376	
		2 petits bois	136	
de Bourg-en-Bresse (42)	de Bourg-en-Bresse (42)	Forêt de Malessart	155	
		Forêt de Chambière	163	
		Forêt de la Reyna	504	
	Total de la Maitrise	7 960		

(40) La forêt de Marloud était indivise entre le Roi et les dames de Remiremont.

(41) Le bois de Petot était indivis entre le Roi et le Seigneur engagiste de Périgny (500 Colbert 245, f° 75 v°).

(42) La Gruerie de Bourg-en-Bresse n'avait été créée que par l'édit de janvier 1672 (500 Colbert 245, f° 76).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Bourgogne	<i>Autun</i>		
(suite)	Châtellenie de Glaine	Forêt de Faulin	1 355
		Bois de la Grande Vente	399
		Bois de Mizieux	193
		12 autres petits bois	593
	Châtellenie de Thoison	Forêt de Planoise	4 383
	entre Autun	Bois de Pierre Luzière	1 177
	et Montcenis	10 petits bois	780
	Gruerie	Forêt de Germiny	259
	de Bourbon-Lancy	6 petits bois	202
		Total de la Maitrise	9 341
	<i>Avallon</i>		
	Châtellenie	Forêt de Vance	1 157
	de Châtelgirard	Forêt de Morcon	548
		Bois de Mont Passot	599
		4 petits bois	309
	Châtellenie	Forêt des Bouchots	274
	de St-Germain-	3 petits bois	221
	de-Modéon (43)	Forêt de Breuil	1 043
	Châtellenie	Forêt Au Duc	760
	de S-Léger-	Bois réunis de la Forêt au	
	de Foucherets	Duc (44)	1 578
		2 petits bois	141
		Total de la Maitrise	6 630
Auvergne	<i>Murat</i>	Forêt de Murat-le-Vicomte	3 782
		Bois de Châteauneuf ou de Cham-	
		bria	320
		Bois Mallet	236
		2 petits bois	36
		Total de la Maitrise	4 374
Forez		Forêts non recensées.	

(43) Ces bois étaient indivis entre le Roi et les religieux de l'abbaye de Moutier Saint-Jean.

(44) Bois réunis sur les nommés Maillard et Millot (500 Colbert 245, f° 77 v°).

(45) Ne sera créée comme maitrise indépendante que par édit de janvier 1678 (500 Colbert 245, f° 78).

VIII^e Département. — Bretagne

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Bretagne	<i>Rennes</i> et <i>Liffré</i> Gruerie de Bosquen (46)	Forêt de Rennes	4 670
		Forêt de Liffré et Saint-Aubin ..	2 783
		Forêt de Bosquen	968
		Total de la Maitrise	8 421
<i>Cornouailles</i> et <i>Huelgoat</i>	Gruerie de <i>Quimperlé</i> (46)	Forêt de Frault	1 191
		Forêt de Lenezec	275
		Forêt de Saint-Ambroise	366
		Forêt de Lestrezec	307
		Forêt de Demeneguen	938
		Forêt de Rochemarec	360
		Forêt d'Eduault	835
		7 autres bois en tout	1 081
		Forêt de Coëtloch	488
		Forêt de Carnouët	1 590
Bois taillis au Duc	340		
2 autres bois	278		
		Total de la Maitrise	8 049
<i>Fougères</i>		Forêt de Fougères	2 020
<i>Gavre</i>		Forêt du Gavre	9 178
<i>Villecartier</i>		Forêt de Villecartier	2 480
		Buisson de Mareille	401
		4 autres petits bois	384
		Total de la Maitrise	3 265
<i>Vannes</i> et <i>Rhuis</i>		Forêt de Rhuis	700
		Forêt de Succinio	150
		Parc de Lenvaux	353
		Total de la Maitrise	1 203
<i>Nantes</i> et <i>Touffou</i>		Forêt de Touffou	2 260
		TOTAL du Département de Bretagne	34 399 arpents.

**IX^e Département : Languedoc (ou grande maîtrise de Toulouse)
Guyenne Basse Navarre - Soule - Labour - Dauphiné - Provence.**

Languedoc	Villemur	Forêt de Grésigne	7 882
		Forêt de Garrigue Claire	1 180
		Forêt de Giroussens	418
		Forêt de Gaborn	59

(46) Les deux Grueries de Bosquen et de Quimperlé seront créées par édit de mai 1670 (500 Colbert 245, f^o 78 v^o).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)		Forêt de Villemur	1 069
		Forêt de Buzet	1 865
		Forêt de Montech	3 031
		Forêt de Saint-Porquier	1 328
		Forêt de Vigard-lèz-Verdun	1 168
		Petits bois	255
		Gruerie d'Albi:	
		Forêt de Valence	435
		Forêt de Gréjerolles (47) ..	
		Total de la Maitrise	19 646
	Castelnaudary		Forêt de Hauteniboule
		Forêt de l'Esquille	464
		Forêt de Crabes Mortes	472
		Forêt de Sarramège	427
		10 autres bois totalisant	1 096
	Total de la Maitrise	4 555	
Saint-Pons		Consulat de Lacaune:	
		Forêt de Montroucoux (48) ..	595
		Un petit bois	210
		Consulats de Viane, de Burlas, de Roquecourbe et de Boissesson:	
		Petits bois	870
		Consulat de Cabarède:	
		Forêt Narbonnaise	2 362
		Consulat de Pradelles:	
		Bois Nègre	1 364
		Forêt royale ou de Combesure.	738
		Bois de la Montagne Basse ..	989
		8 autres bois totalisant	790
		Consulat de Pardaillan (49):	
	Forêt de Salvose	341	
	Forêt de Mouinier	1 157	
	Consulat de Berlou ou de Ferrières:		
	Forêt de Las Albières	1 013	

(47) Cette forêt contenant 1 666 arpents avait été adjugée au Roi par jugement des Commissaires de la Réformation mais depuis, par arrêt du Conseil de 1672, les Pères Jésuites du Collège d'Albi avaient été maintenus dans la propriété de cette forêt (500 Colbert 245, f° 80).

(48) Engagée à la marquise de Malauze avec les terroirs voisins moyennant 1 600 livres de redevance par an au domaine le 14 août 1561 — n'a pas été rachetée.

(49) Les deux forêts de ce Consulat appartenaient moitié au Roi et moitié au seigneur de Pardaillan (500 Colbert 245, f° 81).

Province	Maîtrise ou subdivision de maîtrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)	Saint-Pons (suite)	Consulats de Cabardes, de Minerve, de Rieussec en Minervoïs, de Sîren, de Fraïsse, d'Angles, Châtellenie de Cessenon: Divers bois totalisant	3 914
		Forêts situées entre la rivière de Larnes et celle de l'Agout: 15 bois totalisant	1 619
		Forêts situées au delà de la rivière d'Agout: 8 bois totalisant	1 035
		Total de la Maîtrise	17 610 arpents.
	Montpellier	Bois des Cubrets ou de Nouzillon. (50)	1 620
		4 autres bois totalisant	950
		Total de la Maîtrise	2 570
	L'Isle Jourdain	Forêt de Boucomme (51)	4 885
		Bois du Ramier ou de la Ramée ..	1 954
		Bois de la Barthe du Fousseret ..	458
		2 autres bois	553
		Consulat de Demeu: 6 bois totalisant	677
		Total de la Maîtrise	8 527
	Quillan (52)	40 978 arpents divisés en un grand nombre de bois et plusieurs pays: <i>1° Pays de Sault</i> 18 bois totalisant (non compris de nombreux défrichements opérés sur ces bois)	3 542
		Bois de Langaral	2 423
		Forêt de Counefaune	2 349
		Bois de Gerse	1 998
		25 autres bois totalisant	3 770

(50) Un tiers appartenant au Roi — les deux autres tiers aux habitants de Meirveix et des Oubrets. Les autres bois étaient également indivis avec d'autres seigneurs (500 Colbert 245, f° 82).

(51) La forêt de Boucomme était en fait partagée entre le roi (4 435 arpents mesure de Toulouse — soit 4 885 arpents du roi), les habitants de l'Isle Jourdain (400 arpents délivrés pour leurs usages) et le Seigneur de Pibrac (185 arpents). (500 Colbert 245, f° 82 v°).

(52) Il est noté en passant à propos de la plupart des forêts qu'il y a de nombreuses places vides provenant de défrichements et dont on n'a pas tenu compte (500 Colbert 245, f° 83 et suiv.).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)	Quillan (suite)	<i>2° Pays de Fenouillet</i>	
		Forêt d'Emmalo	1 443
		Bois de Navarre (ou Lescarasson).	1 504
		Forêt de Boucheville	1 391
		Forêt de Las Fanges	5 551
		Bois de Roquefort	1 648
		Bois de Reboulhes	667
		Bois de Puilaurens	864
		6 autres bois	
		<i>3° Pays de Donnezan</i>	
		Bois du Haut et Bas Carcanet ..	1 832
		Bois de Las Ares	7 954
		Forêt de Salvanère	498
		<i>4° Pays de Foix</i>	
		Forêt de Loursa et du Basqui ..	3 467
		2 autres bois	949
		Bois de Roquedefa	1 272
		<i>5° Pays de Termenez</i>	
		Bois du Roi ou de la Montagne Tauch	639
		3 autres bois en montagne totali- sant	1 161
Villeneuve de Berg		Bois de Clary	674
		Autre petit bois (53)	44
		Total	718
	Rodez	31 petits bois dont aucun ne dé- passe 500 arpents du roi, totali- sant	4 214
	Pamiers 1° Bailliage de Merens	9 bois totalisant	5 028
		dont les principaux sont le bois du Cap de la Grave (1 190 arpts) et le bois des Forges de Belestà (639 arpents).	

(53) En note (500 Colbert 245, f° 85), on lit : « Le Roi ne possède point d'autres bois dans ladite maitrise (de Ville neuve de Berg), mais il y en a quantités qui appartiennent à des Communautés ecclésiastiques, et même à des particuliers, dont la conservation est très importante, le bois étant rare, et précieux dans le pays à cause du grand froid qu'il y fait, et les forêts étant toutes plantées en sapins, pins, hêtres et chênes blancs et verts, dont S. M. peut tirer de très beaux mâts ».

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)	2 ^e Bailliage d'Ax	10 bois totalisant dont les principaux sont: le bois de Surgeat (1 556 arpts), la fo- rêt d'Ascou (2 976) et le bois du Col de Surg. (3 181).	10 009
	3 ^e Bailliage de Châteauverdun	9 bois totalisant le principal est le bois de Soula- nel (3 886 arpts), suivi du bois de Coudens 2 976).	11 356
	4 ^e Baillage de Vicdessos	10 bois totalisant le principal (le bois de Juctra mesure 2 061 arpents).	10 497
	5 ^e Bailliage de Quié	5 bois totalisant le principal, le bois du Col de Port, mesure 2 246 arpents.	4 405
	6 ^e Consulat de Seguière	7 bois totalisant le principal, le bois d'Andorte, mesure 1 433 arpents.	3 813
	7 ^e Bailliage de Tarascon	13 bois totalisant dont le principal, le bois d'Esta- gnou, mesure 1 935 arpents.	6 923
	8 ^e Baillage de Foix	Forêt de Foix ou de Barguillières. Forêt d'Andronne 3 bois plus petits	8 351 4 040 1 681
	9 ^e Bailliage de la Bastide de Seran	Deux forêts	1 025
	10 ^e Bailliage de Camarade	Quatre bois totalisant	679
	11 ^e Consulat de Rieux	Forêt d'Alzen Forêt de la Vignouède (54)	1 323 430
		TOTAL des bois de la Maitrise de Pamiers	70 459 arpents.
	Tarbes	6 petits bois	413
	Saint-Gaudens Châtellenie de Salliez	Forêt de Conuinge Bois Noble et Bois de Nicolau (55).	324

(54) Réunie sur les habitants de Montjoye par jugement de la Réformation du 8 juillet 1668, faute d'avoir rapporté dans 6 mois des lettres de confirmation de l'inféodation qui leur en avait été faite le 7 mars 1558.

(55) Deux bois réunis par jugement des Commissaires de la Réformation, le bois Noble sur le baron des Pontes (26 juin 1673), le Bois de Nicolau sur le baron de Prat et de Montesquieu (9 août 1672). Les Commissaires n'ont fait aucune mention de la contenance et de la situation de ce bois.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)	Châtellenie de Castillon	Forêt de Betmale	991 par
		Le Plat de l'Autigou	330 estima-
		Forêt d'Augiren	1 663 tion
		Forêt de St-Cierry	1 984
		20 autres bois totalisant (56) ...	5 076
	Châtellenie de Fronsac	7 bois (plusieurs anonymes)	8 982 arpents par estimation
	Vallée de Lérissé	7 bois (plusieurs anonymes)	3 084 (estima- tion)
	Vallée de Luchon	Bois de Bagnères	1 653 (estima- tion)
		Bois de St-Mammet	882 (estima- tion)
	Vallée d'Œuil	10 autres bois	2 620 (estima- tion)
		Forêt du Lis	3 307 (estima- tion)
	Vallée de Bise	7 autres petits bois	208 (estima- tion)
		Une forêt (57)	1 764 (estima- tion)
	Consulat de Sauveterre Pays de Nebouzan	Forêt de Sauveterre	1 668
		Triage de Plamajou	1 574
Bois de Septot		687	
2 autres bois		1 222	
Vallée de Magnoac	Forêt de Campuzan	822	
	Vallée d'Aure	Bois de la vallée d'Aure	16 537 (estima- tion)
Vallée de Barousse	Bois de la vallée de Barousse (58).	11 025 (estima- tion)	
Châtellenie d'Aurignac	Forêt de Lendorte	1 153	
	Forêt de Saint-André	663	
	Autres bois	472	
Vallée de Tout Châtellenie	7 bois en montagne	3 139	
	de l'Isle en Doudon	Un bois	133
Bois de la baronnie d'Aspet	Forêt de Telas	2 864	
	Forêt de Lageire	2 203	
	Forêt d'Arbas	4 410	
	7 autres bois (59)	3 250	

(56) Tous ces bois ont été mesurés par estimation. Ils n'ont pas été arpentés. Il était inutile de le faire pour régler les coupes par arpents; elles n'ont lieu dans ces pays que par pieds d'arbres (sapins ou hêtres) selon les nécessités des habitants des lieux qui prétendent eux-mêmes à la propriété de ces forêts (500 Colbert 245, f° 92).

(57) Les Commissaires de la Réformation estimaient qu'il n'était pas possible d'établir des coupes réglées par arpent dans tous les bois, tant parce qu'il n'y avait pas de débit qu'à cause du mauvais état des arbres. Il n'y a donc pas eu d'arpentage (500 Colbert 245, f° 93).

(58) Appartenant par indivis au Roi et à la demoiselle de Mauléon.

(59) Ces forêts devaient servir au ravitaillement des arsenaux de la marine (notamment pour les sapins). (Traité conclu par le Commissaire Pellot).

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Languedoc (suite)	Vicomté de Couserans	Beaucoup de bois, mais aucun plan ni mesurage n'a été fait.	
	Petit pays de Comminges	Forêt de Valentine	1 016
	Vallée de Saint-Béat	Bois de Cier et Pointis	1 433
		6 bois totalisant	2 940
TOTAL de la Grande Maitrise de Toulouse			268 413 arpents.
Basse- Navarre	Pays de Soule	Bois d'Aretzu	1 560
		Bois de Lambane	975
		2 autres bois	170
		Une forêt n'a pas été mesurée	
		Autres bois du Béarn (60)	1 183
			3 888
Provence	Ressort du siège de Digne	Aucun bois royal déterminé. Les forêts appartiennent aux com- munautés (61).	Aucun arpentage n'a été fait
Dauphiné	Viguerie de Seyne Généralités de Lyon et de Grenoble	Idem. Forêt de Bièvre	Idem. 4 000
		Forêt de Sou	150
		Forêt d'Alois (62)	non arpenté
		Forêt de Saint-Marcel	40 (?)

**X^e Département. — (Provinces de Flandre, Hainaut et Artois)
créé après 1678 (63)**

Hainaut	<i>Le Quesnoy</i>	Forêt de Mormal	16 722
		Autres bois	407
		Total	17 129

(60) Beaucoup de bois appartiennent aux habitants, et le Roi est usager dans certains d'entre eux (il a des droits de chauffage pour la provision de ses châteaux comme Seigneur Souverain de Béarn).

(61) Par exemple la forêt de Momier à la Communauté de Colmars, la forêt de Lambrisse à la Communauté de Lambrisse, la forêt de Lamastre à la Communauté de Blégiers, la forêt de Faillefeu aux religieux de Saint-Martial d'Avignon. On avait simplement une idée de leur périmètre (2 ou 3 lieues de tour par exemple).

(62) Aucune réformation n'a été faite dans le Dauphiné, où le roi en tant que Dauphin semble avoir possédé beaucoup d'autres bois.

(63) N'existait pas en 1661 — provient des conquêtes des guerres de 1667-68 et 1678.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Flandre	Juridiction de la forêt de Nieppe (64)	Forêt de Nieppe	4 489
		3 petits bois	143
		Total	4 627
	Juridiction de la forêt d'Houtulst (65)	Forêt d'Houtulst	3 498
	<i>Maitrise de Phalempin</i> Juridiction de la forêt de Phalempin (tenue en la ville de Lille)	Forêt de Phalempin (66)	1 544
	<i>Maitrise de Valenciennes et Condé</i> Juridiction de la forêt de Condé	Forêt de Condé (1/4 seulement au roi) (67)	1 019
	Juridiction des bois du roi à Valenciennes	3 petits bois (dont le <i>Bois le Prince</i>)	770
Artois	Juridiction de la forêt de Tournehem	Forêt de Tournehem	1 248
		Bois de la Montoire	261
		Bois dit d'Artois	209
		14 petits bois (en tout)	318
		en tout	2 036
	Juridiction de la forêt de Rihoult (tenue en la ville de Saint-Omer)	Forêt de Rihoult	1 162
	Juridiction d'Avesnes-le-Comte	Bois d'Avesnes-le-Comte	146
	Bailliage de Lens	Bois de Lens (68)	30
	Bailliage d'Arras	2 petits bois	14

(64) Juridiction tenue au château de la Mothe au Bois situé dans cette forêt (500 Colbert 245, f° 96).

(65) Tenue en la ville d'Ypres en l'audience ordinaire par les officiers du bailliage (500 Colbert 245, f° 96).

(66) Forêt engagée en 1656 au sieur Rousseau, maître des Comptes à Paris, moyennant 110 000 livres.

(67) Les trois autres quarts étaient au Comte de Sobre, la juridiction était tenue à Condé (500 Colbert 245, f° 96 v°).

(68) Bois engagé au baron d'Auchy.

Province	Maitrise ou subdivision de maitrise	Forêts totalement ou partiellement royales	Superficie de la partie royale (en arpents du roi)
Flandre (suite)	Bailliage de Bapaume	Forêt de Bohain (69) Forêt de Beurevoir (69) Bois d'Eaucourt	1 686 1 569 23
Ardenne	Jurisdiction de la ville de Givet Jurisdiction tenue en la ville de Mariembourg Jurisdiction tenue au château de Dinant	Forêt d'Hargnies 20 petits bois totalisant Bois de la Phaine de Mariem- bourg Forêt de Pierre Le Roy 12 petits bois	1 686 2 368 262 2 247 1 946
TOTAL des bois des Provinces de Hainaut, Flandre et Ar- tois			35 508
plus l'Ardenne			8 509
			<hr/> 44 017 arpents.
TOTAL général des Bois Royaux.			1 318 705 arpents.

(69) Les deux forêts sont engagées au marquis de Mailly — rattachées, avant la création du département de Flandre, Artois et Hainaut, au 1^{er} département (He de France, Picardie et Pays reconquis).

ANNEXE II

ÉTAT DE TOUS LES OFFICES FORESTIERS EN 1665

Généralité d'Aix-en-Provence } aucun officier forestier
 Généralité de Bordeaux }

Généralité d'Alençon

Noms des offices	Nombre	Gages	Evaluation (en livres)	Annuel	Prix courant	Total
<i>1° Eaux et Forêts d'Alençon</i>						
Maitre particulier	1	294	10 000	166	30 000	30 000
Lieutenant général	1	37	4 000	66	6 000	6 000
Lieutenant particulier	1	sans gages	2 000	33	1 500	1 500
Lieutenant particulier à Essai ...	1	sans gages	1 333	22	1 000	1 000
Lieutenant particulier à Moulins .	1	sans gages	2 666	44	1 000	1 000
Verdier et Garde-marteau d'Ecouves	1	25	2 800	46	3 000	3 000
Verdier et Garde-marteau de la forêt de Bourse	1	25	1 800	28	1 000	1 000
Verdier et Garde-marteau de la forêt de Moulins	1	25	2 133	35	1 200	1 200
Procureur du roi	1	25	4 000	66	10 000	10 000
Contrôleur Eaux et Forêts	1	134	—	—	2 500	2 500
Receveur particulier	1	500	—	—	10 000	10 000
Contrôleur de la recette des bois .	1	150	—	—	2 000	2 000
Sergents d'Ecouves	2	10	800	13	400	800
Sergents du Bois Mallet	1	10	800	13	1 000	1 000
Sergents d'Ecouves	4	2	800	13	300	1 200
Sergent de Bourse	1	10	533	8	300	300
Sergent traversier Alençon	1	20	800	13	1 200	1 200
Autres sergents de Bourse	9	2	583	8	200	600
Sergent garde Moulins	1	3	800	13	200	200
Autres sergents	1	2	800	13	150	150
Arpenteur	1	sans gages	900	15	800	800
Receveur des domaines	3	125	3 333	55	3 500	10 500
Contrôleurs	2	194	1 600	26	3 000	6 000

2° Eaux et Forêts de Domfront

Lieutenant particulier	1		800	13	2 500	2 500
Verdier et Garde marteau	1	25	800	13	6 000	6 000
Procureur du roi	1		—	—	4 500	4 500
Sergents à Garde	10		400	6	400	400
Huissiers	3		400	6	400	120
Receveurs domaine de Domfront.	2	62	1 600	26	2 000	4 000
Contrôleurs	1	63	800	13	1 500	1 500

Noms des offices	Nombre	Gages	Évaluation (en livres)	Annuel	Prix courant	Total
<i>3° Eaux et Forêts d'Argentan et Exmes</i>						
Maître particulier	1	100	5 333	88	18 000	18 000
Contrôleur	1	37	—	—	2 000	2 000
Lieutenant	1	43	3 333	55	3 000	3 000
Verdier et Garde marteau	1	42	2 933	48	6 000	6 000
Procureur du roi	1	25	—	—	5 000	5 000
Sergent à cheval	4	10	800	13	400	1 600
Sergents à garde	7	3	800	13	300	2 100
Arpenteur	1	—	400	6	500	500
Greffier	1	20	—	—	6 500	6 500
Receveurs du domaine	3	115	1 333	22	3 000	9 000
Contrôleur du domaine	2	100	1 333	22	2 000	4 000

4° Eaux et Forêts de Montreuil et Bernay

Receveur du domaine	1	50	1 200	20	1 000	1 000
Contrôleur du domaine	1	—	800	13	800	800
Verdier et Garde des bois	1	2	—	—	500	500

5° Domaine et Eaux et Forêts de Verneuil

Receveur du domaine	1	50	2 000	33	2 000	2 000
Contrôleur du domaine	1	—	1 333	22	1 500	1 500
Maître particulier	1	43	4 000	66	3 000	3 000
Lieutenant	1	—	3 200	53	1 000	1 000
Verdier et Garde marteau	1	—	1 866	31	600	600
Procureur du Roi aux Eaux et F.	1	—	2 000	33	1 000	1 000
Sergents à Garde	1	—	666	11	200	200

*6° Eaux et Forêts du Perche et Rêno**7° Eaux et Forêts de Bellême*

Maîtrises rattachées à la Grande maîtrise de l'Isle de France

8° Eaux et Forêts de Falaise

Maître particulier ancien de Falaise et La Ferté	1	75	4 000	66	16 000	16 000
Lieutenant Général	1	37	2 000	33	4 000	4 000
Lieutenant particulier	1	—	—	—	1 000	1 000
Contrôleur	1	25	—	—	1 200	1 200
Procureur du Roi	1	—	2 000	33	9 000	9 000
Verdier des forêts de Bazoche, Canivet et Castillon	1	16	800	13	1 000	1 000
Verdier et Garde marteau de la forêt de la Ferté	1	35	800	13	1 000	1 000
Gardes	2	5	800	13	800	1 600

Noms des offices	Nombre	Gages	Evaluation (en livres)	Annuel	Prix courant	Total
<i>9° Eaux et Forêts d'Orbec</i>						
Maître particulier	1	25	—	—	8 000	8 000
Lieutenant Général	1		2 400	40	3 000	3 000
Lieutenant particulier	1		—	—	1 500	1 500
Verdier et Garde marteau	1	25	2 800	47	4 800	4 800
Sergents à garde des Moutiers- Hubert	3		800	13	500	1 500
Sergents à garde d'Orbec	3	18	800	12	500	1 500
Receveur du Domaine	1	50	2 666	44	3 000	3 000
Contrôleur du Domaine	1		1 333	22	2 000	2 000

10° Eaux et Forêts de Conches et Breteuil

Maître particulier ancien	1	50	1 200	20	28 000	28 000
Lieutenant particulier	1	3	1 000	16	2 000	2 000
Verdier des gardes de Conches ..	1	10	1 333	22	3 000	3 000
Greffier de la Verderie de Con- ches	1	4	—	—	1 900	1 900
Sergents des gardes de Conches	9	4	200	3	500	4 500
Verdier de la Garderie de Bre- teuil	1	15	1 333	22	3 000	3 000
Greffier de Breteuil	1	4	—	—	1 900	1 900
Sergents à garde	7	2	200	3	500	3 500
Autres sergents	3	7	200	3	500	1 500
Capitaine des chasses des trois fo- rêts de Conches, Breteuil et Beaumont	1	1 050	—	—	6 000	6 000
Receveur du domaine	3	62	1 600	26	2 000	6 000
Contrôleur	1		1 066	17	1 500	1 500
Receveur que le roi s'est réservé à Conches et Breteuil	1	75	—	—	1 500	1 500

11° Eaux et Forêts de Beaumont-le-Roger

Maître particulier	1	75	—	—	8 000	8 000
Lieutenant Général	1	37	—	—	3 000	3 000
Verdier	1	10	—	—	3 000	3 000
Sergent des forêts	2	2	—	—	500	1 000
Greffier	1		—	—	800	800

Généralité de Caen*1° Maîtrise de Caen*

Maître Eaux et Forêts	1		4 200	70	4 500	4 500
Lieutenant	1	25	2 000	33	2 000	2 000
Verdier	1	16	1 600	26	600	600
Capitaine des chasses	1		2 100	35	2 500	2 500
Avocat du roi	1		1 000	16	1 200	1 200
Huissiers	4		400	6	600	2 400

Noms des offices	Nombre	Gages	Evaluation (en livres)	Annuel	Prix courant	Total
<i>2° Eaux et Forêts de Bayeux</i>						
Maitre particulier	1	75	4 000	66	10 000	10 000
Procureur du Roi	1	12	1 200	20	3 000	3 000

3° Eaux et Forêts de Vire et Condé

Maitre particulier	1	75	2 400	40	2 500	2 500
Verdier	1	10	1 333	21	1 500	1 500
Lieutenant	1		1 333	21	1 500	1 500
Procureur du Roi	1	12	1 800	30	1 800	1 800
Huissiers sergents	3	3	633	8	800	800

4° Eaux et Forêts de Saint-Sauveur-le-Vicomte

Lieutenant	1	50	1 333	22	3 000	3 000
Verdier	1	6	800	13	1 500	1 500

5° Eaux et Forêts de Valognes

Maitre particulier	1	100	8 000	133	10 000	10 000
Lieutenant Général	1	50	5 333	88	3 000	3 000
Lieutenant particulier	1	50	2 666	44	1 500	1 500
Verdier de Valognes	1	27	666	11	2 000	2 000
Verdier de Cherbourg	1	18	666	11	1 500	1 500
Avocat du Roi	1	7	533	9	1 500	1 500
Procureur du Roi	1	50	800	13	2 000	2 000
Sergents gardes des Bois	15	12	400	6	300	4 500
Sergent traversier	1	15	400	6	400	400

Soit pour les deux généralités d'Alençon et de Caen 191 officiers, la valeur totale des offices atteignant 396 670 livres.

Généralité d'Amiens

- 3 Receveurs généraux des bois (offices valant 60 000 livres au total)
3 Contrôleurs (30 000 livres).

Maitrise	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Abbeville	2	40 000 l.	32	128 200
Boulogne	2	30 000	21	57 500
Calais	2	16 000	8	23 800
	<u>6</u>		<u>61</u>	<u>209 500</u>

Soit en tout 73 officiers dont les offices valaient 299 500 livres.

Généralité de Bourges

Maitrise	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Bourges	2	10 000 l.	7	26 000
Issoudun	2	6 000	7	7 600
Vierzon	2	4 000	3	5 400
Melun	2	5 000	2	5 600
	8		19	44 600

Généralité de Bretagne

Table de Marbre = 1 grand maître (60 000 livres) — 1 lieutenant général (10 000) — 1 procureur du roi (8 000) — 3 huiissiers (4 400).

Maitrise	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Rennes	1	8 000 l.	6	24 200
Fougères	1	9 000	7	28 600
Cornouailles	1	6 000	8	23 600
Vannes	1	5 000	8	21 600
Nantes	1	10 000	8	26 200
Gavre	1	6 000	7	31 200
	6		44	155 400

avec la Table de Marbre, les offices valaient 237 800 livres, le nombre des officiers était de 56.

Généralité de Champagne

2 grands maitres (120 000 livres) — 2 contrôleurs généraux des bois (8 000) — 2 receveurs généraux (20 000) — 1 gruyer (8 000).

Maitrise	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Sainte-Menehould	2	12 000 l.	8	21 500
Reims	2	6 000	9	10 800
Troyes	2	20 000	6	28 600
Chaumont	2	8 000	8	15 300
Wassy	2	8 000	11	14 150
Langres	2	16 000	8	27 300
Epernay	2	16 000	7	22 700
Vitry	—	—	2	2 400
Saint-Dizier	2	10 000	11	16 400
3 Grueries	—	—	15	4 600
	16		85	163 750

avec les offices de la grande maitrise, les offices valaient 319 750 livres, le nombre des officiers était de 108.

Généralité de Dijon

Grande maîtrise = 2 grands maîtres (90 000 livres) — 2 receveur des bois (18 000) — 2 contrôleurs généraux (14 000) — 1 louvetier (20 000).

Table de Marbre = Lieutenant général (6 000) — 1 conseiller (3 000) — 4 autres officiers (15 200).

Mâitrises ou Grueries	Mâîtres particuliers	Valeur des offices de maîtres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Dijon	3	12 000 l.		12 000
Gruerie de Chalon	2	8 000	6	34 300
Gruerie d'Autun	3	8 000	4	12 600
Gruerie de Châtillon	3	12 000	5	28 700
Gruerie d'Auxerre	2	6 000	3	10 000
Gruerie de Bourbonnais ..	1	600	6	12 100
Gruerie d'Auxonne	1	600	6	12 100
Gruerie des Châtellenies ..			19	5 400
	15		44	116 000

Avec la Table de Marbre et la grande maîtrise, la valeur des offices était de 282 200 livres — le nombre des officiers de 72.

Généralité de Grenoble

Grande maîtrise = 1 grand maître enquêteur (8 000 livres) — 1 lieutenant (4 000) — 5 autres officiers (5 200).

Aucun office spécial de maîtrise particulière.

Donc 7 officiers dont la valeur des offices était de 17 200 livres.

Généralité de Limoges

2 maîtrises (Angoumois et Bellac) — 4 offices de maître (30 000 livres) — 21 officiers subalternes — 44 000 livres de valeur totale.

Généralité de Lyon

Aucune maîtrise sauf dans le Forez (1 maître dont l'office vaut 6 000 livres) — 2 autres officiers — Valeur totale: 11 000 livres.

Généralité de Metz

4 maîtrises (Metz - Sedan - Hainaut - Haguenau).

20 autres officiers — Valeur totale des offices: 28 000 livres.

Généralité de Montauban

Aucun officier des eaux et forêts.

Généralité de Montpellier

Aucun officier des eaux et forêts.

Généralité de Moulins

1 maîtrise (Moulins) — 2 maîtres particuliers (30 000 livres) — 10 gruceries (Bissy - Vichy - Chantelle - Murat - Gannat - Belleperche - Herisson - Esnay - Souvigny et Verneuil) — 87 officiers subalternes.

Valeur totale des offices = 132 400 livres — en tout = 99 officiers.

Généralité de Pau

Aucun officier des eaux et forêts.

Généralité d'Orléans

2 grands maîtres (240 000 livres) — 3 receveurs généraux des bois (90 000 livres) — 3 contrôleurs généraux (21 000).

Maitrises	Maîtres particuliers	Valeur des offices de maîtres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Orléans	2	80 000 l.	15	162 500
Chaumontois	1	14 000	12	30 000
Vitry	1	14 000	11	29 600
Courcy	1	16 000	12	34 950
Neufville	1	16 000	14	36 100
Goumats	1	10 000	10	23 350
Milieu	1	14 000	11	29 000
Beaugency	2	10 000	10	29 200
Romorantin	2	6 000	10	16 500
Dourdan	3	9 000	14	26 100
Montargis	2	60 000	14	132 400
Blois	2	66 000	20	188 500
	19		153	738 400

180 officiers — Valeur totale des offices des eaux et forêts: 1 090 000 livres).

Généralités de Paris

4 grands maîtres (400 000 livres) — 3 receveurs généraux des bois (180 000 livres) — 3 contrôleurs généraux (72 000 livres) — 3 grands arpenteurs (45 000 livres).

Table de Marbre = lieutenant général (75 000) — 6 conseillers (60 000) — 1 lieutenant particulier (36 000) — 1 avocat du roi (18 000) — 1 procureur du roi (50 000) — 7 offices subalternes (16 000).

Soit: 30 offices pour la Grande Maîtrise et la Table de Marbre.

Maitrises	Maîtres particuliers	Valeur des offices de maîtres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Paris	2	40 000 l.	17	80 200
Beaumont-sur-Oise	2	2 400	2	3 700
Cruse	2	40 000	15	79 000
Senlis	2	24 000	12	39 100
Mantes et Meulan	2	8 000	4	9 800
Montfort	2	20 000	11	43 500

Maitrises	Maitres particuliers	Valeur de leurs offices	Autres officiers	Valeur totale des offices
Dreux	2	12 000	10	32 600
Fontainebleau	2	24 000	7	47 100
Nemours	2	3 000	2	4 400
Auxerre	2	6 000	5	10 700
Provins	2	1 800	6	4 200
Nogent et Pont	2	10 000	5	1 6000
Sens	2	16 000	4	24 000
Crécy (Meaux)	2	16 000	8	43 000
Saint-Germain-en-Laye ...	2	24 000	16	55 400
3 Grueries			15	9 300
Chasses	2	3 200	24	20 600
Bellême	2		9	32 000
Perche	2		13	27 000
	<u>36</u>		<u>185</u>	<u>574 600</u>

Soit en tout 251 offices d'une valeur totale de 1 526 000 livres (y compris la grande maîtrise et la Table de marbre).

Généralité de Poitiers

4 maîtrises (Poitiers - Montmorillon — Chize — Châtellerault) — 7 maîtres (27 000 livres) — 31 officiers subalternes — 2 grands maîtres (48 000 livres).

La valeur totale des offices est de 105 500 livres — Il y a 40 officiers.

Généralité de Riom

2 maîtrises (Vic-le-Comte et Combraille) — 3 maîtres — 8 officiers subalternes.

Valeur totale des offices: 11 400 livres (11 officiers).

Généralité de Rouen

Grande maîtrise = 3 grands maîtres (160 000) — 2 contrôleurs généraux des bois (40 000) — 2 receveurs généraux des bois (80 000).

Table de marbre = 1 lieutenant général (30 000) — 1 lieutenant particulier (10 000) — 4 conseillers (10 000) — 16 autres officiers (27 500).

Maitrises	Maitres particuliers	Valeur des offices de maîtres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Rouen	1	30 000 l.	58	92 300
Pont de l'Arche	2	12 000	17	27 700
Andelys	2	8 000	13	17 500
Pont-l'Évêque	1	8 000	2	17 000
Arques	3	6 000	19	19 000
Vernon	1	5 000	8	10 400
Lyons et Gisors	2	10 000	30	39 900
Neufchâtel	2	8 000	12	11 800
Caudebec	2	6 000	9	
Pont-Audemer	1	25 000	15	47 000
	<u>17</u>		<u>183</u>	<u>282 600</u>

Soit en tout 229 officiers dont les offices valent en tout 640 100 livres.

Généralité de Soissons

Maitrises	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Clermont	2	20 000 l.	17	32 300
Retz	2	60 000	12	109 900
Laigne		24 000	11	49 300
Château-Thierry	2	8 000	7	12 600
Laon	2	8 000	1	10 000
Coucy	2	12 000	9	23 900
Chauny	2	2 000	3	4 000
Châtillon	1	2 000	1	3 200
	13		61	245 200

Soit en tout 74 officiers.

Généralité de Tours

Maitrises	Maitres particuliers	Valeur des offices de maitres	Autres officiers	Valeur totale des offices
Tours	2	8 000 l.	7	18 300
Angers	2	12 000	7	35 500
Amboise	2	6 000	8	21 700
Saumur	2	2 000	—	12 000
Chinon	2	11 000	11	21 300
Loches	2	10 000	9	23 400
Montrichard	2	5 400	6	10 600
Beaufort	2	8 000	6	13 300
Beauge	2	4 000	5	7 400
Le Mans	2	12 000	6	22 000
Perseigne	2	12 000	7	26 500
Château du Loir	2	12 000	4	27 600
	24		76	239 600

Soit en tout 100 officiers.

Généralité de Toulouse

Grande maîtrise = 2 grands maitres (52 000 livres) — 1 lieutenant général de la Table de marbre (5 000 livres) — 1 procureur du roi (3 000) — 4 huissiers (750).

4 maîtrises particulières (Toulouse - Comminges - L'Isle Jourdain - Lauragais) — 6 maitres — 15 capitaines forestiers — 21 officiers subalternes — (Offices évalués en tout à 75 000 livres).

Soit en tout 50 officiers et 135 750 livres de valeur d'offices.

En tout, il y aurait donc eu en 1665 pour toute la France :

1 619 officiers des eaux et forêts
dont les offices valaient : 5 806 620 livres.

BIBLIOGRAPHIE

**1^o Liste des ouvrages imprimés consultés
(livres et revues)**

- A. ALLARD. — Les forêts et le régime forestier en Provence. Paris, 1901.
- Louis ANDRÉ. — Les sources de l'Histoire de France au XVII^e siècle (1610-1710). Paris, 1934.
- Vicomte Georges d'AVENEL. — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et des prix de l'an 1200 à l'an 1800 (5 vol. in 8).
- Vicomte Georges d'AVENEL. — Paysans et ouvriers depuis 700 ans. Paris, Colin, 1899.
- BAMFORD (Paul WALDEN). — Forests and French Sea Power.
- BARBIER DE LA SERRE. — La forêt verte (Bull. de Géographie historique et descriptive, 1897), p. 235.
- M. BAUDRILLART. — Dictionnaire des eaux et forêts, 2 vol. Paris (Mme HUZARD, 1827).
- BERTHELOT DU FERRIER. — Traité des Domaines. Paris, 1719.
- A. DE BOISLISLE. — Les conseils du Roi (extrait de l'appendice des tomes 4 et 5 des mémoires de Saint-Simon). Paris, 1884.
- A. DE BOISLISLE. — Mémoires sur la généralité de Paris sous Louis XIV. Paris, 1890.
- Paul BOISSONNADE. — Le socialisme d'état. L'industrie et les classes industrielles en France pendant les deux premiers siècles de l'ère moderne. 1927.
- Paul BOISSONNADE. — Colbert. Le triomphe de l'étatisme, 1661-1683. Paris, 1932.
- BORRELLI DE SERRES. — Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVIII^e siècle. Paris, 1909.
- Paul BOURDETTE. — Bulletin Société Ariégeoise, tome 1 et 2 (1882-1888).
- A. CAMPAGNE. — Les forêts des Pyrénées. Pau, 1912.
- Abbé CARLIER. — Histoire du duché de Valois jusqu'en l'année 1703. 3 volumes. Paris, 1764.
- Paul CASTERAN. — Lettres de M. de Froidour à M. de Héricourt (Revue de Gascogne, tomes XXXVIII, XXXIX, XL, 1897-1903).
- Paul de CASTERAN. — L'œuvre de Froidour au XVII^e siècle (Recueil Académie des Jeux Floraux, 1896).
- P. CHABROL. — Histoire de la Maîtrise de Quillan du XVI^e au XVIII^e siècle (Revue Forestière Française, n^o 11, 1959).
- Jacques de CHAUFFOURT. — Instruction sur le fonctionnement des eaux et forêts. Paris, 1603 (réédition Rouen, 1642).
- Adolphe CHERUEL. — Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV.
- Adolphe CHERUEL. — Histoire de France sous le ministère de Mazarin, 1879-1883 (7 vol.).
- Gilbert CHINARD. — L'homme contre la nature. Paris, 1949.
- Pierre CLEMENT. — Histoire de Colbert et de son administration. Paris, 1874 (2 vol.).
- Pierre CLEMENT. — Lettres, instructions et mémoires de Colbert. 8 tomes en 10 volumes. Imprimerie impériale, 1861-1882.
- M. de COINCY. — Louis de Froidour en Pays basque. Bayonne, 1929.
- COLBERT de CROISSY. — La réformation générale des bois et forêts du Poitou. Poitiers (Jean Fleuriat, 1667).

- Paul CORNU. — Les forêts du Nivernais (Position thèse des chartes, 1912).
- J. CROMBIE BROWN. — Ordinance of 1669. Edinburgh, 1883 (Oliver and Boyd).
- DARESTE DE LA CHAVANNE. — Histoire de l'administration et des progrès du pouvoir royal de Philippe Auguste à Louis XIV. Paris, 1848.
- Pierre DEFFONTAINES. — L'homme et la forêt. Paris, 1933.
- DELAMARE. — Traité de la police. Paris, 1719.
- Ovide DENSUSTANU. — La Soule au XVII^e siècle, d'après la description de Louis de Froidour. Bucarest, 1927.
- DEPPING. — Correspondance administrative sous Louis XIV, 1850-1855 (tome III).
- DEVÈZE (Michel). — La vie de la forêt française au XVI^e siècle. Paris, 1961.
- DEVIC et VAISSETTE. — Histoire générale du Languedoc. Tome X.
- Roger DION. — Le Val de Loire. Tours (Arrault, 1934).
- Roger DION. — Essai sur la formation du paysage rural français. Tours, 1934.
- Paul DOMET. — Histoire de la forêt de Fontainebleau. Paris, Hachette, 1873.
- Paul DOMET. — Histoire de la forêt d'Orléans, 1892.
- DONIOL. — Histoire des classes rurales en France. Paris, 1857.
- DRALET. — Description des Pyrénées sous les rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière. Paris, 1813 (2 vol.).
- Charles DREYSS. — Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin, 1860 (2 vol. in 8).
- DUHAMEL DU MONCEAU. — De l'exploitation des bois. Paris, 1764-1765.
- DURANT. — Edicts et ordonnances des eaux et forêts. Paris, 1614.
- Michel DUVAL. — La législation forestière royale et son instauration en Bretagne dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Rennes, 1955.
- ENCYCLOPÉDIE. — (Dictionnaire de d'Alembert et Diderot). Articles Forêts, Eaux et forêts, bois, gruerie.
- ESMEIN. — Cours d'histoire du droit français. Paris, Larose, 1892.
- Edm. ESMONIN. — Données statistiques sur le règne de Louis XIV (Bull. Soc. Hist. mod., 3^e année, 64-67).
- Edm. ESMONIN. — Le mémoire de Voisin de la Noiraye sur la généralité de Ronen. Hachette, 1913 (thèse de doctorat).
- John EVELYN. — Silva, or Discours of Forest, trees. Londres, 1664.
- Abbé EXPILLY. — Dictionnaire des Gaules et de la France. 6 vol. Paris, 1762-1770.
- R. de FELICE. — Etude de géographie régionale. La Basse Normandie. Paris, 1907.
- A. FLOQUET. — Histoire du Parlement de Normandie. 7 vol., 1840-1842. Rouen.
- Hélène FRÉMONT. — La forêt de Saint-Germain-en-Laye (Position thèse Chartes, 1938).
- Louis de FROIDOUR. — Instructions pour la vente des bois du roi. Toulouse, 1668 (Raymond Bosc) et édition de 1669 à Paris (Charpentier), édition Berrier, 1759.
- Louis de FROIDOUR. — Ordonnance des eaux et forêts concernant les devoirs et les fonctions des gardes. Toulouse, 1683 (Pech).
- Louis de FROIDOUR. — Introduction au règlement des forêts du comté de Bigorre. Toulouse, 1685 (voir recueil académie Jeux Floraux, 1896, p. 160).
- Louis de FROIDOUR. — 3 lettres à M. de Héricourt. Toulouse, 1672 (chez Dominique Camusat).
- Louis de FROIDOUR. — Lettre à M. Barillon d'Amoncourt concernant la relation et la description des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers. Toulouse. Camusat, 1672.

- Louis de FROIDOUR. — Mémoires du pays et des états de Bigorre (Edition Bourdette, 1892).
- Louis de FROIDOUR. — Mémoires du pays et des états de Nébouzan (Edition Bourdette. Revue des Pyrénées, 1891, publié par S. de Lahondès).
- Louis de FROIDOUR. — Fragments de lettres. Revue de Comminges, tome III (1886-1888).
- GALLON et SEGALT. — Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur les eaux et forêts. Paris, 1752.
- GENEAU de SAINTE GERTRUDE. — La législation forestière sous l'ancien Régime (Revue des eaux et forêts, 1942-1943).
- Pierre GEORGE. — Anciennes et nouvelles forêts méditerranéennes (Études Rhodaniennes, tome IX).
- R. GIGNOUX. — Colbert, 1941. Paris.
- Bertrand GILLE. — Les origines de la grande industrie métallurgique de France. Paris, 1951.
- Louis GREARD. — Mémoire concernant le droit de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie à Rouen (Abraham Veret, 1737).
- GROSSE-DUTERON. — Les usagers de la forêt de Mayenne. Mayenne, 1903.
- Étienne GUILLEMET. — Les forêts de Senlis. Chalon-sur-Saône, 1905.
- Hanriot de PANSEY. — Dissertations féodales. Paris, 1789.
- Simone HENRY. — La forêt de Bouconne (travaux du laboratoire forestier de Toulouse). Toulouse, 1946.
- R. HERVÉ. — Les plans de forêts de la grande réformation colbertienne (Soc. Savantes, bull. de la Section de Géographie, t. LXXIII, 1960).
- G. HUFFEL. — Économie forestière, 3 volumes. Paris, Laveur, 1904-1907.
- G. HUFFEL. — La forêt de Haguenau. Berger-Levrault, 1920.
- ISAMBERT-JOURDAN-DECREOISY. — Recueil général des anciennes lois françaises, 29 volumes.
- JOUSSE. — Nouveau commentaire sur les ordonnances d'août 1669 et mars 1673 (tome XVIII), 1761 (in-12).
- JUBERT. — La forêt d'Yveline. Position thèse Chartes, 1927.
- P. LACROIX. — Édition de « La Fontaine ». Paris, 1892.
- LANGLOIS et STEIN. — Les archives de l'Histoire de France. Paris, 1893.
- LAPOIX DE FREMINVILLE. — Dictionnaire des droits féodaux. Paris, 1769.
- L. LAURENT. — Les forêts de Provence il y a deux siècles (Provincia, t. V, 1911).
- E. LAVISSE. — Histoire de France, t. VII. p. 169 (Colbert). Paris, 1907.
- Abbé LEBEUF. — Histoire de la ville et du diocèse de Paris, 1887-1893 (7 vol.).
- LEFEBVRE DELAPLANCHE. — Traité du Domaine, 1764-1765.
- François LEMAIRE. — Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans, 1645.
- LE PELLETIER. — La forêt de Villers-Cotterets (Bull. Soc. Histor. de Soissons), 1901-1902.
- MARCHEGAY. — Archives d'Anjou, 3 vol. Angers, 1843-54.
- Germain MARTIN. — La Grande industrie en France sous le règne de Louis XIV. 1932.
- Guillaume MARTIN. — Recueil des ordonnances générales faites sur les eaux et forêts. Orléans, 1582.
- René de MAULDE. — Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen Age et à la Renaissance, 1871.
- Alfred MAURY. — Histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France. Paris, 1880.
- E. MEAUME. — Commentaires du Code forestier. Paris, 1844, 3 volumes.
- Max MELLEVILLE. — Dictionnaire historique, géologique et géographique du département de l'Aisne. Laon, 1857, 2 volumes.
- Alexandre MICHAUX. — Essai historique sur la forêt de Retz. Soissons, 1876.

- R. MOUSNIER. — La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII. 1946, Paris.
- NEEL DUVAL DE LA LISSANDRIÈRE. — Traité universel des eaux et forêts de France, pêches et chasses. Paris, 1699.
- Pierre NERON et E. GIRARD. — Edits et ordonnances des rois de France. Editions 1678 et 1720, 3 volumes.
- NEY et HANAUER. — Geschichte des heiligen Forstes bei Haguenau. Strasbourg, 1890.
- Michel NOEL. — Mémorial alphabétique des matières des eaux et forêts contenus dans l'ordonnance de 1669. Paris, 1729.
- Olivier MARTIN. — Précis d'histoire du droit français. Dallo. Paris, 1936.
- Georges PAGES. — La monarchie d'ancien régime en France. Paris, 1928.
- Georges PAGES. — Essai sur l'évolution des institutions administratives en France du commencement du XVI^e siècle à la fin du XVII^e siècle (Revue d'histoire moderne, 1932).
- PECQUET. — Loix Forestières. Paris, 1753.
- Eugène PEPIN. — La Haute et Basse Forêt de Chinon, des origines au XVI^e siècle. 1911.
- PETOT. — Cours d'histoire du droit français. Paris, 1946.
- PFISTER. — Rapports de Colbert de Croissy sur la province d'Alsace. Belfort, 1895.
- PLINQUET. — Traité sur les réformations et les aménagements des forêts. 1789.
- M. PREVOST. — Etude sur la forêt de Roumare. 1904.
- REED. — Forests of France, 1955.
- L. RICARD. — La Fontaine, maître des eaux et forêts (Revue de Paris, 1929, t. V).
- ROBILLARD de BEAUREPAIRE. — Les états de Normandie sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV, 3 vol., 1876.
- Abbé ROCHER. — Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire. Orléans, 1865.
- de la RONCIÈRE. — Histoire de la marine française (tome IV). Paris, Plon, 1899-1920..
- Claude ROUSSEAU, sieur de BAZOCHES. — Ldiets et ordonnances, arrêts et réglemens des eaux et forêts. Paris, 1633 (2^e édition, 1642).
- SAINT-YON. — Les Edicts et ordonnances des roys, contumes des provinces, réglemens, arrêts et jugemens notables des eaux et forêts. Paris, 1610.
- A. SALMON. — Recueil des chroniques de Touraine. Tours, 1854.
- R. de SALNOVE. — La vénerie royale. Paris, 1665.
- Henri SEE. — La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle. Paris, 1924, 1^{re} partie.
- Henri SEE. — Revue Historique, tome 102, 1926. Que faut-il penser de l'œuvre économique de Colbert? p. 181-194.
- Henri SEE. — Les forêts et le déboisement en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (Annales de Bretagne, tome 36, 1924).
- SEE et SCHNERB. — Histoire économique de la France au moyen âge et sous l'ancien régime. Paris, 1939.
- F. SIMIAND. — Recherches anciennes et nouvelles sur le mouvement général des prix du XVI^e au XIX^e siècle. Paris, 1932.
- J. SION. — Les paysans de la Normandie orientale. Paris, 1909.
- SOURDEVAL. — « Rapport de Colbert de Croissy au Roi sur la province de Touraine ».
- V.-L. TAPIE. — La France de Louis XIII et de Richelieu. Paris, 1953.
- V.-L. TAPIE et PRECLIN. — Le XVII^e siècle. Les monarchies centralisées. Clio, t. VII, 1943.
- TELLES D'ACOSTA. — Traité des bois de marine. 1780, Paris.

- O. TOUSSAINT. — Les forêts des hautes vallées de l'Ornain et de la Saulx. Bar-le-Duc, 1898.
- Arthur de TREGOMAIN. — Le Haut Perche et ses forêts.
- VACHER. — Le Berry. Thèse de doctorat, 1908.
- VAUBAN. — Traité de la culture des forêts (publié par A. de BOISLISLE, dans Mémoire sur la généralité de Paris, t. I, p. 594-600.
- O. VIGOUROUX. — La coutume forestière française. Paris, 1943.
- LOUIS VIÉ. — Le Comminges forestier et la maîtrise des eaux et forêts de l'Isle Jourdain (Revue de Comminges, 1913-14).

2° Archives

Cette étude repose essentiellement sur les documents de la Bibliothèque Nationale.

Les archives de la Bibliothèque Nationale sont riches en effet sur la réformation de 1661-1679. Colbert avait vraisemblablement voulu donner à cet acte important de sa gestion toute la notoriété désirable, puisqu'il ordonna de faire recopier tous les arrêts du Conseil et autres textes qui depuis le 15 novembre 1661 avaient trait aux forêts dans des registres spéciaux, encore en fort bon état, et qui font partie de la collection fameuse des 500 Colbert. L'œuvre fut achevée sans doute après la mort de Colbert (certains actes en effet sont de 1683); ce sont les 500 Colbert 244 à 249.

Le 244 contient les renseignements financiers (bordereaux des ventes de bois par maîtrises pendant les années 1660-1683 — prix des bois — table des maîtrises des eaux et forêts).

Le 246 contient les dépêches concernant les eaux et forêts expédiées par Colbert entre 1669 et 1673.

Les 245, 247, 248 et 249 sont les registres des arrêts, édits et ordonnances concernant l'administration des forêts: il est regrettable que ces textes n'aient pas été classés par ordre chronologique, certains sont même recopiés deux fois.

Dans la vaste collection des *Mélanges Colbert*, on trouve un certain nombre de lettres émanant de commissaires réformateurs et officiers des forêts et adressées au ministre de 1661 à 1675 (notamment les tomes 102, 103, 107, 113, 114, 115 bis, 148, 160, 161, 354, 356).

Les rapports et procès-verbaux des commissaires réformateurs sont quelque peu éparés, et il a été assez difficile de les retrouver et de les regrouper:

le manuscrit français 8575 correspond à la réformation de la maîtrise de Paris — les nos 8725 à 8735 aux maîtrises d'Anjou, du Maine et de Touraine — le n° 11682 à la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye — les nos 11892 à 11897 aux maîtrises de Basse Normandie et du duché d'Alençon (Argentan, Orbec, Verneuil, Alençon, Domfront et Falaise) — le n° 14451 à la réformation des forêts du Valois — le n° 16686 à la Champagne — les nos 16687 et 16688 à la Picardie, Artois, Boulonnais et pays reconquis — le n° 22385 à la maîtrise de Dourdan — les manuscrits des *Nouvelles acquisitions françaises* 2505 à 2507 aux maîtrises de Haute Normandie — le 2508 à la Bourgogne — le 21662 à quelques aspects de la réformation du Bourbonnais.

On voit que toutes les provinces de France ne sont pas représentées, cependant, et que des recherches dans d'autres bibliothèques parisiennes et dans des archives provinciales étaient indispensables.

Pour les origines de la réformation, la Bibliothèque Nationale a encore fourni de nombreux renseignements:

le *manuscrit français* 18574 en particulier est un recueil de papiers, lettres, textes imprimés, concernant les forêts, et provenant des archives du chancelier Séguier. Ces documents vont de 1586 à 1657 et permettent de connaître l'état général des forêts à l'époque de Richelieu et de Mazarin.

le manuscrit 18611 a trait aux officiers des forêts au milieu du XVII^e siècle.

les manuscrits français 11163, 11898, 18588 et le manuscrit NAF 167 donnent les relevés de ventes et adjudications de bois dans diverses grandes forêts royales de 1620 à 1660, cependant que le NAF 5863 contient l'état général des finances dressé sur l'ordre de Richelieu par Galland l'aîné (les ventes de bois y figurent).

(le manuscrit 145 du Recueil Thoisy donne toutes indications sur un scandale forestier des derniers temps de Mazarin : l'affaire Pierre Armand).

Certains manuscrits, contenant les rapports des maîtres des requêtes sur les diverses provinces où ils étaient envoyés en missions sont utiles pour la connaissance de l'état des forêts au début de la réformation : le manuscrit 500 Colbert 278 (rapport de Colbert de Croissy sur le Poitou) — le 291 (visite par le même Colbert de Croissy des côtes et évêchés de Bretagne) — les 279 et 280 (rapports sur le Berry et le Bourbonnais) — le 425 sur l'Alsace et la Lorraine).

Les manuscrits 500 Colbert 259 et 260 contiennent les « états et évaluations par généralité des offices de judicature et de finances en 1665 » — donc l'évaluation et la liste des offices forestiers.

Certains dossiers de la Bibliothèque Nationale ont fourni une série de cartes de forêts, soit de l'époque de Colbert, soit d'une époque antérieure, mais toutes utilisées par les réformateurs entre 1661 et 1674 :

le manuscrit NAF 1464 en particulier contient une série de cartes contenant les forêts royales de Normandie dessinées par Pierre de la Vigne — le manuscrit français 16813, 71 cartes (dont 6 du Berry et 65 du Bourbonnais) dressées à l'époque de la réformation par le géographe Nicolas Lallemand.

Enfin, les manuscrits 500 Colbert 264 à 272 contiennent un état extrêmement intéressant de toutes les paroisses de Bourgogne réparties par bailliages en 1670 (il mentionne notamment les forêts communales).

Aux *Archives Nationales*, les registres de la Table de Marbre ne sont pas d'une grande utilité pour l'étude de la réformation commencée en 1661, puisque Colbert s'est gardé autant que possible pour la mener à bien d'utiliser les officiers des eaux et forêts — à part quelques brillantes exceptions (comme Louis de Froidour).

Les dossiers de la Table de Marbre correspondant aux années 1661-1674 ne contiennent d'ailleurs rien qui touche directement aux procédures exceptionnelles de la réformation (Archives Nationales ZIE).

On ne trouve aux Archives Nationales que deux dossiers consacrés aux actes mêmes de la réformation (le manuscrit ZIE 1154 — réformation de la maîtrise de Rambouillet — et les manuscrits R⁴ 232-233 — réformation des forêts de l'apanage de Valois). Cependant, on y trouve encore un manuscrit très utile pour l'explication des origines de la réformation, provenant des papiers de Colbert vraisemblablement, le manuscrit KK 952 (datant du début de 1663), qui est l'un des exemplaires confidentiels que Colbert envoya aux commissaires réformateurs pour les guider dans leur œuvre.

D'autre part, les Archives Nationales fournissent le texte d'un arrêt du Conseil très ample et détaillé, datant de 1674, donnant la liste de tous les droits de pâturage, d'usage, de chauffage autorisés dans les forêts royales à la suite de la réformation ainsi que l'état des coupes et ventes ordinaires de bois de haute futaie et de taillis décidées par les réformateurs (E 3627).

Enfin, les manuscrits Q³ 95-96-160-165 sont également intéressants :

Les manuscrits Q³ 95-96-160-165 donnent la liste de tous les propriétaires de bois en Normandie, recensés au moment de la suppression des droits de tiers et danger en 1673, qui pesaient sur les propriétés forestières privées.

Les Archives Nationales contiennent encore diverses sources :

1° notamment les tables de Leraim, qui dans le volume 57 donnent la liste méthodique des principales décisions du Parlement de Paris concernant les forêts (jusqu'en 1667) ;

2° les manuscrits X¹A... (Archives du Parlement).

Les archives du Conseil des finances auraient été très utiles ; mais j'ai pu constater que plusieurs volumes des 500 Colbert à la Bibliothèque Nationale consistaient dans le classement de toutes les délibérations des années 1661-1675 relatives aux forêts, y compris les délibérations financières.

Autres Archives parisiennes :

La Bibliothèque de l'*Arsenal* (manuscrit 4176) a fourni tous les renseignements que nous puissions avoir sur la réformation des forêts de Flandre et de Belgique après la paix de Nimègue (1678).

La Bibliothèque *Mazarine* (manuscrits 1670 et 3416) a fourni les dossiers des réformations des maîtrises de Bayeux, Caen, Vire et Valognes.

A la Bibliothèque de la *Chambre des Députés*, j'ai consulté un autre exemplaire des « Tables de Leraim » (volume 57) sur les décisions parlementaires en matière forestière.

Les archives de la *Marine* contiennent encore quelques dossiers (B II n^{os} 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 14 et 15) renfermant des lettres et dépêches de Colbert concernant la fourniture des arsenaux et les forêts, utilisés déjà pour la majeure partie par P. Clément (lettres, mémoires et instructions de Colbert).

Archives départementales, municipales et forestières.

Les plus intéressantes de beaucoup sont les archives départementales de Toulouse, Nevers, Orléans, Rouen, Angoulême, Rennes, les archives des maîtrises de Fontainebleau et de Mortagne.

A Toulouse, où le réformateur Louis de Froidour a joué un rôle digne d'éloges, un érudit local, M. DUPONT, inspecteur des eaux et forêts, m'a aidé considérablement dans mes recherches. Un autre érudit, H. de Coigny, avait déjà publié dans le *Bibliographe moderne* (nov.-déc. 1922) une analyse des archives toulousaines de la Réformation générale des eaux et forêts. Les archives de la Haute-Garonne contiennent 29 volumes de rapports concernant la réformation (registres de la Table de Marbre 130 à 159 — maîtrises de Toulouse - Castelnaudary - Saint-Pons - Quillan - Montpellier - Ville-neuve-de-Berg - Rodez - L'Isle Jourdain - Comminges - Pamiers - Tarbes). Nous savons par la correspondance de Colbert que si ces dossiers ne se trouvent pas à Paris, alors que Froidour avait offert au ministre de les lui envoyer, c'est que Colbert ayant appris leur nombre et leur volume, refusa de les recevoir.

La Bibliothèque municipale de Toulouse conserve d'autre part un certain nombre de documents ayant appartenu au réformateur et que l'Abbé d'Héliot recueillit au XVIII^e siècle pour la bibliothèque du clergé qui fusionna avec la bibliothèque municipale sous la Révolution : en tout une cinquantaine de volumes dont une vingtaine concernent la réformation (vol. n^o 671 : instructions données lorsque Froidour était procureur de la réformation de l'Île de France — 674 à 689, visites de Froidour devenu grand maître du Languedoc dans les maîtrises de l'Île Jourdain, Comminges, Toulouse, Villemur, Castelnaudary et Quillan) — 643 à 646, visites de Froidour dans les Pyrénées (Couserans, Comminges, Nébouzan, Bigorre, Soule, Labourd).

A Rouen, je n'ai pas trouvé d'exemplaire nouveau des procès-verbaux de réformation de Normandie (dont les originaux sont, rappelons-le, à Paris). Mais la série B des archives de la Seine-Inférieure contient des renseignements utiles sur les recettes forestières (Chambre des Comptes B 74 à 124). J'ai dépouillé quelques dossiers de la série du Parlement et des registres de la Table de Marbre correspondant aux années 1660-1670, sans grand résultat.

A Nevers, les archives sont utiles pour rappeler le rôle de Colbert, alors

intendant du Cardinal Mazarin, dans la réformation du duché de Nivernais (B 15 et C 173 en particulier). Les archives communales de Nevers (BB 26) contiennent quelques documents sur le voyage de Colbert à Nevers en 1659.

• A Angoulême, les archives de la Charente ont conservé l'original du procès-verbal de Louis de Froidour sur la réformation des forêts royales dans le ressort de la maîtrise et du duché d'Angoulême (B 140).

A Mortagne, les archives de l'inspection des eaux et forêts possèdent tous les procès-verbaux de la réformation des forêts au Perche, par Barillon d'Amoncourt (en 1665).

A Rennes, c'est aux Archives de la Bibliothèque Municipale que se trouvent aujourd'hui les registres de la réformation des forêts royales de Bretagne (M. DUVAL les a le premier explorés).

A Orléans, les archives du Loiret possèdent les anciennes archives de l'inspection forestière, non cataloguées.

D'autre part, les dossiers A 955 et 979 renferment des documents sur la réformation des forêts du duché en 1672 par Lallemand de l'Estrée.

Archives du British Museum.

Le British Museum possède un des documents les plus instructifs sur les forêts royales à l'époque de Colbert: Boislisle déjà avait signalé son existence. Ce manuscrit (Harleyen 7179) est en effet un tableau complet des forêts royales avec leur surface (arpentée pendant les réformations), les ventes ordinaires de haute futaie et de taillis, la liste des usagers, les droits de chauffage évalués en nature et en espèce, les gages des officiers, la situation des forêts, les usines (forges, verreries) qu'elles desservent, les rivières par où le bois s'exporte.

On peut dater ce manuscrit (par suite de quelques allusions) de l'année 1680.

Cartes. — M. R. HERVÉ, bibliothécaire des cartes et plans de la Bibliothèque Nationale a donné dans un article cité plus haut une liste exhaustive des places de forêts datant du XVII^e siècle. Je me contenterai ici d'indiquer les principaux recueils. Outre les manuscrits français 16813 et NAF 1464 dont nous avons parlé, on trouve encore à la Bibliothèque Nationale de nombreux plans de forêts remontant au XVII^e siècle et notamment à l'époque de Colbert, aux numéros:

Ge A 361 (cartes de Beauplan sur la Normandie, 1653),

Ge FF 7307 et Ge DD 5599 (cartes de Tassin),

Collection d'Anville Ge DD 2987,

Ge CC 1449 (réédition de Sanson, 1654),

Ge DD 960 (Atlas Damien de Templeux),

Ge DD 924 (atlas anonyme contenant une cinquantaine de cartes de forêts, sans doute de la fin du XVII^e siècle),

Ge FF 10490 et Ge FF 16204,

Ces 3 recueils constituant le supplément cartographique du tableau des forêts domaniales donné par le manuscrit Harleyen 7179 au British Museum, comme l'a prouvé M. R. HERVÉ.

Ge D 4494,

Ge D 4527,

Ge DD 627 (atlas de Leclerc).

Le manuscrit français 2303 contient une série de cartes des forêts du Valois par Le Féron, ex-réformateur des eaux et forêts, devenu grand maître (1683).

Disparition des procès-verbaux de l'ordonnance sur les forêts d'août 1669.

Bien que l'étude de l'ordonnance en elle-même soit quelque peu au delà de notre sujet, nous avons cherché à montrer comment elle procède pour une bonne part de l'œuvre des réformateurs. Il eut été intéressant de retrouver les procès-verbaux des rédacteurs de l'ordonnance: mais nous n'avons pas été

plus heureux à cet égard que les historiens nos prédécesseurs : il est très vraisemblable que les pièces précieuses ont péri dans l'incendie du ministère des finances allumé en 1871 au cours de la « semaine sanglante ».

Nos prédécesseurs.

L'étude de la grande réformation des forêts royales sous Colbert, la plus vigoureuse que l'Ancien Régime ait connue, la plus fertile aussi par ses conséquences législatives, administratives, fiscales et économiques n'a jamais été tentée complètement. Cependant, tous les érudits qui ont fait l'histoire d'une forêt particulière (Michel Prévost pour la forêt de Roumare, Domet pour la forêt d'Orléans, Simone Henry pour la forêt de Bouconne, Le Pelletier pour la forêt de Villers-Cotterets, etc...) ou d'un ensemble régional de forêts (Guillemot pour les forêts de Senlis, Campagne pour les forêts des Pyrénées, etc...) en ont aperçu l'importance et en ont décrit pour leur part quelques aspects.

Le seul auteur qui ait tracé les linéaments d'une histoire de la grande réformation de 1661-1674 est l'admirateur de Colbert, Pierre Clément, dans son « Histoire de Colbert » : le même Clément en publiant un grand nombre de « lettres, instructions et mémoires » du ministre et en classant méthodiquement les documents qui intéressent les forêts dans un chapitre spécial, est pour nous un illustre devancier. Clément qui a inspiré plus ou moins complètement tous ceux, forestiers, archivistes, historiens qui traiteront après lui des forêts françaises au XVIII^e siècle, a cependant méconnu une grande partie des archives de la réformation : il ne voulait connaître que les ordres du grand Colbert et ne pouvait, par conséquent, faire état des lettres, procès-verbaux et rapports de ses subordonnés. Il y a d'ailleurs une coupure importante dans l'étude de Clément sur les forêts (de 1665 à 1671), par suite de la perte d'une partie de la correspondance de Colbert. Clément n'a pas eu recours aux archives du Conseil d'Etat, non plus qu'aux manuscrits des 500 Colbert qui reproduisent tous les arrêts concernant la réformation. Le travail de Colbert apparaît sans doute en pleine lumière, mais ses origines restent dans l'obscurité. Les causes de la réformation nous échappent partiellement. Ses principales conséquences (l'ordonnance sur les forêts de 1669, l'ordonnance de 1667 sur les communaux, la suppression du tiers et danger, le rachat des forêts engagées, la réforme des maîtrises) ne sont guère visibles.

Un contemporain de Clément, Alfred Maury, dont nous avons souligné l'originalité dans notre thèse principale, a décrit dans les grandes lignes la réformation : il doit beaucoup à Clément dans les éditions de 1867 et 1880 de « son histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France ».

Dans le tome III de son « Economie forestière », G. Huffel, professeur à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, a tenté avec aisance une histoire des « méthodes forestières d'autrefois ». Il a consacré une quinzaine de pages « à la réformation de Colbert et à l'ordonnance de 1669 » (pages 145 à 159). Il a traité également ces deux questions au cours des conférences qu'il a faites sur « l'histoire des forêts françaises » devant ses élèves de l'Ecole de Nancy en 1924 et 1925 et qui ont été photocopiées en une brochure spéciale. G. Huffel, qui était lui-même un technicien des forêts, a eu le grand mérite de tenir compte des travaux assez nombreux effectués depuis 1880 dans le midi de la France sur les forêts des Pyrénées et du bassin de la Garonne : il a résumé en quelques pages l'œuvre du principal collaborateur de Colbert, Louis de Froidoum, dont la silhouette active avait déjà été dessinée par plusieurs érudits locaux. Huffel doit aussi beaucoup à Clément. Il a encore réuni dans ses pièces justificatives un certain nombre de règlements forestiers recueillis dans les archives des inspections des forêts de Normandie (en particulier Mortagne et Alençon). L'œuvre d'Huffel n'est cependant qu'un résumé dont il a reconnu lui-même l'insuffisance. « J'ai dû, dit-il, dans son avant-propos, traiter assez compendieusement certaines parties, malgré leur intérêt, tandis que je me suis étendu sur d'autres au sujet desquelles j'étais bien rensei-

gné ». Huffel en particulier n'a pas eu l'occasion de recourir aux archives pourtant si riches pour notre sujet de la Bibliothèque Nationale.

E. Lavisse, G. Boissonnade, C.-J. Gignoux, H. Sée ont tour à tour traité, brièvement, de la réformation colbertienne. Les deux pages que Lavisse lui a consacrées dans son « Histoire de France » sont excellentes. Son chapitre d'ailleurs sur « l'offre de Colbert » à Louis XIV est unanimement considéré comme un chef-d'œuvre. L'auteur a connu les lettres reproduites par Clément, il s'inspire aussi des allusions que « Les mémoires de Louis XIV » ont ménagées aux forêts. Il n'est pas loin de considérer que la réformation a été un modèle de technique administrative. Il se montre moins optimiste pour les résultats. L'ouvrage de Gignoux sur Colbert est surtout une compilation : il a paraphrasé Lavisse et ne dit absolument rien de nouveau ni d'original. Boissonnade et Sée ont fait allusion aux causes probables de la réformation : le premier y voit surtout (Colbert — « Le triomphe de l'étatisme » — 1661-1683) le désir du ministre de supprimer les importations de bois étrangers nécessaires à la marine, le second la considère comme une œuvre essentiellement fiscale (Revue historique, tome 102, 1926. Que faut-il penser de l'œuvre économique de Colbert?) page 187. Tous deux ont raison à la fois.

Quant à de Boislisle, le choix des textes sur les forêts qu'il a insérés dans son « Mémoire sur la généralité de Paris sous Louis XIV » est surtout utile pour une histoire forestière de la fin du règne.

« La vie économique à l'époque de Louis XIV, écrivent MM. Tapié et Préclin dans leur ouvrage « les monarchies centralisées » (collection Clio, tome VII, page 246) est mal connue ». « Un travail qui serait indispensable, — ajoutent-ils par ailleurs — mais dont l'exécution se heurte à de grandes difficultés, serait l'étude des institutions, surtout depuis 1674. De toutes façons, au point de vue institutionnel, le règne de Louis XIV mérite d'être à nouveau considéré » (page 251). C'est à ce double souci que nous avons voulu répondre pour notre modeste part : l'étude de la grande réformation de 1661-1679 dans sa genèse, son déroulement et ses résultats, est une contribution utile à une histoire administrative et économique du règne de Louis XIV.

RÉSUMÉ

C'est la plus importante réformation forestière qu'ait connue l'Ancien Régime. Une réformation — on parlerait aujourd'hui de réforme ou de réaménagement — était un ensemble d'actes administratifs destinés à remédier à une situation relâchée. Cette procédure, qui remonte en forêt au XIII^e siècle, avait été particulièrement employée par les rois François I^{er} et Henri II, comme je l'ai montré dans mon ouvrage « La vie des forêts françaises au XVI^e siècle ». A l'époque des guerres de religion, les réformations devinrent naturellement plus rares. Or, contrairement à ce qu'on pourrait penser, elles devinrent encore plus rares dans la première moitié du XVII^e siècle. L'époque de Richelieu et de Mazarin, si utile pour la lutte antiféodale comme pour l'accroissement du territoire français, a été une période de détérioration de l'appareil administratif, par suite de la vénalité et de l'hérédité des offices d'une part, de la longueur et de l'ampleur des guerres d'autre part. En 1661, lorsque Colbert prit la direction de l'administration des finances — y compris l'administration des forêts — la situation des bois en France, et notamment dans le domaine royal, était mauvaise, beaucoup plus mauvaise qu'au siècle précédent. L'ignorance des officiers forestiers, les constants besoins d'argent du Trésor, les malversations avaient entraîné d'énormes gaspillages, des ventes de bois inconsidérées, l'aliénation — malgré les ordonnances et même la loi fondamentale du royaume — de plusieurs grandes forêts royales. D'une manière générale, la forêt française avait non seulement régressé en quantité, mais encore en qualité: la futaie, encore très abondante un siècle auparavant, avait presque disparu des régions de plaine, et devenait même rare dans la plupart des massifs, la majeure partie des forêts consistant en taillis mal aménagés. Cette situation était d'autant plus fâcheuse que le bois constituait toujours alors la principale matière première et la principale source d'énergie (source combustible). La marine royale, que Colbert en particulier ambitionnait de relever le plus vite possible, était obligée de faire appel aux bois scandinaves dont l'approvisionnement en temps de guerre pouvait être compromis.

Telles sont les causes de la grande réformation de 1661-1680 qui porta essentiellement sur les forêts royales, mais aussi sur une bonne part des forêts ecclésiastiques et des forêts communales qui étaient placées depuis le XVI^e siècle sous la protection du roi. Colbert voulait encore rétablir complètement le domaine royal, afin d'amé-

liorer les recettes financières de la monarchie : le revenu des forêts royales était en effet tombé à peu de chose.

La réformation des forêts était une œuvre de longue haleine. Colbert ne tarda pas à s'en apercevoir. Mais il avait heureusement pour lui l'appui intégral de Louis XIV, et donc la longévité ministérielle. Avec une énergie qui ne se démentit jamais, une application exemplaire, un souci du détail qui l'entraîna à une correspondance considérable avec les exécutants de la réformation, Colbert mena donc le travail à bonne fin. L'œuvre énorme que représentait la réformation réelle des 1 318 000 arpents de bois royaux, soit 650 000 hectares — sans compter les bois ecclésiastiques et communaux — fut exécutée par deux séries d'administrateurs : les intendants, généralement maîtres des requêtes, en qui Colbert avait beaucoup plus confiance que dans les forestiers royaux, mais aussi un petit nombre de techniciens, forestiers de métier certes, mais dont Colbert avait pu éprouver la compétence et l'honnêteté. Le plus célèbre de ces hommes de l'art fut Louis de Froidour, originaire de Picardie, qui se fit connaître dans la réformation des forêts de l'Île de France, puis fut chargé de celle de l'immense département du Languedoc, auquel il fallut adjoindre toutes les Pyrénées, et enfin le Quercy et l'Angoumois.

Les règlements des commissaires-réformateurs, opérés au fur et à mesure que se déroulait la grande réformation, ont servi à la rédaction de la célèbre ordonnance d'août 1669 : mais le principal rédacteur au fond en fut encore Colbert qui utilisa l'importante documentation contenue dans les ouvrages de Saint-Yon et Chauffourt, forestiers du temps d'Henri IV. L'ordonnance de 1669 qui a été la base du code forestier de l'Ancien Régime et qui, par delà la Révolution a encore inspiré le code forestier moderne de 1827, ne fut pas révolutionnaire pour son époque : elle apporta clarté et méthode notamment dans l'administration forestière et dans l'organisation des ventes et l'exploitation des bois.

La réformation colbertienne eut encore d'autres résultats, non moins excellents. Sur le plan financier tout d'abord, ce fut une opération payante. Les frais entraînés par la réformation furent largement remboursés par le produit des amendes et dommages-intérêts infligés aux prévaricateurs. Près de 100 000 arpents de bois royaux furent récupérés. Le nouvel aménagement des forêts donna immédiatement des fruits, le revenu net des forêts royales étant passé de 228 000 livres en 1661 à 1 028 000 en 1683.

Enfin, du point de vue essentiel de la marine, Colbert vit ses efforts récompensés. La marine royale fut ressuscitée et dès 1670, grâce à des recherches minutieuses, elle n'utilisa plus guère que des bois français. Ainsi la réformation de 1661-1680 a été une des œuvres les plus dignes d'éloge du règne de Louis XIV.

SUMMARY

This is the most important reformation carried out during the Old Regime. A reformation — to day we should speak of reform or reorganization — was a number of administrative acts which aimed at coping with conditions of laxity. This procedure, which in forestry dates back to the XIIIth century, had been used very often by King François I and King Henri II, as I have pointed out in my work « Life of French forests in the XVIth century ». Naturally enough, at the time of the Religious Wars, reformations became scarcer. Now, contrary to what might be expected, they grew still scarcer during the first half of the XVIIth century. The period of Richelieu's and Mazarin's management, so useful in regard to antifeudal struggle and to the extension of French territory, witnessed the deterioration of the administrative system, owing to the venal and hereditary characters of the offices and to extensive and lasting wars. In 1661, when Colbert assumed the leadership of the financial administration — and also of forest administration — woodlands in France, and particularly in the royal domain, were in bad conditions, even worse than during the last century. The ignorance of forest officers, the permanent need of money of the Treasury, and some malversations had lead to considerable waste, excessive sales of timber and the alienation — in spite of the ordinances and even of the basic rule of the kingdom, of several royal forests. On the whole, French forests had not only decreased in extent but also in quality; high forests, which were still very numerous one century earlier had nearly disappeared on lowland areas and were even becoming scarce in most stands, since forests consisted chiefly in mismanaged coppices. These conditions were all the more unfortunate since timber kept on being the first main raw material and the main source of energy (source of fuel). The royal navy which Colbert was particularly eager to restore as soon as possible, was obliged to make use of Scandinavian timbers which might be difficult to obtain in wartime.

Such are the causes of the Great Reformation of 1661-1680 which dealt essentially with royal forests, but also with most ecclesiastical and communal forests which, since the XVIth century, had been put under the King's protection. Colbert further aimed at a complete restoration of the royal domain so as to improve the financial returns of the monarchy: the royal forests had in fact become nearly profitless.

The reformation of forests was a long and exacting task. Colbert was not long to notice it. But fortunately he was entirely supported by Louis XIV and was certain to remain long in office. Therefore, Colbert with his never-failing energy, his remarkable steadiness, his concern for every detail which led him to carry on a lengthy correspondence with the performers of the reformation, could bring the work to a successful issue. The considerable work involved in the actual reformation of 1,318,000 acres of royal woodland, i.e. 650,000 ha. — ecclesiastical and communal woodlands being excluded — was carried out by two kinds of administrators: the baillifs, usually « masters of requests » whom Colbert thought much more reliable than royal forest officers, and also a small number of technicians who were indeed professional foresters, but whose ability and honesty Colbert had already appreciated. The most famous of these skilful men was Louis de Froidour, who was born in Picardie. He made himself known by the reformation of the forests of the Ile de France, then was entrusted with that of the vast department of Languedoc to which had to be added the whole Pyrenees and finally the Quercy and Angoumois.

The rules of the reform commissionners, applied as the great reformation was being carried out, have been used for the drafting of the famous ordinance of August 1669: but in fact the chief writer was again Colbert who made use of the important documentation contained in the works of Sain-Yon and Chauffourt, two foresters of Henri IV's reign. The Ordinance of 1669 which constituted the basis of the forestry code of the Old Regime and which beyond the revolution inspired the modern forestry code of 1827 was not revolutionary in that time; it brought clarity and method more particularly in forest administration and in the organization of sales and timber exports.

Colbert's reformation had some other results, no less valuable. First of all, financially, it was a profitable operation. The costs entailed by the reformation were largely repaid by the proceeds of fines and actions for damages inflicted on trespassers. Nearly 100,000 acres of royal woodlands were recovered. The new management of forests immediately gave its fruit, the net return of royal forests having risen from 228,000 francs in 1661 to 1,028,000 in 1683.

Finally, chiefly in regard to the navy, Colbert was rewarded of his efforts. The royal navy was restored and as early as 1670, thanks to careful investigations, it succeeded in using almost exclusively French timbers. Thus the reformation of 1661-1680 has been one of the most commendable works of Louis XIV's reign.

ZUSAMMENFASSUNG

Das ist die wichtigste Forstreformierung des alten Königtumes. Eine Reformierung — man sagt heute Änderung oder Schonung — war eine Sammlung von Verwaltungsgesetze, die um einem lockerem Zustand zu adhelfen bestimmt waren. Dieses seit dem dreizehnten Jahrhundert für Wäldern gültendes Prozessverfahren wurde überhaupt durch den Königen François I und Heinrich II henutzt, wie ich in meinem Buch « Das Leben in der französischen Wäldern in dem 16ten Jahrhundert » beschrieben habe. In der Zeit der kirchlichen Kriegen wurden die Reformierungen natürlich seltener. Sie wurden, entgegen dem Gedanken, in erster Hälfte des 17ten Jahrhundert, noch seltener. Die Zeit von Richelieu und Mazarin, die als Kampf gegen Feudalherrschaft sowie für die Ausdehnung des französischen Landes so fruchtbar wurde, wurde auch eine Periode die die Verschlechterung der Verwaltung, wegen des Erbrechtes und der Verkäuflichkeit der Amten und wegen auch der Wichtigkeit und der Länge der Kriegen, gebracht hat. In 1661, wenn Colbert die Leitung der Verwaltung der Finanzen, und also der Wäldern genommen hat, war der Zustand dieser Wäldern in Frankreich und überhaupt in dem königlichen Besittung sehr schlecht, viel schlechter als während des vorigen Jahrhundert. Die Unwissenheit der Förster, die ewige Geldbedürfnisse der Schatzkammer, die Unterschleifen, hatten reissen grosse Verschleuderungen, unbedachte Holzschläge, Veräußerung-zum Trotze den Anordnungen und den Grundgesetzen des Königtumes-von grossen königlichen Wäldern mitgebracht. In allgemein hatte der fr. Wald Grösse und Wert abgenommen: Hochwald, der noch während des vorigen Jahrhundert überall stand, war fast von den Ebenen verschwunden, und wurde auch knapp in den meisten Gebirgen. Manche Wälder bestanden nur aus schlecht geschontem Holzschläge. Dieser Zustand war um so schlecht dass das Holz, in diesen Zeiten, immer noch der wichtigste Rohstoff und die erste Kraftsquelle war. Besonders die königliche Marine, deren schnellste Wiederherstellung vorzüglich zur grössten Ehre schätzte Colbert, musste die Hölzer der nördlichen Ländern anrufen, deren Verproviantierung in Kriegzeit sehr gefährdet war.

So sind die Grunden der grosser Reformierung von 1661-1680, die sich überhaupt auf den königlichen Wäldern, aber auch auf den kirchlichen und gemeinschaftlichen unter Stützung des Königes liegenden Wäldern, lag. Colbert wollte auch noch vollständig die königliche Domänen wieder einsetzen um die finanzielle Einnahme zu verbessern: die Einkünfte der königlichen Wäldern waren nämlich fast bedeutungslos.

Die Waldreformierung war ein Werk von langer Dauer: so hat Colbert gleich gesehen. Er war, glücklicherweise, durch den König Ludwig den XIV^{ten} vollständig unterstützt. Das bedeutete die lange Dauer des Ministeriums. Mit einer ununterbrochener Festigkeit, einem musterhaften Fleiss, einer Sorge der Kleinigkeiten, die sich in unzählbaren Briefen an den Ausfühern der Reformierung erscheinen, hat Colbert das Werk zu gutem Ende gebracht. Dieses unermessliches Werk, dass ist die tatsächliche Reformierung von den 1.318.000 Morgen der königlichen Wäldern, —etwa 650.000 ha— ausserhalb der kirchlichen und gemeinschaftlichen Wäldern, wurde durch zwei Verwalterssorten geführt: erstens, die Oberaufseher, im allgemein Referendaren, die das Vertrauen von Colbert mehr als die königliche Förster besitzten; zweitens eine geringe Zahl von Technikern, Förster von Gewerbe, deren aber Ehrlichkeit und Erforderlichkeit hatte Colbert probiert. Der mehr bekannte von diesen Gewerbsleuten wurde Louis de Froidour, aus Picardie, der sich als Reformierer der Wäldern von Ile-de-France kennen liess. Dann hat er die Reformierung des unermesslichen Landesteils von Languedoc getrieben; dazu musst man die Pyrenäen und, am Ende, das Land von Qercy und von Angoulême hunzufügen.

Die Vorschriften der Commissär-Reformierer, nach Massgabe der Entwicklung der Reformierung, wurden an die Herausgebung der berühmten Anordnung von August 1669 gebraucht. Der erste Verfasser, in der Tat, bleibt immer Colbert selbst, der die wichtige Urkunde, die in der Arbeit von Saint-Yon und Chauffourt, die in der Zeit von Heinrich den vierten Förster waren, genutzt hatte. Die Anordnung von 1669, die der Grund des Forstgesetzbuches der ehemaligen Regierung wurde, und, nach der Revolution, das Gesetzbuch der modernen Zeiten von 1827 noch berated hat, wurde nicht in seiner Zeit revolutionär: sie hat nur Helle und Methode, überhaupt in Forst-Verwaltung und Schlägeeinrichtungen, gebracht.

Die Reformierung von Colbert hat auch andere vortreffliche Ergebnisse gebracht; zuerst wurde eine zahlende Unternehmung: die Kosten der Reformierung wurden reichlich durch den Ertrag der Geldstrafen und Schadenzinsen wege Pflichtvergessenheit zuruckbezahlt. Beinahe 100.000 Morgen der königlichen Wäldern wurden wiedergenommen. Sobald fruchtbar wurde die neue Waldschonung: die klare Einkünfte der Wäldern ging von 228.000 Pfunden in 1661 zu 1.028.000 in 1683.

Zum Schluss, als Hauptgesichtspunkt der Seemacht, wurde Colbert Belohnt: sie wurde auferstanden, und, in 1670, nach kleintlichen Forschungen, nutzte-sie nur französische Hölzer. So wurde die Reformierung von 1661-1680 ein der merkwürdigsten Werken der Regierung von Ludwig dem vierzehnten.
